

672^{ème} Séance

Séance Publique
du mercredi 20 juin 2007

DÉBATS DU CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 21 SEPTEMBRE 2007 (N° 7.826)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

I. ANNONCE DU PROJET DE LOI DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LA COMMISSION (p. 3.428).

II. DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI :

- 1) Projet de loi, n° 822, sur l'éducation (p. 3.429) ;
- 2) Projet de loi, n° 838, portant approbation de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (p. 3.471) ;
- 3) Projet de loi, n° 835, modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps (p. 3.480) ;
- 4) Projet de loi, n° 841, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales (p. 3.500).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2007**

—
**Séance publique
du mercredi 20 juin 2007**
—

Sont présents : M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National ; M. Bernard MARQUET, Vice-Président ; M. Bruno BLANCHY, Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Claude BOISSON, Alexandre BORDERO, Claude CELLARIO, Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITTLOT, Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO, Thomas GIACCARDI, Jean-Pierre LICARI, Jean-Luc NIGIONI, Fabrice NOTARI, Vincent PALMARO, Mme Christine PASQUIER-CIULLA, M. Jean-Joseph PASTOR, Mme Anne POYARD-VATRICAN, MM. Daniel RAYMOND, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Christophe SPILIOTIS-SAQUET, Conseillers Nationaux.

—
Absent excusé : M. Henry REY, Conseiller National.
—

Assistent à la séance : S.E. M. Jean-Paul PROUST, Ministre d'Etat ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie ; M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; M. Robert CALCAGNO, Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ; M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ; M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat ; Mme Mireille PETTITI, Directeur des Affaires Juridiques.

—
Assurent le Secrétariat : Mlle Anne EASTWOOD, Chef de Cabinet du Président ; Mme Valérie VIORA-PUYO, Secrétaire Générale du Conseil National ; Mlle Séverine CANIS, Chargé de Mission pour les Affaires Juridiques ; Mme Laurence GUAZZONNE-SABATE, Secrétaire ; M. Olivier PASTORELLI, Administrateur ; Mme Karine MARQUET, Administrateur ; Mme Kristel MALGHERINI, Rédacteur Principal.
—

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Stéphane VALERI, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, la séance est ouverte.

Il me revient tout d'abord d'excuser l'absence de notre Collègue M. Henry REY, qui vient de subir une légère intervention chirurgicale dont il se remet très vite puisqu'il reprendra ses activités dès lundi matin.

Je voudrais aussi excuser un certain nombre de nos Collègues qui m'ont fait savoir qu'ils auront du retard et notamment, MM. Bruno BLANCHY, Alexandre BORDERO, Mme Catherine FAUTRIER, M. Jean-Pierre LICARI et Mme Christine PASQUIER-CIULLA.

Je souhaite par ailleurs la bienvenue à M. Jean PASTORELLI, qui siège pour la première fois dans cet hémicycle en qualité de Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, même si, Monsieur PASTORELLI, bien évidemment, vous connaissez déjà bien cette salle pour l'avoir fréquentée – c'était entre 1988 et 1995 – lorsque vous étiez à l'époque, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie. Donc, bienvenue à nouveau dans cette enceinte, Monsieur le Conseiller PASTORELLI.

Comme traditionnellement, nous sommes en direct sur notre site Internet www.conseilnational.mc ainsi que sur le canal local de télévision, puisque Monsieur le Ministre, vous avez accepté, suite à ma demande, que l'intégralité de cette importante séance publique soit diffusée en temps réel ; je vous en remercie publiquement et je crois que nous nous en réjouissons tous pour l'information des Monégasques et des résidents, d'autant plus que les quatre projets de loi dont nous allons discuter ce soir présentent tous un intérêt évident pour le public.

I.

**ANNONCE DU PROJET DE LOI
DEPOSE PAR LE GOUVERNEMENT ET
RENOI DEVANT LA COMMISSION**

L'ordre du jour appelle en premier lieu, en vertu de l'article 70 du Règlement Intérieur du Conseil National, l'annonce des projets de loi et des propositions de loi déposés sur le Bureau de notre Assemblée depuis notre dernière séance publique.

Un seul texte nous est parvenu depuis le 30 mai 2007, date de notre dernière séance publique. Il s'agit du :

- *Projet de loi, n° 842, relative au contrat d'apprentissage.*

Ce projet de loi nous est parvenu le 6 juin 2007 et je propose qu'il soit officiellement renvoyé devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est renvoyé devant cette Commission.

(*Renvoyé*).

II.

DISCUSSION DE QUATRE PROJETS DE LOI

Avant de donner la parole à Mme la Secrétaire Générale pour aborder le premier projet de loi que nous allons étudier ce soir, je voudrais vous proposer, en accord avec le Ministre d'Etat et le Gouvernement Princier, que par souci d'efficacité, il ne soit donné lecture que des dispositions générales de l'exposé des motifs de chacun des quatre textes que nous examinons ce soir. Nous avons déjà procédé ainsi précédemment – je pense à la satisfaction générale compte tenu du gain de temps que cela entraîne pour nos débats – et je vous propose donc de reconduire cette méthodologie. Il demeure entendu, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en totalité au Journal de Monaco dans la cadre du compte-rendu intégral de nos séances publiques.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

C'est donc avec votre accord à toutes et à tous que je demande à Madame la Secrétaire Générale de procéder à la lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs concernant le premier projet de loi inscrit à notre ordre du jour.

Monsieur MARQUET, vous souhaitez d'abord intervenir ?

M. Bernard MARQUET.- Oui, Monsieur le Président. Je souhaiterais, au nom de tous mes Collègues ici présents, féliciter le Comité Olympique Monégasque et le Gouvernement pour la parfaite et excellente organisation des XII^{èmes} Jeux des Petits Etats.

M. le Président.- Merci pour cette déclaration, à laquelle nous nous associons tous.

Nous attaquons donc l'étude du premier projet de loi ; il s'agit du :

1. *Projet de loi, n° 822, sur l'éducation.*

Madame la Secrétaire Générale, nous vous écoutons pour la lecture de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'éducation constitue, en vertu de l'article 27 de la Constitution, un droit fondamental.

Celui-ci est désormais conforté par la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989, rendue exécutoire dans la Principauté par l'Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993 qui, en son article 28, stipule :

« Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation ; et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances : [...] rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous ; [...] encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, [...] les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et [...] prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin [...] ».

Mais cette convention internationale n'a pas été la seule source de consolidation de la place accordée au droit à l'éducation au sein de l'ordonnement juridique monégasque car à deux reprises encore, la Principauté en a raffermi l'assise juridique.

En 1997, d'abord, lorsque fut ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966, rendu exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 13.330 du 12 février 1998, en vertu duquel « le droit à l'éducation pour toute personne » inscrit dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 devait acquérir une valeur non plus d'engagement moral mais d'obligation juridique.

A cet égard, l'enseignement et l'éducation y sont évoqués comme moyens de développer le respect des droits de l'homme, d'en assurer la reconnaissance et l'application effectives mais aussi comme moyens de « favoriser l'épanouissement de la personnalité humaine et le développement des dons et aptitudes mentales et physiques de l'enfant, dans la mesure de leurs potentialités » (D.U.D.H. 1948, Préambule, article 26 ; P.I.D.E.S.C., 1966, article 13).

Le 5 octobre 2004, ensuite, lorsque la Principauté signa le Protocole Additionnel à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui, en son article 2, pose que « nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction » ajoutant que « l'Etat, dans l'exercice des fonctions qu'il assumera dans le domaine de l'éducation et de l'enseignement, respectera le droit des parents d'assurer cette éducation et cet enseignement conformément à leurs convictions religieuses et philosophiques ».

Mais les pouvoirs publics monégasques n'ont bien évidemment pas attendu cette consécration constitutionnelle et internationale pour conduire en faveur de l'éducation une politique généreuse, ambitieuse et visionnaire et mettre en place, pour le plus grand bien des enfants de la Principauté, un système éducatif performant ne négligeant ni les moyens humains ni matériels lequel nécessairement inspiré de celui en fonction dans le pays voisin, tant pour ce qui est des structures que des programmes, a toujours présenté de fortes spécificités.

A ce dernier titre, comment ne pas citer l'apport admirable qui fut celui des Frères des Ecoles Chrétiennes. Installés à Monaco en 1868, ces religieux s'investirent dans un enseignement, primaire et secondaire, public et gratuit, tel que défini par le Prince Charles III,

ouvert à tous les enfants sans distinction de naissance, d'origine ou de fortune. C'est ainsi que les Frères formèrent, au fil des années, des générations de jeunes dans le but de donner au plus grand nombre l'accès au savoir, en comblant du mieux possible les carences éducatives des familles. Mais ils s'employèrent aussi à faire éclore les talents de ceux qui pourraient, en poursuivant leurs études, contribuer à constituer une élite pour le pays. Si les Frères des Ecoles Chrétiennes ont, pour des motifs propres à leur ordre, quitté la Principauté voici environ vingt ans, leur souvenir demeure fortement ancré dans la mémoire collective monégasque. Il en est sans doute ainsi car, en définitive, leur école a peut-être avant tout été une entreprise humaine, considérant chaque enfant comme un être unique, à instruire avec à la fois rigueur et bonté, sur la base de solides valeurs morales et spirituelles.

Parallèlement, d'autres congrégations, tout autant remarquables et méritantes, comme les Franciscains et les Dames de Saint Maur, ont, pour leur part, donné ses lettres de noblesse à un enseignement privé de qualité qui perdure aujourd'hui au travers de l'établissement François d'Assise Nicolas Barré.

Mais à côté de cet enseignement confessionnel, la Principauté doit au Prince Albert 1^{er} un autre fleuron de son système éducatif : le Lycée qui porte Son nom. Inauguré le 4 octobre 1910 dans les locaux de l'ancien monastère de la Visitation, cet établissement secondaire, public et laïc, acquit rapidement une réputation d'excellence. Jamais démentie depuis lors, la renommée du Lycée Albert 1^{er} est confirmée, chaque année, par les résultats obtenus aux examens du baccalauréat ainsi que par le nombre de lauréats intégrant les classes préparatoires.

Le système éducatif de la Principauté a connu au cours des dernières décennies d'autres changements. Ainsi, l'allongement de la durée des études lequel a tout d'abord conduit à une augmentation significative du nombre d'élèves scolarisés en Principauté et à une forte progression des effectifs du corps enseignant. Entre 1967 et 2005, la population scolaire s'est de ce fait accrue de près de 50 % se stabilisant aux environs de 6.000 élèves.

Dans le même temps, le corps professoral a vu croître ses effectifs de plus de 440 % pour atteindre 433 enseignants à la rentrée scolaire 2005 (primaire et secondaire compris), la proportion des postes occupés par des Monégasques passant du tiers, il y a 40 ans, à près de la moitié aujourd'hui.

Ensuite, l'introduction du collège unique, qui accueille désormais quasiment l'ensemble des élèves durant les quatre années du premier cycle de l'enseignement secondaire (de la classe de la sixième à la classe de troisième), a marqué une authentique évolution du système scolaire monégasque.

Puis, ce fut au tour du premier palier d'orientation d'être retardé jusqu'à la fin des études au collège tandis que l'enseignement professionnel connaissait un essor indéniable avec la création de filières professionnelles spécialisées, l'institution d'un baccalauréat professionnel et des brevets de techniciens supérieurs.

Plus récemment encore, l'accent mis sur l'enseignement des langues vivantes étrangères dès le plus jeune âge et sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication, témoigne de la volonté des pouvoirs publics d'atteindre un objectif vital pour la Principauté.

De fait, au-delà des aspects purement cognitifs de ces enseignements, il doit être souligné qu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une spécificité essentielle de la Principauté, Etat-cité cosmopolite, place économique, financière et touristique internationale, dont les enfants, parce qu'ils portent en eux les espoirs de pérennité et de développement du pays, doivent acquérir la culture internationale rendue nécessaire par l'accélération de l'évolution scientifique et technologique, celle des échanges transfrontaliers ainsi que, plus généralement, par les défis nouveaux résultant de la mondialisation.

Le rôle de l'école est donc d'être au carrefour de toutes les contraintes, de toutes les forces, de toutes les tendances, de tous les mouvements à l'œuvre au sein de la société. Elle ne saurait pourtant subir passivement tous ces phénomènes économiques, culturels, sociaux. L'école est effectivement appelée à demeurer à certains égards un sanctuaire et il est par conséquent des principes essentiels de l'institution scolaire qui doivent traverser le temps sans s'altérer.

A ce titre, la première des missions de l'école est de transmettre à tous les élèves un faisceau de savoirs et de compétences ainsi qu'une culture générale qui sont destinés à les amener à comprendre le monde, à accroître leur intelligence des choses et le pouvoir de les manier.

Mais l'école doit également viser à l'épanouissement et au développement de la personnalité des jeunes ainsi qu'à l'apprentissage de la vie dans la cité. C'est ainsi qu'elle se doit de former, dans la sécurité et la sérénité, des hommes et des femmes utiles à la société, des acteurs de la vie sociale capables de construire le monde dans le respect du droit naturel et de l'autorité légitime, en vue d'atteindre le bien commun.

Il incombe enfin à l'école d'être le vecteur essentiel d'une réelle égalité des chances, de mettre tous les enfants fréquentant les établissements scolaires à même d'atteindre l'excellence sans autre distinction que celle fondée sur le mérite et sur l'effort, sans considération pour leur sexe ou leur origine familiale ou sociale.

Face aux évolutions de l'organisation de l'enseignement, des modes d'apprentissage et des challenges à relever par le système éducatif, son cadre législatif n'a, en revanche que peu évolué. A cet égard, force est de constater que l'œuvre législative en matière d'éducation est demeurée pratiquement intacte depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement.

Ce texte, adopté il y a près de 40 ans, n'a fait l'objet que de deux modifications mineures réalisées par les lois n° 1.033 du 26 juin 1981 et n° 1.215 du 7 juillet 1999 en ce qui concerne l'inspection médicale et la composition du Comité de l'Education Nationale. Il importe donc prioritairement de réaliser une adaptation de la loi aux nouvelles réalités éducatives.

Le texte présenté est le fruit d'un long processus initié en 1999 et marqué par le retrait, en mai 2004, d'un premier projet de loi. Après avoir déposé le texte au Conseil National à la rentrée 2003, le Gouvernement acquit en effet la conviction que le projet n'offrirait pas toutes les garanties d'intelligibilité, de précision, de prévisibilité et de qualité de la loi.

En prenant cette décision après s'être entouré des conseils adéquats, le Gouvernement a souhaité en particulier éviter que la loi monégasque n'intègre des dispositions non-normatives, parfois qualifiées de « neutrons législatifs ». Une telle pratique est en effet désormais considérée comme une source d'altération de la loi et largement condamnée, notamment dans le pays voisin, par l'ensemble des acteurs du processus législatif et jusqu'au Conseil Constitutionnel qui a récemment prononcé une annulation retentissante en la matière (Décision n° 2005-512, DC du 21 avril 2005 – loi d'orientation et de programme sur l'avenir de l'école).

La raison voulait dès lors que le projet soit purement et simplement retiré.

Parce que la Commission de l'Education et de la Jeunesse du Conseil National examinait le projet de loi retiré depuis novembre 2003, l'assemblée souhaite donner corps à ses travaux en adoptant lors de sa séance publique du 29 juin 2004 une proposition de loi relative à l'éducation. Celle-ci réitérait en très grande partie la teneur du projet retiré ce qui, en sus de considérations supplémentaires telle la référence au principe de la laïcité de l'enseignement public, amena le Gouvernement à interrompre la procédure législative initiée par cette proposition de loi et à s'engager à déposer un nouveau texte dont le présent projet constitue l'expression.

Prenant appui sur les dispositions essentielles de la loi n° 826 du 14 août 1967 dont il convient de rappeler que nombreuses sont celles dont le contenu et la rédaction sont toujours d'actualité, le présent projet est aussi le fruit d'une réflexion sur la réorganisation de la structure même de ce texte.

Le projet désire ainsi réaffirmer avec force l'enracinement historique du système éducatif dans les principes constitutionnels et le droit international ainsi que dans les valeurs éducatives précitées tenant à la spécificité institutionnelle et culturelle monégasque tout en se tournant résolument vers l'avenir, en posant des règles nouvelles propres à répondre aux évolutions futures dont les prémices peuvent déjà se percevoir.

Enfin, si le projet de loi tend à embrasser la réalité du système éducatif dans sa globalité, il exclut de son champ d'application l'enseignement supérieur. En effet, la Principauté ne connaît présentement aucun dispositif autonome d'enseignement supérieur si ce n'est une université privée de type anglo-saxon, certes d'une qualité désormais internationalement reconnue mais uniquement spécialisée dans le secteur de la finance et de la gestion d'entreprise. Aussi, la plupart des bacheliers monégasques s'orientent-ils vers des formations de niveau universitaire dispensées en France ou à l'étranger.

Quant à l'apprentissage qui ne peut remplacer l'enseignement technique en général, face à l'adoption par le Conseil National d'une proposition de loi consacrée au contrat d'apprentissage, le Gouvernement a acquis la conviction que le présent projet n'était plus le lieu adéquat pour l'inscription des règles propres à la formation technique et professionnelle, les seules dispositions y afférant se bornant dès lors à simplement rappeler l'existence des ces filières d'enseignement.

Sur le bénéfice de ces observations à caractère général, le présent projet appelle les commentaires particuliers ci-après.

Pour ce qui relève de son architecture générale, le présent projet de loi comprend trois titres, eux-mêmes divisés en chapitres et intitulés :

- > Titre Premier : Du service public de l'éducation nationale ;
- > Titre II : De l'administration du système éducatif ;
- > Titre III : De l'organisation du système éducatif.

Le Titre Premier s'intitule « Du service public de l'éducation nationale ». Il est, lui-même divisé en trois chapitres distincts, chacun développant un principe sur lequel se fonde ce service national : la liberté de l'enseignement (chapitre I), la gratuité de l'enseignement (chapitre III) et son caractère obligatoire (chapitre II).

L'article premier constitue une disposition préliminaire destinée à rappeler la prééminence de l'Etat en matière d'éducation. De fait, et comme ci-avant exposé, l'intervention de l'Etat est indispensable dans un domaine déterminant pour l'avenir même du pays. L'Etat se doit par conséquent d'être investi des prérogatives nécessaires – ce que rappellent d'ailleurs les normes internationales – et ne saurait confier la régulation du système éducatif aux seuls mécanismes du marché. C'est pourquoi le projet de loi affirme solennellement que revient à l'Etat et à lui seul la charge de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives.

Cette prééminence étatique s'accompagne logiquement d'une reconnaissance en qualité de gardien des principes fondamentaux mentionnés plus avant : liberté, gratuité, obligation scolaire.

Premier de ces principes, la liberté de l'enseignement. Inscrite au Chapitre Premier, elle fait l'objet d'un article unique, l'article 2, lequel s'inspire très largement de l'article premier de la loi de 1967 qui

rappelait déjà, d'une part, l'existence d'un secteur privé d'enseignement aux côtés des écoles et lycées publics et, d'autre part, le droit des parents de dispenser ou de faire dispenser à leurs enfants un enseignement personnalisé.

Le droit de choisir le mode d'instruction de ses enfants est reconnu par tous les instruments juridiques internationaux relatifs au droit à l'éducation. Le choix doit pouvoir également porter sur les options spirituelles ou pédagogiques des établissements, dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs bien entendu.

L'enseignement « dans les familles » peut sembler insolite de nos jours mais peut tout à fait se concevoir s'il est entouré des garanties en particulier quant à son contenu et à la moralité de ceux qui le dispensent. Il est néanmoins expressément mentionné dans le projet que cette faculté demeure exceptionnelle.

Pour le reste, la liberté d'enseignement se définit principalement sous la forme de l'interdiction faite à l'Etat d'imposer une école unique.

A Monaco, le secteur d'éducation privé comprend principalement un secteur subventionné par l'Etat, fonctionnant, en quelque sorte, comme une concession de service public. Ces subventions sont généralement conditionnées par la conclusion d'un contrat avec l'Administration selon lequel les établissements concernés s'engagent à respecter certaines normes garantissant la qualité des prestations offertes. L'Etat prend alors en charge les salaires des enseignants mais exige d'eux une qualification, le respect du programme défini par les autorités compétentes, impose les manuels officiels et peut imposer des sujétions au chef d'établissement dans la constitution de son équipe pédagogique.

Quoiqu'il en soit, l'application du principe de liberté de l'enseignement permet bien entendu la création d'établissements totalement privés, savoir non subventionnés, dans le fonctionnement desquels l'Etat ne peut s'immiscer si ce n'est pour des motifs tenant à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

L'offre que constitue l'ensemble des établissements, créés et fonctionnant sous ce régime de liberté, mettent les parents en mesure de satisfaire, pour leurs enfants, l'obligation scolaire, formulée à l'article 3. Celui-ci réitère les dispositions de l'article 8 de la loi de 1967 qui avaient prescrit que la scolarité est obligatoire pour les enfants de six à seize ans, c'est-à-dire dès le cycle élémentaire.

Le projet va cependant plus loin que le texte en vigueur en se livrant à une identification des enfants qui doivent relever du système scolaire monégasque et de l'enseignement obligatoire, au premier rang desquels figurent les enfants de nationalité monégasque. Mais sont également inclus à ce titre les enfants de nationalité étrangère qui résident régulièrement à Monaco, soit avec leurs parents – ce qui est le cas le plus commun – soit avec la personne qui en a légalement la garde, soit encore dans une institution ayant vocation à accueillir des orphelins, des enfants ou adolescents en situation de difficulté.

Les autres articles du chapitre sont consacrés à l'application du principe de l'obligation scolaire.

Dans ce sillon, l'article 4 prescrit l'obligation d'inscription de tout enfant, au cours de l'année civile où il atteint l'âge de six ans et aux périodes fixées par le Directeur de l'Education Nationale, dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé. Cet article appelle plusieurs observations.

Pour ce qui est en premier lieu du Directeur de l'Education Nationale, pour la première fois mentionné dans le dispositif du projet, il est précisé qu'il s'agit d'une désignation générique visant le chef de service en charge de l'administration du système éducatif, objet du chapitre premier du Titre II, nonobstant les dénominations de son titre qui ont pu ou pourront être données dans la hiérarchie des corps de l'Etat.

Il doit en deuxième lieu être souligné que, pour s'acquitter de leur obligation d'inscription, les parents ne sont bien évidemment pas tenus de choisir un établissement de la Principauté et peuvent opter pour un établissement étranger offrant les garanties requises par les standards monégasques d'éducation mais doivent en informer la Direction de l'Education Nationale. A ce titre, ils sont tenus d'adresser au Directeur de l'Education Nationale une déclaration énonçant les noms et prénoms de l'enfant, l'adresse à laquelle celui-ci réside à Monaco ainsi que les coordonnées de l'établissement scolaire situé en dehors de la Principauté et de fournir, à l'appui, toute pièce justificative d'une inscription effective. L'obligation pourra être remplie notamment par la production d'un certificat de scolarité ou d'une attestation délivrée par l'établissement.

En troisième lieu, il peut être relevé que les dispositions du présent article ne sauraient anéantir la faculté d'instruction dispensée dans la famille qui fait l'objet de l'article suivant.

Précisément, l'article 5 renforce le contrôle de l'obligation scolaire. En effet, alors que la loi de 1967 se contente d'indiquer que les parents doivent « aviser » le Directeur de l'Education Nationale, l'article 5 pose une obligation déclarative en énonçant, d'une part, les mentions que la déclaration doit contenir et, d'autre part, les hypothèses dans lesquelles elle doit être établie. Il ajoute que cette déclaration devra désormais être faite chaque année et dans les huit jours qui suivent tout changement de domicile ou de choix d'instruction, autrement dit lorsque l'enfant se trouve retiré d'un établissement d'enseignement en cours d'année.

Comme par le passé, le Directeur de l'Education Nationale apprécie le bien fondé de la demande de dérogation et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé. Sur ce point, le nouveau texte est, une fois encore, plus précis que l'ancien puisque à la simple référence aux « inspections périodiques », est désormais substitué le principe selon lequel les enfants instruits dans la famille seront soumis, dès la première année, puis au minimum tous les deux ans, à un contrôle de l'autorité compétente pour vérifier que leur droit à l'instruction est respecté.

Le Titre II du présent projet est intitulé « De l'administration du système éducatif ». Relatif aux acteurs institutionnels du secteur de l'éducation nationale, il se divise en trois chapitres consacrés respectivement au Directeur de l'Education Nationale (Chapitre I), à l'inspection pédagogique et médicale (Chapitre II) et aux organismes consultatifs (Chapitre III).

Les articles 13 à 15 sont, comme ci-avant indiqué, entièrement consacrés à l'autorité administrative pilote en la matière : la Direction de l'Education Nationale, prise, plus spécialement, en la personne de son directeur. Si la figure du Directeur de l'Education Nationale, et à travers lui de son service, était présente dans la loi de 1967, force est de constater qu'il n'était cité qu'au détour de dispositions éparées en matière d'obligation scolaire, de sanctions disciplinaires, de recrutement des maîtres ou de composition du Comité de l'Education Nationale mais jamais dans le cadre d'une section propre qui aurait eu vocation à reconnaître l'importance de son rôle et la nature de ses prérogatives.

Le présent projet vient donc, sur le plan des principes, combler une carence en consacrant trois articles à ce service exécutif placé sous l'autorité hiérarchique immédiate du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et, bien entendu, du Ministre d'Etat conformément à l'article 44 de la Constitution. S'inspirant des formulations retenues par le Code de la mer pour évoquer les prérogatives respectives des Directeurs des Affaires Maritimes et de la Sûreté Publique, l'article 13 du projet rappelle que le Directeur de l'Education Nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, et procède à la description de ses compétences.

Outre celles incombant à tout chef de service comme par exemple la notation des fonctionnaires et agents ou l'ordonnement des dépenses, celles-ci comprennent la préparation et la mise en œuvre de la politique éducative du Gouvernement Princier, la surveillance de l'enseignement privé, le contrôle de l'orientation scolaire, celui des conditions de l'enseignement, et d'une manière générale la responsabilité de toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'enseignement.

Le projet comporte en outre une disposition générale, inspirée de l'article 18 de la Loi n° 1.144 du 24 juillet 1991, modifiée, indiquant que le Directeur de l'Education Nationale est chargé d'exercer le contrôle de l'application de la présente loi et des mesures prises pour son exécution. Dans ce sillon, l'article 14 ajoute qu'avec le concours d'autres services ou autorités compétents si nécessaire, il s'assure notamment du respect de l'obligation scolaire à l'égard de tous les enfants qu'elle concerne.

L'article 15 insiste sur le rôle essentiel de la Direction de l'Education Nationale pour rendre compte de la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière d'éducation.

Ce faisant il impose au directeur de remettre un rapport annuel aux autorités hiérarchiques, savoir le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et le Ministre d'Etat, au Président du Conseil National mais aussi aux membres du Comité de l'Education Nationale.

Le Chapitre II consacré à l'inspection pédagogique et médicale comporte les articles 16 à 20.

L'objet de l'article 16 est identique à celui de l'article 22 de la loi de 1967. Celui-ci fixe un cadre très général à l'inspection pédagogique. Il pose le principe de l'inspection de tout établissement public ou privé ainsi que celle diligentée par le Directeur de l'Education Nationale dans les familles lorsque l'instruction y est donnée, tandis que la détermination des règles est laissée à l'ordonnance souveraine prise après avis du Comité de l'Education Nationale. Actuellement, il s'agit de l'Ordonnance Souveraine n° 4.274 du 21 mars 1969 fixant les conditions de l'inspection pédagogique dans les établissements scolaires, toujours en vigueur. Le projet ne revient pas sur ces dispositions.

Par ailleurs, l'article 7 de l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République Française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement, rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 8 août 2002 reconnaît aux autorités monégasques le droit de solliciter, par la voie diplomatique, l'intervention, dans les établissements scolaires de la Principauté, des corps d'inspection du Ministère français chargé de l'Éducation Nationale. Dans le cadre de cette convention bilatérale, il est aussi stipulé que les personnels détachés sont inspectés par les autorités françaises compétentes et selon la périodicité nécessaire pour assurer le déroulement normal de leur carrière.

Si les dispositions législatives concernant l'inspection pédagogique n'évoluent donc pas sous l'empire du nouveau texte, celles régissant l'inspection médicale subissent quelques modifications portées aux articles 17 à 20. Sont ainsi supprimées les références aux colonies et camps de vacances, aux vacances allouées aux membres de la Commission médicale spéciale, organe d'appel des décisions de l'inspection médicale, ainsi qu'au mode d'adoption des règles concernant l'inspection médicale, savoir « par ordonnance souveraine sur avis du comité supérieur de la santé publique ».

Les dispositions projetées sont enfin plus novatrices en ce qui concerne la Commission médicale spéciale. Elles intègrent en effet, en les refondant, celles de la Loi n° 538 du 12 mai 1951 portant création et organisation d'un service d'inspection médicale des scolaires et des sportifs, et en particulier celles de son article 5. Le but poursuivi par le nouveau dispositif tend à mieux insérer dans le système éducatif l'intervention de la Commission, compétente pour examiner les

demandes contestant les décisions individuelles de l'inspection médicale. Les *desiderata* des parents ou des responsables de l'enfant sont pris en compte et, à ce titre, une possibilité leur est offerte de solliciter une seconde délibération de la Commission, de manière notamment à permettre la présentation de nouveaux éléments. La décision en fin de processus revient normalement au Directeur de l'Education Nationale.

Le Chapitre III intitulé « Des organes consultatifs » détermine les règles applicables au Comité de l'Education Nationale (Section I) et à la Commission médico-pédagogique (Section II).

Créé par la loi sur l'enseignement de 1967, le Comité de l'Education Nationale s'est substitué à un Comité d'Instruction Publique qui ne s'était en pratique jamais réuni.

A l'origine, le Comité de l'Education Nationale avait vocation à éclairer l'action du Gouvernement dans toutes les affaires relatives à l'enseignement et à l'éducation aussi bien qu'à coordonner cette action avec les réalités de la vie économique et professionnelle du pays en fournissant à l'administration les éléments d'information et de liaison indispensables.

A cette fin, ses attributions ont été particulièrement étendues par la loi de 1967 qui impose sa consultation obligatoire dès lors qu'il s'agit de l'organisation de la scolarité et de l'enseignement, de la fixation des rythmes scolaires et des périodes de congés, de la détermination des conditions de délivrance des diplômes, de la création, de l'organisation, de la transformation ou de la fermeture des établissements d'enseignement publics, de l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et des conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, de la transformation ou de la fermeture de ces établissements, des projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat, des réglementations d'hygiène et de sécurité y afférentes, ou encore de la détermination du règlement disciplinaire applicable dans les établissements d'enseignement publics.

Le présent projet reste fidèle à l'esprit qui a présidé à sa création il y a 40 ans.

A l'article 22, il affirme, en premier lieu, la compétence de principe du Comité pour émettre des avis sur toutes questions relatives au domaine éducatif non seulement à la requête du Ministre d'Etat mais également d'office, ce qui lui confère une latitude de réflexion certaine et assoit sa position institutionnelle.

Mais outre cette compétence générale, l'article 23 réitère, en second lieu, les domaines précis de consultation obligatoire auxquels il ajoute une compétence nouvelle sur les projets de contrat ou de convention entre l'Etat et un établissement d'enseignement privé en vue d'une association à l'enseignement public ou de l'octroi de subventions.

Traitant de la composition du Comité, l'article 21 n'appelle pas d'observations particulières si ce n'est qu'il entérine les modifications issues de la Loi n° 1.215 du 7 juillet 1999. Celle-ci avait été adoptée d'abord parce que le texte de 1967 faisait mention d'associations nommément désignées dont certaines avaient été dissoutes, ensuite parce que le Gouvernement souhaitait donner une place plus importante à l'enseignement privé catholique considéré comme une composante substantielle du système éducatif et prendre en compte la diversité nouvelle des personnels scolaires.

Les articles 25 et 26 du présent projet de loi régissent la Commission médico-pédagogique et l'enseignement spécial.

Reconnue par la loi de 1967, la Commission médico-pédagogique voit son existence ainsi que ses missions pérennisées par le nouveau texte. Trouvant compétence lorsqu'un enfant éprouve des difficultés substantielles dans son parcours scolaire, la Commission peut préconiser soit des mesures d'assistance de nature à assurer la poursuite de la scolarisation dans un cursus normal, soit une orientation vers une formation adaptée. Le Directeur de l'Education Nationale est saisi de

ces préconisations et statue sur leur base. Une voie gracieuse de recours, au bénéfice des intéressés, est instaurée par le projet qui permet au Directeur, avant de statuer définitivement, de solliciter une nouvelle délibération de la Commission.

Intitulé « De l'organisation du système éducatif », le Titre III, qui est le dernier du projet, comporte six chapitres consacrés respectivement aux établissements d'enseignement scolaire, à l'organisation de la scolarité, aux règles de la vie scolaire, aux personnels d'éducation, à la sécurité des établissements et enfin aux sanctions pénales ainsi qu'aux dispositions abrogatives.

Le Chapitre Premier porte sur les établissements scolaires dont la mission est de transmettre et de faire acquérir des connaissances et des méthodes de travail.

Ce chapitre premier se divise lui-même en deux sections, la première étant relative aux établissements publics, la seconde aux établissements privés.

Il débute par deux articles introductifs rappelant des évidences mais néanmoins incontournables. L'article 27 mentionne ainsi la nature publique ou privée d'un établissement scolaire, conséquence naturelle du principe défini au Titre Premier relatif à la liberté d'enseignement. Il dresse en outre une typologie des établissements d'enseignement scolaire en fonction du niveau et de la nature de l'enseignement qu'ils dispensent.

Afin d'assurer une répartition harmonieuse des effectifs scolaires, l'article 27 prévoit désormais la fixation du ressort de chaque établissement public ou privé sous contrat par voie d'arrêté ministériel.

Indiquant que ces établissements sont placés sous l'autorité d'un chef d'établissement, l'article 28 tire toutes les conséquences du rôle fondamental de cet acteur de la vie scolaire, et alors que le texte de 1967 n'évoquait l'existence du directeur d'un établissement qu'à l'occasion des conditions requises pour occuper une fonction éducative ou pour en fixer l'âge limite d'exercice, le projet souhaite donner à la figure du chef d'établissement toute la place qu'il mérite en rappelant notamment les composantes de sa mission éducative.

Organe propre à l'établissement, il en préside le conseil et d'autres organes, exerce l'autorité sur le personnel dont il veille à ce qu'il présente les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires, rend compte de sa gestion aux autorités hiérarchique ou de tutelle. Responsable envers ces autorités, il établit chaque année un rapport dont le Directeur de l'Education Nationale est destinataire et met en œuvre les orientations définies au niveau national en matière d'éducation, des orientations qui trouvent du reste à s'inscrire dans le projet d'établissement.

Les articles 29 et 30 traitent spécifiquement des établissements d'enseignement publics. L'article 29 reprend tel quel l'article 16 de la loi de 1967 qui était consacré aux conditions de leur création, de leur transformation ou de leur fermeture.

Pour le reste, il est apparu que la multiplication des partenariats à tous les niveaux, tant avec les autres partenaires publics qu'avec le milieu associatif et le secteur économique ou culturel doit être privilégiée. Tel est le dessein poursuivi par l'article 30 qui prescrit aux établissements l'élaboration d'un projet d'établissement.

Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et de programmes d'enseignement. L'esprit du projet d'établissement est de constituer un outil de gestion des établissements, un outil résultant principalement d'une concertation avec les équipes enseignantes réunies par le chef d'établissement pour ce qui concerne les pratiques pédagogiques nécessaires à sa mise en œuvre.

Mais les enseignants ne sont pas les seuls à participer à ce travail collectif d'élaboration. Sont également associés à la définition du projet d'établissement les autres membres de la communauté éducative ainsi que, le cas échéant, les partenaires extérieurs à l'établissement : entreprises, associations, collectivités publiques ou établissements scolaires étrangers. Une fois élaboré, le projet d'établissement est transmis au Directeur de l'Education Nationale.

Les [articles 31 à 35](#) décrivent les conditions de création, d'organisation, de transformation et de fermeture des établissements d'enseignement privés ainsi que les dispositifs de contrôle auxquels ils sont soumis.

La rédaction des [articles 31 et 32](#) s'inspire très largement de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991, modifiée, laquelle constitue la norme de référence dès lors qu'il s'agit d'autorisation ministérielle d'exercice d'activité et rénove ainsi en profondeur les dispositions de la loi de 1967 très laconiques qui y étaient consacrées. A cet égard, on relèvera particulièrement la procédure de retrait encadrée de garanties tenant dans l'énoncé des cas dans lesquels elle peut être initiée et au respect du principe des droits de la défense. L'adoption du projet de loi sur la motivation des actes administratifs devrait de surcroît avoir pour effet de rendre obligatoire la motivation de l'arrêté prononçant le retrait de l'autorisation.

L'[article 33](#) est consacré au contrat qui peut être conclu, dans certaines conditions, par un établissement privé avec l'Etat en vue d'être associé au service public de l'éducation. Les obligations réciproques de chaque partie sont détaillées dans le contrat.

L'enseignement y est dispensé dans les mêmes conditions que dans le système public, l'établissement privé s'engageant à en respecter les normes, s'agissant notamment de la qualification des enseignants, du choix des méthodes et des programmes ainsi que du contenu des enseignements. En contrepartie, l'établissement privé bénéficie d'une aide financière, les pouvoirs publics prenant en charge tout ou partie des dépenses de fonctionnement des établissements privés.

Au-delà des dispositifs stipulés dans la convention d'association, est prévu un mécanisme de contrôle à l'initiative du Directeur de l'Education Nationale. Le chef d'établissement est informé de cette inspection et les résultats du contrôle lui sont notifiés avec l'indication du délai dans lequel il sera mis en demeure de fournir ses explications ou d'améliorer la situation ainsi que des sanctions dont il serait l'objet dans le cas contraire.

Les écoles, collèges ou lycées hors contrat bénéficient d'un régime de totale liberté pédagogique et éducative. Mais les responsabilités qui incombent à l'Etat en vertu de l'article premier sont telles qu'il ne peut se désintéresser d'établissements accueillant des enfants ou des jeunes en vue de les instruire.

Aussi, l'[article 34](#) impose un niveau de progression et de formation globalement équivalent, à tout le moins, à celui du secteur public ou sous contrat. S'en induit un contrôle susceptible d'être initié par la Direction de l'Education Nationale portant sur les titres exigés des directeurs et des maîtres, l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs ainsi que la prévention sanitaire et sociale. Une inspection sur place peut être diligentée.

En fonction des résultats de cette inspection qui sont communiqués au chef de l'établissement contrôlé, le Directeur de l'Education Nationale peut, après avoir entendu les explications de celui-ci, prendre des mesures administratives idoines ou bien saisir le Procureur Général en vue de poursuites judiciaires.

Le Chapitre II du Titre III s'intitule « De la scolarité ». Quatre sections successives le composent lesquelles traitent des enseignements et des cycles (Section I), de l'orientation scolaire (Section II), des aides financières aux études (Section III) et de l'accueil des enfants en situation particulière ou difficile et de la formation qui leur est dispensée (Section IV).

Plus recentrées sur l'essentiel que ce que ne l'étaient celles du projet de loi initial et de la proposition de loi sur l'éducation, les dispositions de la Section I consacrée aux enseignements et aux cycles voient, de ce fait, leur puissance normative renforcée.

Sur le fond, les dispositions de cette section sont plus particulièrement le lieu de projection des objectifs annoncés en introduction, quant au contenu de l'enseignement obligatoire.

A ce titre, l'[article 37](#) déclare d'emblée que la maîtrise de la langue française constitue un objectif fondamental de l'enseignement.

De fait, l'organisation de la scolarité constitue sans doute le point le plus marquant du lien existant entre le système éducatif monégasque et celui du pays voisin. Cette proximité a été encore récemment renforcée par la signature d'accords bilatéraux, qu'il s'agisse d'instaurer un cadre général de coopération ou pour régler des aspects plus spécifiques comme, par exemple, la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistiques. Cette réalité, indice parmi d'autres de la communauté de destin qui unit les deux pays, se traduit en particulier par le fait que les programmes d'enseignement, les diplômes et les examens sont conformes à ceux définis par le Ministère français de l'Education Nationale, les établissements de la Principauté se trouvant liés à l'Académie de Nice.

Rien de moins étonnant, dès lors, que de mettre en exergue l'enseignement de la langue française.

A cet égard, il n'est pas inutile de rappeler les termes de l'article 8 de la Constitution selon lesquels le français « est la langue officielle de l'Etat ». Mais au-delà de cette prescription de la norme suprême, la présente disposition est le reflet de la forte identité francophone de la Principauté l'enracinant en profondeur dans la communauté des nations qui, selon la belle expression consacrée, ont « le français en partage ».

A l'heure où la performance des méthodes d'apprentissage de la langue donne lieu à débat, le Gouvernement Princier entend affirmer que la notion de « maîtrise de la langue française » s'entend d'une pleine possession (lecture, orthographe, grammaire, littérature...) qui implique un engagement total du système éducatif à cette fin et ce, dès le début de la scolarité.

Quant aux langues vivantes étrangères, on rappellera que la politique d'initiation à la langue anglaise dès le plus jeune âge ainsi que la poursuite de son apprentissage dans chaque classe du cycle primaire remonte à 1987. Une section d'anglais intensif a été créée à partir de la 9^{ème} à l'intention des élèves justifiant de bons résultats. Au collège, la section européenne et l'option internationale permettent de former des enfants bilingues en anglais alors même qu'une langue vivante *I bis* a été instaurée dès la 6^{ème} et que la faculté d'opter pour une troisième langue étrangère est offerte en 4^{ème}. A l'issue de la troisième, les élèves peuvent présenter le brevet des collèges « option internationale » dont une partie se déroule en anglais. De la même façon, le baccalauréat, option internationale, sanctionne le cycle des trois dernières années d'études secondaires où certaines épreuves sont uniquement en langue anglaise.

Quoiqu'il en soit de ces formules modulées, le but demeure de donner un bon niveau, essentiellement en anglais, à l'ensemble des élèves fréquentant notre système scolaire de manière, de ce point de vue, à se rapprocher de la situation des pays nordiques. Un effort sera de surcroît poursuivi en vue d'une offre diversifiée de langues étrangères à apprendre, particulièrement en direction de langues de nouveaux pays émergents.

Deux éléments déterminants de l'identité monégasque résultent par ailleurs de l'[article 38](#) qui énonce, au titre des disciplines obligatoirement enseignées dans les établissements publics ou privés sous contrat, l'instruction religieuse catholique, d'une part, et la langue monégasque ainsi que l'histoire et l'organisation institutionnelle de Monaco, d'autre part.

La première obligation trouve son fondement dans les dispositions de l'article 9 de la Constitution. Déclarant le catholicisme romain religion d'Etat, celui-ci renvoie ainsi aux origines mêmes de la Principauté, consubstantielles à sa fidélité au Siège Apostolique. Mais il s'agit également d'assurer l'application des actes gouvernant les relations entre l'Etat de Monaco et le Saint Siègre qui prescrivent l'enseignement religieux dans les écoles. Il s'ensuit que l'appréhension de la spiritualité par le système éducatif monégasque, au travers de la loi qui le régit, est clairement distincte de celle fondée sur le principe de laïcité qui lui est étranger.

Il n'en demeure pas moins qu'à l'instar de l'article 17 de la loi de 1967 dont elle s'inspire, la formulation du projet assure le respect de la liberté de conscience, telle qu'elle s'évince notamment de l'article 23 de la Constitution.

En pratique, les enfants dont les parents le souhaitent peuvent, sur cette base, ne pas suivre les cours de catéchisme ou d'éducation religieuse, ce qui préserve les convictions de chacun.

Second élément identitaire fort : la langue monégasque ainsi que l'histoire et l'organisation politique, administrative, économique et sociale de Monaco.

A l'initiative du Prince Rainier III, l'enseignement du monégasque a été inscrit au programme de tous les établissements publics de la Principauté depuis la rentrée scolaire de 1976. Cet enseignement s'est constamment structuré et développé depuis lors. Désormais suivi sur toute la scolarité, à raison d'une heure hebdomadaire obligatoire de la 9^{ème} à la 5^{ème} et optionnel à partir de la 4^{ème}, les élèves de la Principauté peuvent le présenter au baccalauréat depuis 1986. Les enseignants de langue monégasque sont au nombre de sept et il n'est pas sans intérêt de relever que cette matière est le lieu de fructueux échanges entre le monde scolaire, d'une part, et le monde associatif et institutionnel, d'autre part. C'est ainsi que la Mairie de Monaco et le Comité National des Traditions Monégasques organisent, chaque année, en collaboration avec la Direction de l'Education Nationale, un concours auquel prennent part tous les élèves qui apprennent la langue monégasque dans les établissements publics et privés sous contrat de la Principauté. Au terme des épreuves, un prix est, le jour de la Saint Jean-Baptiste, remis à chaque lauréat par le Prince Souverain et les plus hautes autorités du pays.

Par ailleurs, une place spécifique est réservée, dans les programmes, à cet autre vecteur de l'enracinement que sont l'histoire de Monaco ainsi que son organisation politique, administrative, économique et sociale. Les enseignants de cette matière se sont attachés à mettre au point une méthode adaptée et attractive sollicitant l'élève de manière plurielle au travers de recherches documentaires y compris sur *Internet*, de visites de sites, de compte-rendus inter-classes.... Pour le primaire, un ouvrage se basant sur l'histoire et l'activité économique du pays a de surcroît été réalisé pour les classes de 8^{ème} et 7^{ème}.

Par ces enseignements, la Principauté les entretient et continuera à cultiver de fortes spécificités locales issues d'une longue histoire. Mais c'est aussi un pays tourné vers le grand large et l'avenir, ne serait-ce que par le cosmopolitisme de sa population et les caractéristiques de son économie. Ici plus qu'ailleurs, une attention particulière doit donc être apportée à l'acquisition de cette culture internationale précitée qui passe par l'apprentissage, dès la maternelle, des langues étrangères, au premier rang desquelles l'anglais, mais aussi par la maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication, prévue à l'article 39.

L'éducation morale et civique ainsi que l'éducation à l'hygiène et à la santé, également mentionnées à l'article 39, viennent compléter le cadre référentiel propre à une formation scolaire originale faite d'éléments universels et de données spécifiques à la Principauté ainsi qu'aux valeurs qui lui sont propres.

Une contribution appréciable à la formation sera en outre constituée de passerelles entre l'école et les entreprises ou les administrations publiques, ce sous la forme des stages prévus à l'article 40 qui pourront susciter des vocations et devront, à tout le moins, donner un horizon concret à l'enseignement public ou privé.

Pour ce qui est à présent du déroulement de la scolarité, l'article 41 rappelle le mode d'évaluation des élèves, savoir le contrôle continu, ce qui n'appelle pas d'observation particulière.

Enfin, les principes énoncés par la section sont conclus, à l'article 42, par un nécessaire renvoi à l'arrêté ministériel pour ce qui est de la structuration des cursus en cycles et d'autres compléments : objectifs, programmes ou calendrier scolaire.

La Section II du chapitre traite de « l'orientation scolaire » et se compose des articles 43 et 44 du présent projet, lesquels s'attachent spécialement à décrire la procédure conduisant à la décision d'orientation.

L'orientation constitue un facteur essentiel de la prévention de l'échec scolaire et, partant, de la performance du système éducatif. Elle est le résultat du processus continu de formation voire d'insertion sociale et professionnelle que l'élève de collège, puis de lycée, mène en fonction de ses aspirations et de ses capacités.

Le projet pose des règles destinées à offrir le maximum de garanties aux parents et à l'enfant.

Ainsi, le choix initial de la famille ou de l'élève est soumis pour examen à un organe collégial à mettre en place, conformément à l'article 43, dans chaque collège ou lycée : le conseil d'orientation. Celui-ci communique au chef d'établissement un avis sur la base de l'ensemble des informations réunies par ses membres ainsi que des éléments fournis par l'équipe pédagogique.

La décision est ensuite prise par le chef d'établissement et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur. En cas de désaccord, il est prévu que le chef d'établissement, préalablement à la notification, reçoive les intéressés pour un entretien au cours duquel un travail d'explication devra être fait.

Si le désaccord malgré tout persiste, l'article 44 instaure une voie de recours hiérarchique devant le Directeur de l'Education Nationale sur avis d'une commission supérieure d'orientation devant laquelle est assuré le principe du contradictoire.

La Section III, composée d'un article unique, l'article 45, est consacrée aux aides financières aux études.

La Principauté a depuis très longtemps proposé des dispositifs d'aides facilitant la poursuite des études. Aménagées sous forme de bourses, ces aides financières sont les suivantes : les bourses d'études, en ce compris les bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères, ainsi que les bourses de stages.

La détermination des conditions d'attribution des bourses relevant traditionnellement du pouvoir réglementaire, le projet de loi n'innove pas de ce point de vue et renvoie à l'arrêté ministériel à cette fin.

L'intérêt de l'article 45 tient néanmoins à inscrire dans le corps de la loi le principe des bourses ainsi que celui de la Commission des bourses. Cet organe consultatif est chargé, au terme de l'examen des demandes, d'émettre un avis à l'intention du Gouvernement.

La Section IV, composée des articles 46 à 48, contient des dispositions spécifiques à l'accueil et à la formation des enfants présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant ainsi que ceux nécessitant des dispositifs de soutien scolaire renforcé.

Fort de l'expérience avérée en la matière du système éducatif monégasque, le projet commence par poser le principe de l'éducation de l'enfant handicapé dans l'établissement scolaire public, primaire ou

secondaire, qu'il a normalement vocation à fréquenter, quitte à ce que ledit établissement mette en œuvre les aménagements matériels nécessaires. Ce principe est bien entendu fondé sur l'idée selon laquelle le maintien de l'élève handicapé dans le cursus usuel est de nature à limiter les effets du handicap, étant précisé que l'Etat dans cette hypothèse met des personnels supplémentaires à disposition. Et ce n'est qu'en cas d'impossibilité d'un tel maintien que le recours à un établissement spécialisé s'impose. Dans tous les cas, est garanti le droit de l'enfant bénéficiant d'un enseignement scolaire spécial à une évaluation régulière de ses aptitudes et de ses besoins. Cette procédure d'évaluation est assurée par la Commission médico-pédagogique.

Est enfin édicté le principe d'un enseignement adapté pour les enfants en grande difficulté. L'Etat s'assigne ainsi une obligation découlant des fondements même de sa mission éducative par laquelle il s'engage, sans angélisme, à remettre les élèves concernés « sur les rails », afin que l'école ne soit pas une voie de garage.

Le Chapitre III intitulé « Des règles de la vie scolaire » développe les principes essentiels en matière de règlement intérieur et de procédures disciplinaires.

Ce chapitre se présente comme l'une des grandes innovations du présent projet dans la mesure où la loi de 1967 ne prévoyait, en la matière, qu'un seul article dont les dispositions, jugées excellentes à l'époque, apparaissent aujourd'hui inadaptées. Il en est ainsi dès lors, d'une part, que les comportements et les mentalités ont évolué et, d'autre part, que leur appréhension par la règle de droit nécessite plus de sécurité juridique, dans l'intérêt des enfants et des jeunes comme de toute la communauté éducative.

Sur un plan général, il est clair que l'action éducative doit permettre, au-delà des connaissances dispensées, de conférer aux élèves le sens de la vie collective et de la responsabilité. Des règles de vie en communauté doivent donc être déterminées - c'est le rôle du règlement intérieur - et appliquées de manière effective, par des sanctions disciplinaires si nécessaire. Le présent chapitre est donc divisé en deux sections correspondant à ces deux sujets, lesquels demeurent par nature liés néanmoins.

La Section I traite du règlement intérieur en détaillant tout d'abord son objet qui, selon l'article 49, tient, d'une part, au fonctionnement interne de l'établissement y compris pour ce qui est de la sécurité, de l'hygiène ou de la salubrité et, d'autre part, à la discipline (conseil de discipline, sanctions).

L'article 50 est quant à lui consacré à la procédure d'élaboration du règlement intérieur. Celle-ci se caractérise par son caractère concerté puisque le projet de règlement émane du conseil d'établissement lequel dispose, comme outil de travail, d'un modèle-type agréé mis à sa disposition par la Direction de l'Education Nationale.

Ce projet est ensuite examiné au cours de son instruction notamment par le Comité de l'Education Nationale. S'agissant d'un règlement, c'est-à-dire d'un acte administratif de portée générale et impersonnelle, la compétence pour l'édicter revient à une autorité constitutionnellement dotée du pouvoir réglementaire, en l'occurrence le Ministre d'Etat par voie d'arrêté.

Sur le plan de la discipline, le projet commence logiquement par déterminer la nature du fait générateur du déclenchement de la procédure susceptible d'aboutir à une sanction. L'article 51 vise à ce titre « les faits d'indiscipline ou de manquements des élèves aux règles de la vie scolaire ».

Il n'a pas été jugé utile de dresser, dans le corps du dispositif, une liste, même indicative, de tels faits ou manquements mais schématiquement, ceux-ci se déclinent sous toutes les formes d'atteinte à l'autorité des enseignants, personnels éducatifs et de l'administration scolaire, au respect dû aux autres élèves ainsi qu'au bon déroulement des enseignements et au fonctionnement des établissements. Tombent

ainsi sous la qualification de faute disciplinaire les violences physiques, les injures, les menaces, les dégradations volontaires, les provocations et autres incivilités, les perturbations des enseignements et insubordinations manifestes ainsi que les mises en danger de la sécurité d'autrui notamment.

Bien entendu, le texte laisse aux enseignants la faculté d'adapter la mesure à la faute en optant soit pour la traditionnelle punition scolaire prescrite par l'enseignant, soit pour la sanction disciplinaire.

En ce qui les concerne, l'article 52 dresse une liste des sanctions qui, selon la gravité des faits qui les justifient, sont, selon l'article 53, soit prononcées directement par le chef d'établissement (avertissement, blâme, exclusion temporaire inférieure à 48 heures), soit par celui-ci sur avis du conseil de discipline (exclusion de plus de 48 heures ou définitive). En pratique, la consultation du conseil de discipline peut bien sûr aboutir à ce que soit prononcée une sanction pour laquelle son avis préalable n'est pas obligatoire.

Au surplus, l'article 54 inscrit dans la loi divers principes propres au droit de la sanction, à respecter sous peine de nullité, qu'il s'agisse de son caractère individuel et proportionnel, de la motivation et de la notification.

Les articles 55 à 57 mettent en œuvre les droits de l'élève poursuivi disciplinairement tant devant le conseil de discipline, lieu d'exercice des droits de la défense, qu'une fois la mesure prononcée. Une voie de recours hiérarchique devant le Directeur de l'Education Nationale est en effet prévue et enserrée dans un délai total de deux mois qui a paru de nature à concilier le double impératif tenant d'une part au temps indispensable à la préparation du recours et à son instruction par l'autorité administrative - au cours de laquelle le Directeur de l'Education Nationale pourra solliciter l'avis de la commission médico-pédagogique - et, d'autre part, à l'intérêt qui s'attache à ce qu'il soit mis un terme à l'incertitude de la situation administrative de l'élève au plus tôt.

Est également prévue la possibilité d'une sanction assortie d'un sursis que n'annule pas automatiquement un fait de récidive. Il importe en effet, compte tenu des intérêts en cause, que la situation de l'élève soit, dans un tel cas, réexaminée à l'occasion d'une nouvelle action disciplinaire.

L'article 58 prescrit enfin qu'il incombe au Directeur de l'Education Nationale de prendre toute mesure appropriée au respect de l'obligation scolaire en cas de décision d'exclusion définitive.

Le Chapitre IV du Titre III est consacré aux personnels d'éducation.

L'article 59 pose, de façon générale, les conditions pour exercer, au sein des établissements scolaires publics ou privés, des fonctions quelles qu'elles soient. Il pourra s'agir notamment de postes de direction, d'enseignement, de surveillance, de secrétariat ou de service. Ces conditions tiennent en premier lieu à l'absence de privation des droits civils ou politiques, à l'aptitude physique et mentale et à la moralité.

A cet égard, le Gouvernement veille - et persistera à le faire - à ce que la plus grande vigilance soit portée à l'exigence de moralité des personnels ayant entre leurs mains la jeunesse du pays.

Pour le reste, les autres critères de qualification requis seront, à raison de leur caractère essentiellement technique, définis par arrêté ministériel.

L'article 60 concerne spécifiquement les enseignants des établissements publics et privés sous contrat. Il rappelle qu'ils sont soumis à l'inspection pédagogique organisée par la Direction de l'Education Nationale, dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Quant aux personnes dispensant un enseignement à titre particulier, l'article 61 les oblige à obtenir une autorisation préalable délivrée par le Ministre d'Etat, sur le modèle du régime institué par la Loi n° 1.144

du 26 juillet 1991 qui ne leur est cependant pas applicable, laquelle autorisation entraîne leur inscription sur une liste d'aptitude établie par l'Administration. Tenu à disposition du public par la Direction de l'Education Nationale, la liste permet ainsi aux familles désireuses de recourir à ce type d'enseignement de pouvoir s'assurer que la personne à qui elles entendent confier l'instruction de leurs enfants est bien titulaire de l'habilitation administrative.

L'article 62 n'a quant à lui d'autre objectif que de reconnaître dans la loi le rôle et les missions des personnels autres qu'enseignants *stricto sensu*, c'est-à-dire les aumôniers et catéchistes, les personnels sociaux et de santé, les personnels administratifs, techniques, ouvriers, et de service, lesquels contribuent à la qualité de l'accueil et du cadre de vie et assurent la sécurité, le service de restauration, la protection sanitaire et sociale des élèves.

Le Chapitre V s'intitule « De la sécurité ». Il comprend des dispositions destinées à lutter contre les violences scolaires et à assurer la sécurité des élèves lors d'activités scolaires ou extra scolaires.

Sur ce dernier point, l'article 64 prévoit la fixation par arrêté ministériel des normes de sécurité, en matière notamment d'encadrement et de transport, lors des sorties et excursions en particulier.

Concernant la lutte contre les violences à l'école, force est de constater qu'en dépit des spécificités propres au contexte scolaire, elle se doit désormais de s'inscrire dans une démarche globale, impliquant, au-delà de la communauté éducative, les familles et les autorités compétentes au titre du maintien de l'ordre en général.

C'est pourquoi, l'article 63 se contente d'ouvrir des possibilités en terme de coopération entre l'école, la police et la justice étant entendu que cette lutte passe avant tout par la prévention et par un renforcement de la coopération entre ces différents services de l'Etat. En évoquant la figure du Directeur de la Sécurité Publique, le projet met la police, et en seconde ligne la justice, au service de l'école, dans le cadre d'une coopération nécessaire à la réduction de la délinquance scolaire à sa plus simple expression.

Le sixième et dernier Chapitre du Titre III est consacré aux incriminations spécifiques et aux peines y afférentes, d'une part, et aux dispositions abrogatives, d'autre part.

Les articles 65 et 66 sanctionnent tout d'abord l'obligation des parents ou des personnes responsables de l'enfant en âge scolaire de lui faire dispenser l'enseignement obligatoire en milieu scolaire ou dans la famille. Le fait de soustraire un enfant au système éducatif s'avère en effet être un acte particulièrement grave car de nature à compromettre substantiellement son avenir à tous points de vue. C'est pourquoi le projet prévoit en outre la suspension du versement ou la mise sous tutelle des allocations familiales. Le prononcé de cette mesure complémentaire est destiné à permettre au juge de tirer toutes les conséquences d'un comportement fautif des parents ou des responsables de l'enfant. Il peut en effet user de la suspension comme d'une semonce propre à provoquer une prise de conscience salutaire. Par la mise sous tutelle, il peut également veiller à ce que les sommes légalement destinées à contribuer aux besoins de l'enfant soient effectivement utilisées à cette fin.

Le projet poursuit en sanctionnant les obligations tenant au régime d'autorisation administrative imposé aux établissements privés ainsi qu'aux enseignants particuliers. De ce point de vue, le dispositif de l'article 67 est classique et inspiré de la Loi n° 1.144 du 26 juillet 1991. A noter toutefois que sont prévues les conséquences de la fermeture judiciaire d'un établissement, en l'occurrence la répartition de ses élèves entre les établissements scolaires à l'initiative du Directeur de l'Education Nationale.

Les articles 68 à 71 répriment quant à eux :

- l'obligation des chefs d'établissements et du personnel enseignant de se soumettre aux contrôles pédagogiques ou, selon le cas, financiers de l'Etat ;
- la violation des règles concernant l'inspection médicale scolaire ;
- l'interdiction de démarchage édictée pour les établissements d'enseignement privés.

Ils prévoient en outre que les établissements, personnes morales, pourront être déclarés pénalement responsables de certaines de ces infractions et le tribunal pourra, dans certains cas, ordonner la fermeture de l'établissement.

L'article 72 incrimine spécifiquement la pénétration dans les établissements scolaires sans motif légitime. L'école se doit en effet d'être et de demeurer un espace de sécurité et de sérénité, à l'abri de toute nuisance extérieure. Les peines prévues – amende et emprisonnement en cas de récidive – s'appliqueront sans préjudice de sanctions de faits plus graves s'il y a lieu : vols, dégradations, menaces, violences notamment.

Enfin, l'article 73 procède aux abrogations nécessitées par l'introduction des nouvelles dispositions dans l'ordre juridique monégasque, et notamment celle de la Loi n° 826 du 14 août 1967.

Au terme de cet exposé des motifs, le Gouvernement entend solennellement se référer aux directives données par S.A.S. le Prince Souverain le jour de Son avènement Lequel, après avoir déclaré que « l'avenir d'un pays c'est sa jeunesse », proclamait la nécessité de « promouvoir un enseignement d'exception ».

Il incombe à chacun de se mobiliser pour atteindre cet objectif déterminant pour le devenir de la Principauté et de ses enfants. Dans cette perspective, le texte soumis à la Haute Assemblée entend simplement fournir des moyens juridiques adéquats.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale, pour cette lecture. Je vais à présent donner la parole à Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse de notre Assemblée, pour la lecture du rapport qu'elle a établi au nom de cette Commission, sur ce projet de loi.

Nous écoutons Madame BOCCONE-PAGÈS.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Monsieur le Président, je vous remercie.

Le projet de loi, n° 822, sur l'éducation a été transmis au Conseil National le 18 août 2006. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse le 10 octobre 2006.

Ce texte, enfin arrivé, après quatre ans d'attente, sur le bureau du Conseil National, fait suite à une longue série d'allers-retours entre notre Assemblée et le Gouvernement. Si votre Rapporteur évitera de revenir trop longuement sur les multiples péripéties législatives, retraits et autres arguties qui ont précédé le dépôt de ce

texte, il estime cependant nécessaire, pour la bonne compréhension de tous, de rappeler brièvement le contexte dans lequel intervient le vote de ce soir :

2003 : 8 septembre : réception du projet de loi, n° 765, sur l'éducation. La Commission débute, dès le 18 septembre, l'examen de ce texte avant son renvoi officiel devant la Commission de l'Education et de la Jeunesse, prononcé lors de la séance publique du 10 novembre suivant.

2004 : la Commission se réunit à de multiples reprises, entreprend une large consultation auprès des personnes concernées par l'enseignement et, plus largement, l'éducation et, au mois de janvier, adresse une série de questions au Gouvernement.

17 mai 2004 : le Gouvernement oppose une fin de non-recevoir sous la forme d'une déclaration du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur de l'époque signifiant le retrait du texte et ce, en raison d'une part, d'un trop grand nombre d'amendements et, d'autre part, et je cite « que le projet de loi avait été jugé au vu des questions et des commentaires qu'il avait suscités de qualité insuffisante pour être maintenu en l'état ». Dont acte par l'Assemblée.

La Commission décide alors de présenter une proposition de loi reprenant le dispositif du projet de loi initial, en le réorganisant et en le modifiant profondément en vue de pallier les insuffisances du projet de texte gouvernemental, mises en lumière par la Commission dans ses questions et observations au Gouvernement et invoquées par ce dernier comme principal motif de retrait.

Je citerai quelques mesures-phares telles que l'insertion des enfants handicapés en milieu ordinaire, la formation continue des enseignants, ainsi que l'instauration d'un régime dérogatoire de responsabilité des enseignants et personnels en vertu duquel la responsabilité de l'Etat est substituée, hors le cas de faute, à celle de ces personnels lors de toute action initiée au plan civil en vue d'obtenir réparation du dommage causé.

Fin juin 2004 : cette proposition de loi est adoptée par le Conseil National, au cours de la séance publique du 29 juin. Souhaitant miser sur l'avenir en apportant une touche d'espoir pour notre jeunesse, votre Rapporteur s'abstiendra de revenir sur les propos et débats tenus lors de cette séance et se contentera de renvoyer ceux qui le désireraient au compte-rendu intégral publié au Journal de Monaco.

Décembre 2004 : le Gouvernement annonce sa décision d'interrompre le processus législatif mais promet, avant un délai de six mois, de déposer un nouveau projet de loi.

Au cours de l'année 2005 et durant le 1^{er} semestre 2006 : le Conseil National attend le texte qu'il réclame, d'ailleurs, à de nombreuses reprises.

Mi-août 2006 : arrive enfin ce projet de loi dont nous avons à connaître ce soir.

Dès février 2003, la majorité du Conseil National issue du scrutin décide de modifier l'intitulé de la Commission de la Jeunesse en « Commission de l'Education et de la Jeunesse », amplifiant ainsi les missions dévolues à cette Commission et démontrant par là même son attachement à la question de l'éducation. Elle réclame, depuis le début de la législature, un projet de loi sur l'éducation, thème qu'elle avait placé au rang de ses priorités, d'autant que la loi régissant l'enseignement en Principauté date de 1967. Force est de constater que ce n'est pratiquement qu'en fin de mandat que le Conseil National est saisi d'un texte – une troisième version – soumis ce soir à notre délibération.

1967... 2007 : pas besoin d'être bien fort en calcul mental pour s'apercevoir que cela fait 40 ans ! 40 ans pendant lesquels la société a beaucoup évolué et de quelle manière ! 40 ans pendant lesquels les enjeux et les objectifs se sont modifiés. 40 ans au cours desquels l'école – au sens large – a énormément changé, comme ont changé les rapports entre enseignants et élèves, les méthodes pédagogiques ainsi que les relations de la communauté éducative avec la société « civile ».

Il était donc grand temps d'adapter le texte régissant l'éducation – et non plus l'enseignement – à cette véritable mutation de société.

Education/enseignement : la nuance est importante et les deux termes ne sont pas de simples synonymes pouvant se substituer l'un à l'autre.

Enseigner, c'est montrer, donner des connaissances, les faire apprendre.

Eduquer, étymologiquement, c'est conduire, guider. Eduquer c'est inculquer non pas seulement un savoir, mais la manière de l'appréhender, c'est offrir une formation et les moyens de s'adapter lorsque l'on atteint l'âge adulte.

L'éducation a donc un champ d'application plus vaste que le seul enseignement. Par conséquent, une loi sur l'éducation amplifie les missions dévolues à l'école qui ne se limitent plus désormais à un simple apprentissage de notions et de connaissances, car nos enfants doivent être préparés à devenir des adultes, aptes à s'insérer dans la société. Les missions ayant changé, la loi devait changer. C'est la raison pour laquelle, conscients des lacunes que présente aujourd'hui la loi de 1967 et de son manque d'adéquation avec la réalité, nous avons demandé avec tant d'insistance – d'acharnement peut-être aussi – un projet de loi.

Quoi qu'il en soit, réjouissons-nous ce soir car malgré tous les atermoiements qu'a connus ce texte, l'important est bien que la loi sur l'éducation soit enfin modernisée. L'essentiel est bien de procurer un cadre adapté à l'ensemble de la communauté éducative, de donner des moyens appropriés aux enseignants et à l'administration, d'entériner, de formaliser des procédures suivies en pratique, de les harmoniser dans tous les établissements et pour tous les niveaux lorsque cela peut s'avérer nécessaire... Bref, de faire face et d'adapter la loi à la réalité qui a forcément changé depuis 1967.

Normaliser tout en laissant une certaine latitude aux acteurs concernés, définir les domaines de compétences, apprécier la place de chacun, encadrer les temps forts de l'année. Certaines notions avaient besoin d'être précisées, il convenait d'introduire dans quelques domaines des politiques éducatives ou d'en confirmer d'autres, car au-delà de l'enseignement, le milieu scolaire et tous ceux qui y participent ont un devoir plus vaste d'éducation, de prévention et d'accompagnement de leurs élèves qui sont nos enfants, nos adolescents. L'école doit permettre à chacun de tirer le meilleur parti de sa scolarité pour affronter sa vie d'adulte.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

La Commission rappelle que l'obligation d'instruction incombe aux personnes responsables de l'enfant (parents, responsable légal, personne en assumant effectivement la garde), tenues, dès la sixième année de l'enfant, de l'inscrire dans un établissement d'enseignement scolaire ou de lui faire dispenser, dans les conditions fixées à l'article 5, l'instruction dans la famille. A cet égard, la Commission, tenant à réaffirmer le droit offert aux parents d'opter pour le mode d'instruction qui convient le mieux à leur situation personnelle et à celle de l'enfant, et de pouvoir choisir pour une instruction dans la famille, propose de remplacer, au troisième alinéa, les termes « la demande de dérogation » par « la déclaration ». Cette modification, qui uniformise la rédaction du troisième alinéa avec celle des deux alinéas précédents, ne modifie en rien le mode d'appréciation de la demande.

Le 3^{ème} alinéa de l'article 5 est donc modifié comme suit :

« Le directeur de l'éducation nationale apprécie le bien-fondé de la déclaration et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé ».

En ce qui concerne le contrôle de cet enseignement au sein des familles, les membres de la Commission ont

estimé que le dispositif projeté, prévoyant des inspections renouvelées au minimum tous les deux ans, était insuffisant au regard de son objectif, à savoir celui de pouvoir détecter aussitôt que possible d'éventuelles lacunes dans l'enseignement dispensé.

Dans le but de protéger les enfants soumis à ce type d'instruction et de pallier au plus vite tout manque décelé, la Commission propose que les inspections interviennent au moins une fois l'an jusqu'au terme de la scolarité obligatoire. Aussi l'alinéa 5 de l'article est-il modifié comme suit :

« Une inspection doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et, dans le cas où cette situation coïncide avec le début de la scolarité obligatoire, dès l'âge de six ans. Elle doit être renouvelée au minimum tous les ans jusqu'à l'âge de seize ans ».

L'article 8 traite de l'absentéisme répété des élèves et de son signalement aux parents ou aux personnes responsables de l'enfant.

Si la Commission partage le principe selon lequel les dispositions dudit article sont également applicables aux établissements d'enseignement supérieur en ce qui concerne les étudiants mineurs, elle s'étonne néanmoins de la précision apportée au dernier alinéa par l'adjectif « privés », conduisant à exempter le chef d'un établissement public, dispensant également des formations supérieures, de son obligation de contrôler la présence et l'assiduité de ses étudiants lorsque ceux-ci sont mineurs. Souhaitant remédier à cette lacune, les membres de la Commission suggèrent de supprimer du dernier alinéa l'adjectif « privés ».

Le dernier alinéa de l'article 8 est donc modifié comme suit :

« Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur qu'en ce qui concerne les étudiants mineurs ».

Pour satisfaire à l'obligation scolaire des enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant, l'article 11 aborde la question fondamentale de leur intégration en milieu ordinaire.

La Commission se réjouit que cet article contraigne l'Etat non seulement à instruire ces enfants mais à prévoir toute mesure nécessaire pour qu'ils connaissent et partagent la vie des enfants valides. A propos de cet article ainsi que de la section IV du chapitre II du titre III (articles 46 et 47) que nous évoquerons plus tard, les membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse tiennent à souligner que si ces enfants étaient mentionnés tant dans la loi, n° 826, du 14 août 1967

(article 4) ainsi que dans le premier projet de loi, n° 765, (articles 4 et 7), leur cas était à peine effleuré et leur situation pas complètement réglée.

Ce n'est que dans la proposition de loi, n° 173, que pour la première fois, un chapitre entier d'un texte de loi leur était consacré, envisageant les aspects tant pédagogiques que sanitaires et matériels de la question.

Cette intégration en milieu ordinaire devient donc, désormais, au regard de la loi, prioritaire et non plus, comme c'était le cas auparavant, une possibilité qui, si elle s'avérait difficile à mettre en place, était vite remplacée par une solution de substitution en établissement spécialisé ou de soins.

Or, le droit à l'éducation pour tous les enfants, quel que soit leur handicap, est un droit fondamental que nulle société moderne ne saurait ni ne pourrait nier. Le soutien aux plus faibles est un devoir auquel aucun état ne peut se soustraire. Il lui revient de mettre en place tous les aménagements et toutes les mesures de compensation et d'accompagnement du handicap pour que l'on ne parle plus seulement d'intégration mais plutôt d'assimilation.

La Commission souhaite que le Gouvernement mette également en œuvre toute mesure nécessaire à l'information des enseignants ou administratifs des établissements scolaires ainsi qu'à la formation de ces personnels pour que cette intégration soit réussie dans la plupart des cas, voire dans tous. En effet, cet article qui ouvre un droit nouveau pour ces élèves, impose aussi un certain nombre de devoirs à l'institution scolaire.

A cet égard, nous attendons de l'Etat un pilotage effectif et ce, dès que possible, car si nous sommes convaincus de la bonne volonté de l'ensemble de ces personnels, nous savons aussi combien on peut vite se retrouver démuné dans ces situations pas toujours évidentes à gérer, que ce soit avec les enfants handicapés ou face aux autres élèves qu'il convient d'éduquer à ces situations nouvelles, afin qu'ils portent un regard neuf envers la différence.

Les personnels ont donc besoin d'une formation aux adaptations pédagogiques, mais aussi à l'accueil de ces enfants. Ils ont besoin tout autant de savoir comment traiter cette question avec tous les autres enfants, comment être attentifs à certains ostracismes éventuels ou interrogations, pas forcément malveillants dans l'intention, mais qui pourraient se révéler blessants par maladresse ou méconnaissance.

Cette dernière réflexion amène tout logiquement à parler des élèves valides qui, en côtoyant des enfants « pas comme les autres », seront éduqués à la tolérance et à la solidarité, alors que les jeunes handicapés pourront, quant à eux, vivre à l'instar des autres enfants

et adolescents, bénéficiant pleinement de l'ensemble de leurs droits en matière d'enseignement. Par ailleurs, la vie d'adulte de ces jeunes se fera au milieu des valides. Il convient donc de les y préparer au plus tôt.

Il s'agit bien là d'une véritable éducation à la citoyenneté, à la tolérance et au respect d'autrui, quelle que soit sa couleur, sa religion ou son handicap. Les enfants, tous les enfants ont une extraordinaire capacité d'adaptation, mais il faut les aider en expliquant, écoutant, dialoguant. Pourquoi ne pas imaginer un module d'instruction civique par an consacré non pas uniquement au handicap mais à la différence, toutes les différences ?

Au cas où la scolarité en milieu ordinaire ne serait pas, dans un premier temps, possible, l'enfant sera bien entendu dirigé vers un établissement spécialisé, sanitaire ou médico-social. Cependant, la Commission espère que cette solution ne soit que temporaire et que des passerelles entre les deux formules soient établies après évaluation régulière et orientation en accord avec les familles.

Votre Rapporteur souligne que l'article précédent (article 10) consacre pour tous les enfants – sous condition de nationalité, de résidence ou autres liens avec la Principauté – le droit à l'école avant l'âge obligatoire, soit avant six ans, ce qui signifie que les enfants présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant bénéficient évidemment du même droit à l'école dite maternelle et qu'en aucun cas leur « différence » et les difficultés qu'elle peut engendrer ne pourraient être invoquées comme motif de refus.

En effet, cette intégration précoce, qui se fait souvent à temps partiel, leur permet de se familiariser et de s'adapter à ces conditions nouvelles, leur offrant ainsi plus de chances pour leur scolarité. Rares d'ailleurs sont les enfants, quels qu'ils soient, quelle que soit leur condition, qui n'intègrent pas une classe maternelle.

Enfin, dans cet article 11 comme dans tous ceux traitant du même sujet, la Commission a souhaité remplacer le terme « handicapé » par « présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant », terme désormais consacré et qui, étant moins restrictif, recouvre un plus grand nombre de cas. Par ailleurs, le projet de loi mentionnait tantôt un terme, tantôt l'autre ; il a donc semblé préférable d'harmoniser les expressions employées.

L'article 11 est donc désormais ainsi libellé :

« Il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins

particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5 ».

Cette modification intervient également à l'article 47.

A l'article 17, la Commission a souhaité ajouter à la mention de visite médicale annuelle obligatoire, celle d'un contrôle dentaire, d'autant que dans les faits, ce contrôle se pratique déjà. La prévention et le dépistage bucco-dentaires sont aussi une question de santé publique et il convient donc de s'assurer, en inscrivant ce contrôle dans la loi, qu'aucun enfant ne pourra s'y soustraire.

Le 1^{er} alinéa de l'article 17 devient donc :

« Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale et dentaire annuelle qui s'inscrit dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires ».

Toujours en matière d'inspection médicale, à l'article 18, la Commission a relevé une confusion dans l'expression « prononcer l'admissibilité des assujettis » (premier tiret de l'alinéa 1), dans la mesure où aucune visite médicale préalable à la rentrée scolaire n'est organisée. Il lui a donc semblé plus cohérent que l'inspection médicale des scolaires puisse confirmer l'admissibilité d'un élève ou, ultérieurement, son maintien en milieu scolaire.

Ainsi le premier tiret 1 du 1^{er} alinéa devient :

« L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :

- apprécier l'admissibilité ou le maintien des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ».

Nonobstant l'obligation de respect du secret médical auquel tout médecin, qu'il intervienne ou non en milieu scolaire, est soumis en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, la Commission tient néanmoins à attirer l'attention de l'ensemble des médecins scolaires ou de toute autre personne ayant accès au dossier médical d'un élève, sur ce devoir de confidentialité, rappelant combien parfois les dossiers étudiés peuvent être délicats.

L'article 21, qui traite de la composition du Comité de l'Education nationale, prévoit en son chiffre 8 qu'y siègent deux personnes ayant exercé ou exerçant une activité professionnelle dans un établissement scolaire.

En considération des intérêts des élèves et au vu des questions étudiées au sein de ce Comité, la Commission a jugé préférable que cette activité soit une activité d'enseignement.

Le chiffre 8 de l'article 21 devient donc :

« 8°) deux personnes exerçant ou ayant exercé une activité éducative dans un établissement scolaire, choisies par le ministre d'Etat ».

A l'article 26, qui renvoie à une Ordonnance Souveraine le soin de déterminer notamment la composition de la commission médico-pédagogique, il est pris acte avec satisfaction de la volonté du Gouvernement de modifier l'Ordonnance Souveraine en vigueur afin de compléter la composition de cette commission de membres dont la présence, compte tenu des questions par elle étudiées, s'avère de nos jours indispensable. Ainsi en est-il notamment de l'assistante sociale de l'établissement dans lequel l'enfant est inscrit, de l'infirmière scolaire, du psychologue.

S'interrogeant sur l'organe visé par le deuxième alinéa de l'article 28, qui fait état d'un conseil d'établissement, et après avoir obtenu la confirmation des Services de l'Administration en charge du système éducatif, la Commission a décidé, afin de faire correspondre texte et réalité, de remplacer ce terme par l'appellation usitée de « conseil intérieur ». L'article 50 est, aux fins d'harmonisation, modifié en ce sens.

Par ailleurs, soucieux d'uniformiser les pratiques en vigueur dans tous les établissements d'enseignement public ou privé sous contrat et constatant qu'aucune disposition ne régissait l'organisation et le fonctionnement de ce conseil, les membres de la Commission ont donc opté pour renvoyer expressément à un Arrêté Ministériel le soin d'en fixer les conditions. Un troisième alinéa nouveau a donc été inséré.

L'article 28, alinéas 2, 3, 4 et 5, se lit donc comme suit :

« Le chef d'établissement représente l'établissement scolaire, préside le conseil intérieur dont il anime les travaux et exécute les délibérations ainsi que les autres instances collégiales de l'établissement, prépare le budget et a autorité sur le personnel qui y est affecté ou employé.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil intérieur sont déterminées par arrêté ministériel.

Le chef d'établissement met en œuvre les orientations définies au niveau national, sans préjudice des directives propres à l'enseignement catholique.

Sous le contrôle du directeur de l'éducation nationale, il veille, avec le concours des autorités compétentes s'il y a lieu, à ce que les personnels affectés à son établissement présentent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en ce qu'elles impliquent le contact d'enfants et d'adolescents ».

L'article 30 traite du projet d'établissement, rédigé par tout chef d'établissement public avec le précieux concours de chaque membre de la communauté éducative, y compris les parents d'élèves comme précisé à l'alinéa 4.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse a été particulièrement satisfaite de découvrir cette disposition qui confirme ainsi les parents comme membres à part entière de la communauté éducative. L'éducation est un tout et l'école et la famille ont des actions complémentaires. Parents et enseignants se doivent de collaborer étroitement dans le seul intérêt de l'enfant.

Les membres de la Commission se réjouissent également de la participation des personnels médico-pédagogiques à l'élaboration du projet d'établissement qui constitue une véritable feuille de route : il représente la ligne conductrice de l'ensemble des actions menées tout au long de l'année et des activités qu'elles supposent. Il constitue un acte essentiel de la politique de l'établissement dans le respect des programmes et des objectifs pédagogiques fixés par l'Etat.

La Commission est cependant curieuse de connaître les modalités de consultation de ces catégories de personnes. Elle s'interroge également sur la procédure d'association à l'élaboration du projet et comment elles pourront exprimer leur opinion.

Par ailleurs, au vu de l'importance que revêt ce projet d'établissement, il a semblé à la Commission que, outre le projet lui-même, les modifications qui pourraient y être apportées devraient être communiquées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le dernier alinéa est donc modifié comme suit :

« Le projet d'établissement ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont adressés au directeur de l'éducation nationale ».

Les amendements portés à l'article 32 ainsi qu'à l'article 61 font apparaître une substitution de termes. En effet, même si la Commission a relevé que l'exposé des motifs précise que l'arrêté prononçant le retrait de l'autorisation sera obligatoirement motivé en vertu de la loi relative à la motivation des actes administratifs, elle préfère néanmoins remplacer le terme « révoquée » par celui de « retirée » (alinéa 1 de l'article 32 et alinéa 4 de l'article 61) et celui de « révocation » par « retrait » (alinéa 2 de l'article 32 et alinéa 5 de l'article 61), pour éviter toute difficulté d'interprétation lors de l'application de la loi. Les alinéas correspondants sont donc modifiés en ce sens.

L'article 33 détaille les obligations réciproques de chaque partie lorsqu'un contrat est conclu par un

établissement privé d'enseignement avec l'Etat en vue d'être associé au service public de l'éducation. Contrat en vertu duquel l'établissement, qui s'engage à respecter les normes du système public, bénéficie en contrepartie d'une aide financière de l'Etat.

Le dernier alinéa, relatif aux contrôles auxquels sont soumis, dans ce cadre, lesdits établissements d'enseignement, a été amendé par les membres de la Commission aux fins d'ajouter expressément une mesure de suppression de l'aide financière soit totale, soit partielle, en cas de non-respect des obligations, estimant que cet argument pourrait constituer une motivation essentielle à la mise en œuvre des mesures prescrites après contrôle.

Ce dernier alinéa se lit donc comme suit :

« Un contrôle des établissements privés sous contrat peut être diligenté par le directeur de l'éducation nationale afin de s'assurer du niveau de l'enseignement et des conditions dans lesquelles il est dispensé. Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire et notamment la suppression totale ou partielle du versement de l'aide financière de l'Etat ».

S'il est évident que l'informatique et les nouvelles technologies doivent de nos jours à tout prix être enseignées pour en donner aux élèves une bonne maîtrise, cet enseignement ne peut être dispensé sans protection ni contrôle. N'oublions pas que les utilisateurs sont, majoritairement, des mineurs et que les dangers du Net sont multiples avec de lourdes et tristes conséquences.

La Commission a donc adjoint deux alinéas à l'article 39 afin de s'assurer que les élèves n'aient pas d'accès libre sans surveillance aucune à Internet. L'ordinateur et le web à l'école doivent rester dans un cadre pédagogique et ne pouvoir être utilisés qu'à ces seules fins. Ainsi, enseignants et élèves recevront-ils une formation spécifique et un accompagnement adapté. Ils pourront également s'engager par contrat, sorte de charte du bon usage de l'informatique, à respecter les règles édictées par leur établissement.

Sont donc insérés des alinéas 2 et 3 rédigés comme suit :

« L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées, de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs.

A ce titre, les établissements précisent, en privilégiant la voie contractuelle, les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication ».

L'article 45, qui traite des aides financières aux études, a nécessité un léger ajustement visant à ajouter les « bourses de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères » dans les attributions dévolues à la Commission des Bourses et à lui supprimer les « bourses de stages », la Commission des Bourses n'étant en effet pas l'organe administratif consulté pour l'attribution de ce type spécifique d'aides, celles-ci étant attribuées sous le contrôle d'une commission administrative différente, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le 1^{er} alinéa est donc amendé comme suit :

« Les bourses d'études ou de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères sont attribuées par la direction de l'éducation nationale après consultation de la commission des bourses ».

La Commission de l'Education et de la Jeunesse profite cependant de l'occasion qui lui est ainsi donnée pour attirer l'attention du Gouvernement sur les aides à apporter aux étudiants en matière de stage. En effet, des stages de plus en plus longs sont de plus en plus souvent demandés à nos jeunes, que ce soit en cours ou en fin de formation. Ces périodes de stages durent couramment six mois, pouvant même aller parfois jusqu'à un an. Elles sont quelquefois exigées pour l'obtention du diplôme. Il convient donc que le Gouvernement fasse preuve d'une grande vigilance afin d'adapter très régulièrement à la réalité le règlement d'attribution de ces bourses de stages, indispensables à la formation et à l'insertion de nos jeunes dans la vie professionnelle.

L'article 46 fixe les modalités d'accueil et de formation des enfants en situation particulière ou difficile. A cet égard, le premier alinéa a fait l'objet d'une modification de pure forme à l'effet d'en harmoniser la rédaction avec les termes employés dans l'alinéa suivant.

Par ailleurs, la Commission a tenu à ajouter un alinéa nouveau précisant que des personnels supplémentaires pouvaient être requis dans l'objectif de compenser le handicap ou le trouble de santé invalidant de ces enfants. Ainsi, des auxiliaires de vie scolaire, entre autres, pourront leur être adjoints, ces enfants ayant souvent besoin d'aide, ne serait-ce que pour se mouvoir ou pour pallier une quelconque lenteur due à leur état, par exemple. Certains doivent également recevoir des soins dans la journée. Pour ce faire, il convient en effet de ne pas donner de charge supplémentaire aux enseignants et autres personnels déjà fort occupés avec l'ensemble de la classe, ni de compter sur la bienveillance et la bonne

volonté des autres élèves – même si elle peut se révéler formatrice – dans la mesure où ils sont la plupart du temps occupés à leurs propres tâches scolaires.

Outre ces auxiliaires de vie scolaire, les établissements d'enseignement pourront faire appel à tout type de personnels dont ils pourront avoir besoin. Notre objectif à tous doit être d'accompagner la scolarité de ces enfants pour que l'intégration en milieu scolaire ordinaire ne soit ni un mot ni un vœu pieux mais bien une réalité et surtout une réussite.

L'alinéa 3 nouveau est donc ainsi rédigé :

« A cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel ».

Tous les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat sont régis par un règlement intérieur. Bien que ce texte figure *in extenso* à l'intérieur du carnet de correspondance de chaque élève, bien qu'il soit demandé à chaque rentrée scolaire tant aux parents qu'aux élèves de le signer, les membres de la Commission souhaitent qu'il soit en outre affiché dans les lieux de vie scolaire des établissements, visible et lisible, afin que nul ne puisse en ignorer la teneur. L'article 49 s'est par conséquent vu ajouter un dernier alinéa rédigé comme suit :

« Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans des lieux accessibles aux élèves et à l'ensemble du personnel ».

Tout élève coupable de faits d'indiscipline ou de manquements aux règles de la vie scolaire peut comparaître devant le conseil de discipline. Dans le respect du principe du contradictoire et du droit à une procédure équitable, l'élève doit pouvoir préparer sa défense. Or, l'alinéa 2 de l'article 55, qui mentionnait qu'à cet effet, l'élève devait « disposer d'un temps suffisant », a été jugé par la Commission insuffisamment précis. Elle a par conséquent opté pour fixer dans la loi un délai minimal laissé à l'élève, à compter de la réception de sa convocation, pour préparer sa défense.

L'alinéa 2 est donc modifié comme suit :

« Devant le conseil de discipline, l'élève doit pour préparer sa défense recevoir sa convocation cinq jours au moins avant la date de sa comparution. Il peut se faire assister d'une personne de son choix ».

Le deuxième tiret du second alinéa de l'article 65, qui traite des dispositions pénales, présentait une imprécision quant aux obligations dont il y est question. La Commission a donc ajouté le terme « déclaratives » afin qu'il soit bien clair qu'il est fait référence au devoir de déclaration incombant aux familles ayant opté pour

une scolarisation hors de la Principauté ou une instruction en famille, sans viser l'obligation d'instruction qui leur incombe et qui relève, en vertu du premier alinéa de ce même article, d'une peine plus lourde.

Le deuxième tiret de l'alinéa 2 est donc amendé comme suit :

« - méconnaissent les obligations déclaratives mises à leur charge par les articles 4 et 5 ».

En conclusion, après quatre années de tergiversations, nous arrivons enfin au terme de l'examen de ce projet de loi sur l'éducation, source de multiples discussions et inquiétudes.

La Commission de l'Education et de la Jeunesse y a investi temps et patience afin que la communauté éducative puisse disposer d'un instrument de travail adapté, réaliste et consensuel, même si la Commission aurait souhaité un texte conceptuellement plus ambitieux et novateur dans certains domaines comme, par exemple, la gestion du handicap, la formation – initiale et continue – des enseignants ou le statut et le régime de responsabilité des personnels éducatifs.

Dans le cadre de leur démarche, à savoir celle d'avancer sur ce dossier de façon constructive, à l'écoute des Services de l'Administration en charge du système éducatif, les membres de la Commission ont reçu de la part du Gouvernement l'assurance que certains thèmes, qui leur tenaient à cœur, seraient ultérieurement appréhendés dans le cadre de projets de loi en cours d'élaboration. Nous attendons donc le dépôt de textes législatifs traitant des questions relatives au handicap, apprécié de manière globale, et d'un régime dérogatoire de responsabilité des enseignants et personnels lors de toute action initiée au plan civil.

En tout état de cause, le projet de loi soumis ce soir à la délibération de notre Assemblée marque de grandes avancées et reprend certaines idées-forces de la proposition de loi, telles que le droit à l'éducation pour tous, l'obligation et la gratuité scolaire et la consécration de l'éducation comme service public.

Enfin, ce présent rapport nous offre à tous l'occasion de rendre un hommage appuyé à l'ensemble des personnels éducatifs et de les remercier pour leur dévouement et leur précieux travail auprès de nos enfants. Au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, je tiens également à remercier vivement tous ceux qui, associations ou particuliers, nous ont, depuis 2003, apporté leur concours dans le cadre de l'examen de ce projet de loi.

Je terminerai en vous invitant, au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, à adopter ce projet de loi tel qu'amendé.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, pour votre rapport à la fois de grande qualité et exhaustif, sur cet important sujet concernant l'éducation.

Je vais me tourner à présent vers M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur, pour écouter les réactions du Gouvernement Princier suite aux positions et aux propositions aussi, qui viennent d'être faites par sa Présidente au nom de la Commission de l'Education et de la Jeunesse du Conseil National.

Nous écoutons donc Monsieur Paul MASSERON pour les réactions du Gouvernement.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je souhaiterais moi aussi, à mon tour, rappeler que le texte qui est présenté ce soir est le fruit d'un long processus sur lequel je ne reviendrai pas, initié en 1999 par les Services de l'Etat avec l'objectif d'adapter la loi aux nouvelles réalités éducatives rendues nécessaires par l'évolution de l'organisation de l'enseignement et des modes d'apprentissage alors que le cadre législatif a peu évolué depuis 1967, date de l'adoption de la loi sur l'enseignement.

Bien que prenant appui sur les dispositions essentielles de cette loi, ce texte pose des règles nouvelles que je crois propres à répondre aux évolutions futures.

Peuvent être citées notamment :

- la mise en exergue de la prééminence du rôle de l'Etat en matière d'éducation ;
- l'identification des enfants devant relever du système scolaire monégasque obligatoire ;
- le renforcement des contrôles auprès des familles donnant elles-mêmes une instruction à un enfant soumis à l'obligation scolaire ;
- la définition précise du contenu du contrat liant l'Etat aux établissements d'enseignement privés et des conditions d'enseignement qui doivent y être dispensées ;
- la mise en exergue de l'enseignement de la langue française, de la connaissance de deux langues étrangères et de l'étude de la langue monégasque, de la maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information ainsi que de l'éducation à l'hygiène et à la santé ;

- la refonte des règles relatives à la procédure conduisant à la décision d'orientation ;
- l'introduction de règles concernant la vie scolaire par le biais du Règlement Intérieur ;
- la refonte des règles relatives aux procédures disciplinaires ;
- l'édiction de règles nouvelles en matière de sécurité.

Outre ces novations, certaines thématiques telles que la gestion du handicap ainsi que le statut et le régime de responsabilités des personnels éducatifs ne sont toutefois pas évoquées, comme l'aurait souhaité votre Commission, dans ce projet de loi.

Je souhaite, au nom du Gouvernement, rassurer votre Assemblée sur le fait que ces questions seront appréhendées dans le cadre de textes législatifs spécifiques qui feront l'objet d'un dépôt ultérieur et je me félicite à cette occasion du climat constructif dans lequel se sont déroulées les discussions avec la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse et du consensus qui a pu s'établir.

Aussi, Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, le Gouvernement accepte-t-il bien volontiers les propositions d'amendement formulées par la Commission. Je souhaiterais cependant, ce soir, et je sais que ce n'est pas la tradition, proposer trois modifications supplémentaires que je vais évoquer brièvement. L'une d'entre elles porte sur l'article 21 et la composition du Comité de l'Éducation Nationale pour lequel, mais je crois que cela répond à un souhait de votre Assemblée, je souhaiterais proposer de modifier la composition en prévoyant trois membres du Conseil National, désignés par cette Assemblée, au lieu de deux et, en contrepartie, d'ajouter un représentant de l'État, en l'occurrence le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement.

En ce qui concerne l'article 46, suite à des discussions récentes, nous souhaiterions voir le dernier alinéa rédigé différemment pour tenir compte de la mission qui est dévolue à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ; en effet, le texte que vous proposez, pourrait être amendé de la façon suivante :

« A cet effet, ils font appel à des enseignants ou à des personnels qualifiés, le dispositif concernant les bénéficiaires de l'Allocation d'éducation spéciale étant mis en œuvre après avis de l'Inspection médicale des scolaires ».

Enfin, Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, il apparaîtrait opportun, si le Conseil National y souscrivait, d'insérer un troisième et dernier alinéa à l'article 53 qui pourrait être ainsi libellé – il s'agit, je vous le rappelle, des sanctions :

« Dans le cas d'un acte d'une particulière gravité et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure disciplinaire ou des poursuites pénales s'il y a lieu, un élève peut en outre être immédiatement suspendu par le chef d'établissement. La décision doit être motivée et est exécutoire dès sa signature. Elle est notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article suivant ».

Cette modification, Monsieur le Président, Madame le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, est, je crois, nécessaire pour permettre de prendre un acte conservatoire. Les actes visés peuvent être, par exemple, des agressions sexuelles ou encore des violences lourdes ou des racketts ou extorsions avec violence.

Voilà les trois modifications supplémentaires que je souhaitais ici vous proposer.

Je tiens, en conclusion, à remercier le Conseil National pour la diligence dont il a fait preuve dans l'examen de ce texte qui a été déposé, je le rappelle, au mois d'août dernier et je me félicite de l'aboutissement de ce processus qui permettra à notre système éducatif conduit, je souhaite ici le rappeler, par des femmes et des hommes de très grande valeur tant au niveau des enseignants qu'à celui des techniciens, des personnels administratifs, d'encadrement et de direction, de disposer d'un cadre juridique nouveau, grâce auquel ils pourront faire bénéficier nos élèves des meilleures conditions de réussite scolaire et par, là même, d'insertion sociale et professionnelle.

Je rappelle, à titre de témoignage, et je remercie Madame le Rapporteur de l'avoir aussi évoqué de son côté, les excellents résultats obtenus aux examens de fin d'études et dans le cadre de cursus universitaires ultérieurs et ce, depuis de nombreuses années, résultats qui sont rendus possibles par un enseignement d'excellente qualité que beaucoup nous envie et qui est dispensé sous l'égide de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports et de son Commissaire Général que je tiens ici à associer à mes remerciements. Et puis je dois dire ici combien j'ai été sensible aux propos de Madame le Rapporteur, à la satisfaction qu'elle a exprimée ainsi qu'aux appréciations positives qu'elle a tout à l'heure livrées sur le texte qui vous est soumis.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, tout d'abord pour les propos aimables que vous avez tenus à l'égard du Conseil National et particulièrement de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse. Avant de me tourner vers Mme le Rapporteur pour connaître sa réaction à vos propositions, permettez-moi de vous répéter, en tant que

Président de cette Assemblée, que d'une manière générale, nous n'apprécions pas beaucoup les demandes de modification de dernière minute parce qu'elles ne permettent pas à notre Assemblée d'avoir le recul nécessaire, la sérénité voulue pour apporter notre pierre à la construction de l'édifice des meilleures lois possibles pour Monaco. Alors, deux de vos trois propositions me semblent relativement formelles, l'autre est un peu plus complexe mais déjà, avant de connaître la réaction dans le détail de mes Collègues, je vous dis que sur le plan de la méthode, ce n'est pas quelque chose que nous apprécions.

Madame le Rapporteur, nous vous écoutons.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Conseiller, en liminaire et en ma qualité de Rapporteur, il me revient de répondre à deux des suggestions de modifications que vous venez de faire.

En ce qui concerne l'article 46, je laisse le soin au Docteur ROBILLON de répondre.

En ce qui concerne l'article 51, c'est beaucoup plus simple et je pense qu'au nom de mes Collègues de la Commission, je peux tout à fait accepter cet ajout dont nous comprenons parfaitement la teneur et le sens et dont nous savons qu'il ne recouvre que de tristes situations exceptionnelles, heureusement...

M. le Président.- Excusez-moi, pour ceux qui nous écoutent ou liront ces débats, pouvez-vous rappeler la modification de l'article que vous acceptez... Pouvez-vous nous la réexpliquer ?

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Excusez-moi, Monsieur le Président, il s'agit de l'article 53, concernant les enfants qui sont censés passer en conseil de discipline : le Chef d'établissement a autorité pour suspendre tout de suite leur scolarité, afin d'attendre que le Conseil de discipline puisse se réunir.

M. le Président.- Pour être le plus clair possible, nous acceptons donc le renforcement des sanctions disciplinaires à l'égard des enfants troublant particulièrement le bon fonctionnement des classes.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Tout à fait et je pense effectivement que c'est un bien, notamment pour

les camarades de classe. Donc, tout à fait d'accord pour cet amendement.

Pour ce qui concerne l'article 21, c'est-à-dire l'élargissement du nombre des Membres du Conseil National au sein du Comité de l'Education Nationale, alors là aussi, bien entendu, je suis tout à fait d'accord – cela date de la Séance Publique du 30 mai – cela correspond tout à fait à ce qui est fait dans les autres Commissions et Comités mixtes. Donc, tout à fait d'accord aussi.

Ce soir, je voudrais m'interroger : est-ce que je dois me réjouir sur ce vote qui va intervenir ? Alors, Monsieur le Président, vous le disiez tout à l'heure, pas complètement, parce que encore hier après-midi, nous avons eu un coup de fil pour ces trois amendements et c'est vrai que c'était un peu difficile d'ajuster avec les Membres de la Commission cet état de fait.

Ou bien, dois-je exprimer ma rancœur devant le temps perdu et tous les rebondissements qui nous ont été infligés au cours de ces presque cinq années concernant ce texte ?

La rancœur n'entre pas vraiment dans mon caractère, je suis plus sensée que cela.

Dois-je être déçue ?

Sans doute quelque peu. D'une part, du temps qu'il a fallu pour que nous puissions nous mettre à l'étude d'un texte et d'autre part, parce que – vous me connaissez, j'en veux toujours plus – il me semble que nous aurions pu, tous ensemble, avoir plus d'ambition pour nos élèves.

Cependant, je suis malgré tout satisfaite que la Commission, que j'ai l'honneur et le plaisir de présider, ait pu mener à terme ce qui constituait son principal chantier pour cette législature : un texte sur l'éducation plus actuel et mieux adapté à la réalité.

Un regret, enfin, celui que le texte sur le contrat d'apprentissage nous soit parvenu trop tard pour pouvoir être voté également ce soir, car je vous avoue que c'est un rêve que j'ai un moment caressé. Il m'aurait plu que l'Assemblée puisse adopter en même temps et la loi sur l'éducation et son pendant sur l'apprentissage.

Alors je souhaite, pour commencer, éclairer mes Collègues sur l'optique de travail choisie pour l'étude de ce texte.

Malgré tout ce qui s'était passé, nous avons décidé d'aborder l'examen du projet de loi, n° 822, sur l'Education, d'une manière positive, dans le seul but d'arriver au vote de ce soir.

D'aucuns diront que nous aurions pu beaucoup plus amender le texte en y ajoutant tout ce que nous regrettons ne pas y voir figurer. Certes, nous aurions pu !

Mais outre nos Institutions qui reposent sur l'équilibre des accords à trouver, nous aurions à nouveau risqué un retrait du texte. En effet, comment imaginer que ce qui fut refusé en son temps aurait pu être accepté aujourd'hui ? Reconnaissons cette cohérence au Gouvernement !

Donc, faisant preuve de sagesse et de raison, les Membres de la Commission ont préféré le bon sens en privilégiant les aspects positifs du texte plutôt que les imperfections ou les manques.

Néanmoins – et que les esprits belliqueux se rassurent – nous avons marqué le texte de « notre patte ». Texte qui, soulignons-le, reprend un certain nombre d'éléments de notre défunte proposition de loi.

Justement, en ce qui concerne les aspects positifs :

Le premier, celui qui me tient à cœur, à moi et à tous mes collègues, j'en suis sûre, l'intégration des élèves handicapés en milieu ordinaire. Enfin !

Comme je suis soulagée !

Alors, et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cette modification, nous avons amendé l'article afin que les établissements scolaires puissent recruter du personnel permettant à tous ces enfants de réussir leur intégration, de ne pas se sentir toujours à la traîne, d'aller en récréation par exemple, de sortir leurs livres et cahiers lorsque le maître le demande en même temps que les autres, bref, en une phrase, d'avoir une vie équivalente à celle des autres élèves. J'imagine pour les parents concernés le soulagement et la sensation de n'être plus tous seuls pour s'occuper de leurs enfants et gérer ces situations difficiles. J'espère que tout cela pourra être mis en place dès la prochaine rentrée scolaire.

Et puis, je me réjouis de la reconnaissance des parents comme membres à part entière de la communauté éducative.

Pour d'autres éléments, par contre, je suis déçue que nous ne soyons pas arrivés à vous convaincre, que nous n'ayons pas rencontré un peu plus de compréhension, un peu plus d'écoute. Je profite d'ailleurs de cette dernière réflexion pour réaffirmer, contrairement à ce qui nous a été souvent reproché, nous n'avons jamais voulu nous servir de ce texte comme tremplin pour une stérile querelle de personnes. Nous sommes plus sérieux que cela et n'aurions jamais pu utiliser l'étude de ce texte fondamental pour de vulgaires motifs politico-politiciens.

Parmi mes regrets :

La formation initiale et continue des enseignants, la qualification spécifique des chefs d'établissement :

Pas utile, nous a-t-on dit en balayant d'une pichenette nos arguments, les enseignants disposent de toutes les

mesures nécessaires. Seulement, ce n'est pas tout à fait le son de cloche que j'entends.

Alors ? Alors, la modernisation de la Fonction Publique prévoit une large place à la formation des fonctionnaires et les enseignants dépendent bien de la Fonction Publique, n'est-ce pas ? Je serai donc extrêmement vigilante pour que la formation spécifique des enseignants soit bien intégrée au plan de développement de la formation continue pour les fonctionnaires.

Autre point manquant souligné par la Commission : le régime de responsabilité des enseignants et qui était un des points novateurs et surtout essentiels de notre proposition de loi. Là, Monsieur le Conseiller, vous venez de déclarer que nous allons très prochainement avoir le dépôt d'un projet de loi, je vous en remercie.

Voilà ! Ce soir, en tant qu'élue, Présidente de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse, en tant qu'enseignante, en tant que mère, en tant que Monégasque, je me sens heureuse du sentiment de devoir accompli, même si j'ai quelques regrets. Mais je suis sûre que nous comblerons ces lacunes, ensemble, avec de la bonne volonté.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Présidente.

Alors, sur la troisième proposition de dernière minute du Gouvernement, concernant une nouvelle rédaction de l'article 46, qui, je vous le rappelle, concerne notamment les enfants handicapés dont vous venez de rappeler combien l'amélioration de leur intégration scolaire était un objectif important pour notre Assemblée, je vais donc donner la parole à un Membre de la Commission de l'Éducation et de la Jeunesse qui, par ailleurs, est Docteur en médecine, donc particulièrement qualifié pour nous donner son avis sur ce point.

Monsieur ROBILLON, nous vous écoutons.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci beaucoup, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

Mon intervention se limitera, en ma qualité de médecin, attaché à l'égalité des droits et des chances, à répondre à l'intervention de M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sur la question de la rédaction du troisième alinéa de l'article 46, concernant l'obligation mise à la charge des établissements

d'enseignement, de se doter de personnels qualifiés pour encadrer les enfants scolarisés présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant.

Je regrette que le Gouvernement revienne sur le siège sur un amendement proposé par la Commission et qui avait auparavant recueilli son assentiment, d'autant qu'il touche aux modalités de l'intégration des mineurs handicapés en milieu scolaire ordinaire, question essentielle pour la Commission.

Dans le respect de l'esprit de dialogue et de concertation qui nous a animés et guidés à tous les stades de ce dossier, sans ressentiment aucun pour les multiples rebondissements qu'il a eus à connaître, et qui nous a déjà conduit à tenir le plus grand compte des positions exprimées par le Gouvernement et ses Services dans le cadre du processus d'examen de ce texte, je suis donc stupéfait ! Pourquoi soudainement un amendement, discuté, comme tous les autres, de façon contradictoire entre le Gouvernement et la Commission, ne recueille-t-il plus, quelques heures avant la mise aux voix du texte, l'approbation du Gouvernement, qui propose d'y apporter une modification qui, *in fine*, annihilera l'objectif, initialement notre objectif commun et celui sur lequel nous nous étions accordés.

Cet objectif, c'était d'assurer un droit effectif de l'enfant handicapé à une scolarisation en milieu ordinaire qui nécessite, pour être concrètement mise en œuvre, de doter chaque fois que nécessaire, les établissements d'enseignement de structures adaptées à l'accueil et à l'encadrement de ces enfants, et notamment de personnel qualifié ayant pour mission, au sein de l'établissement, d'assister ces enfants dans les actes ordinaires de leur vie scolaire.

Or, le renvoi proposé au seul texte applicable en Principauté en faveur des personnes handicapées, à savoir l'Ordonnance Souveraine n° 15.091 du 31 octobre 2001 régissant les conditions d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, ne permet pas de répondre à cet objectif.

Ce texte instaure en effet une mesure d'aide aux familles afin qu'elles puissent faire face aux dépenses liées à l'éducation d'un enfant handicapé, mais n'oblige en aucun cas les établissements scolaires à renforcer leurs équipes et à mettre à la disposition des élèves, chaque fois que nécessaire, des personnels adaptés pouvant répondre sur place, aux besoins spécifiques liés à leur handicap.

Si l'intention du Gouvernement, telle que je la comprends, est de permettre au jeune handicapé d'être accompagné durant ses heures de scolarité par la tierce personne dont il bénéficie pour l'assister dans la vie quotidienne en application du dispositif prévu à l'Ordonnance précitée, cela ne me paraît pas suffisant.

L'objectif prioritaire de la Commission est au contraire d'éviter des solutions et des appréciations au cas par cas et que l'obligation d'intégration de ces enfants en milieu scolaire ordinaire, inscrite dans la loi, se traduise concrètement par une obligation mise à la charge des établissements, de faire appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés.

C'est pourquoi je suis défavorable à la modification proposée et invite mes Collègues à refuser la proposition demandée par le Gouvernement.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur ROBILLON.

Je crois que le Gouvernement souhaite apporter des précisions sur sa position et c'est, compte tenu de l'objet de cette modification voulue par le Gouvernement, vers le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé que je me tourne, pour l'écouter au nom du Gouvernement.

Monsieur CAMPANA, vous avez la parole.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociale et la Santé.- Merci, Monsieur le Président.

C'est une incompréhension du sens et de la portée de cet amendement. Il s'agissait tout simplement de ne pas être trop limitatif dans les catégories de personnels, c'est pour cela que nous avons introduit la notion de personnel qualifié.

L'obligation de mise à disposition résulte, de toute façon, de la loi, donc n'est pas remise en cause et l'objet était d'éviter que les établissements soient soumis à des procédures trop contraignantes et soient capables de faire preuve d'une certaine réactivité justement pour mettre à disposition ces moyens. Donc, vous voyez, il ne s'agit pas d'une « intention cachée » du Gouvernement mais bien au contraire, de la volonté de faciliter ces mises à disposition de moyens et ne pas être restrictif dans les catégories de personnels qui pourraient être, le cas échéant, mis à disposition des enfants dont il s'agit, sachant que l'on peut avoir, effectivement, tout à la fois des enseignants, des aides-soignants, des éducateurs, en fonction des besoins...

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Je crois en réalité que nous pourrions probablement trouver un accord ; je pense que la remarque qui est faite par mon Collègue pourrait se résoudre en adoptant la rédaction suivante : « à cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels

qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par Arrêté Ministériel » ; c'est-à-dire que seul manquerait le terme « d'encadrement, d'accueil, techniques et de service », je crois que c'est ce que souhaite mon Collègue, en l'occurrence.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociale et la Santé.- Voilà, toute la question est : que mettons-nous dans l'Arrêté Ministériel ? Je veux dire qu'à partir du moment où on parle d'Arrêté Ministériel, on parle, le cas échéant, de procédures qui peuvent être relativement lourdes et nous, c'est ce que nous voulions éviter. Maintenant, à partir du moment où, dans l'Arrêté Ministériel, on précise l'obligation générale qui est déjà prévue par la loi, nous n'y voyons aucun inconvénient, bien évidemment.

M. le Président.- Avant de donner la parole à mes Collègues, j'interviens, mais n'étant pas, et de loin, le meilleur expert de cette Assemblée sur ces questions, je veux situer mon intervention au niveau de questions de principe et de méthode de travail entre nos deux Institutions.

Cela ne me dérange pas, lorsque le Gouvernement n'a pas prévu une petite modification de forme, qu'on puisse, lorsque c'est évident comme vous l'avez dit tout à l'heure par exemple passer de deux à trois représentants du Conseil National dans le Comité de l'Education. En plus, c'est ce que nous avons demandé. L'accepter comme ça, lorsque c'est évident, je crois qu'il y a l'unanimité pour l'approuver, nous ne sommes pas là pour créer des problèmes. Mais après quatre années de travail et d'échanges entre nos deux Institutions, après de multiples réunions de concertation, après que la Commission ait rencontré à plusieurs reprises les représentants du Gouvernement et des Services concernés, après vous avoir fait parvenir un rapport, il y a déjà plusieurs semaines, complet, exhaustif qui a donné lieu à un large débat contradictoire entre nous et au sein de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, je ne peux pas accepter, lorsqu'il n'y a pas un consensus évident – et c'est manifestement déjà le cas à ce stade du débat – que vous mettiez mes Collègues dans cette situation où on doit, sur le siège, en découvrant des propositions de dernière minute, remettre en cause des points importants d'un texte de loi, sans comprendre véritablement la portée de ce que vous nous demandez de changer. Donc, je vous le dis, par principe, je ne suis pas d'accord s'il n'y a pas le consensus sur des points complexes. Vous aviez des années, des mois, en tout cas plusieurs semaines depuis que vous avez le rapport de la Commission en main ; ce n'est pas une méthode

acceptable de passer un coup de fil de dernière minute à la Présidente de la Commission qui n'a pas le temps, évidemment, dans la journée, de réunir sa Commission. Il n'y a pas de préparation, il n'y a pas d'analyse, il n'y a pas de débat, il n'y a pas de réflexion possible et donc je ne peux accepter cette méthode de travail proposée au dernier moment par le Gouvernement. Maintenant, tous mes Collègues vont s'exprimer, s'ils le veulent, sur le détail de vos propositions, mais sur le principe, à ce stade, moi, je suis contre le changement proposé en dernière minute que nous n'avons pas eu le temps d'étudier...

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Si vous me permettez, Monsieur le Président ; je crois que le problème va être réglé rapidement ; en concertation avec mon Collègue Jean-Jacques CAMPANA, cette proposition de modification est retirée.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Conseiller, pour cette sage décision, c'était la meilleure chose à faire. Maintenant, trois Collègues attendent la parole. M. BOISSON, M. le Vice-Président MARQUET et M. GARDETTO.

M. Claude BOISSON.- Merci, Monsieur le Président.

Je veux quand même revenir sur ce sujet pour apporter une précision : je suis d'autant plus content de cette décision que, lorsque vous disiez, Monsieur le Président, que c'était une décision que vous appreniez sur le siège, une petite nuance, parce que moi, je l'apprends vraiment sur le siège, je ne la connaissais pas. Il semblerait, compte tenu des réactions que cela ne change pas grand-chose au fond du problème, il semblerait que vous ayez été informés, il y a environ vingt-quatre heures, vous avez déjà pu commencer l'analyse. Donc, en effet, j'ai été très attentif aux échanges qui s'opéraient entre les spécialistes parce que j'essayais d'analyser, vraiment là sur le siège, les tenants et les aboutissants.

M. le Président.- Nous sommes d'accord, ce n'est pas une bonne méthode de travail.

Monsieur le Vice-Président.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Faisant partie de la Commission, alors que vous n'en faites pas partie, nous avons été prévenus...

M. Claude BOISSON.- Je suis un élu et je dois être informé comme tout le monde.

M. Bernard MARQUET.- Venez aux Commissions, Monsieur BOISSON !

M. Claude BOISSON.- C'est une Séance Publique et je dois être informé avant la Séance Publique, cela n'a rien à voir avec la Commission. Regardez le Règlement Intérieur, s'il vous plaît, Monsieur le Vice-Président.

M. Bernard MARQUET.- Monsieur BOISSON, les Membres de la Commission ont été prévenus hier soir tardivement, après notre travail et la Commission a regardé. Voilà, maintenant si vous voulez...

M. Claude BOISSON.- S'il y avait un moyen de nous informer, il fallait nous informer par n'importe quel moyen que vous choisissez, mais vous devez nous informer, Monsieur.

Monsieur le Président, je pense qu'il faut que vous arrêtiez cette polémique, nous le savons tous très bien que les élus, quels qu'ils soient, doivent être informés des dispositions, nous ne l'étions pas, je n'ai pas envie d'engager une polémique...

M. Bernard MARQUET.- Mais vous le faites...

M. Claude BOISSON.- Non, j'ai soulevé que j'en avais été informé sur le siège... c'est M. MARQUET qui polémique.

M. le Président.- Laissons de côté les polémiques inutiles. Je défends notre Institution et la qualité du travail de l'ensemble des vingt-quatre Conseillers Nationaux. Madame la Présidente m'a informé ce matin qu'elle avait reçu un coup de fil hier soir. Elle n'avait pas – selon nos statuts, même en session ordinaire comme nous le sommes, il faut trois jours pour convoquer une Commission – la possibilité de convoquer une réunion de la Commission de l'Education et de la Jeunesse du Conseil National. De toute manière, il n'y a pas de polémique, puisque je n'accepte pas qu'on travaille dans ces conditions, je l'ai déjà dit. Le Gouvernement l'a admis, donc c'est réglé.

Monsieur le Vice-Président.

M. Bernard MARQUET.- Ce n'est donc pas la faute du Conseil National, mais du Gouvernement qui nous l'a donné tardivement. Moi j'aurais quand même une question technique, si vous me le permettez, parce que votre proposition d'amendement, je l'ai quand même étudiée en tant que Membre de la Commission et avec un souci : je suis expert-judiciaire, Membre de la Compagnie

nationale des experts-judiciaires en Odontostomatologie et j'ai pris contact avec les organismes qui s'occupent justement d'évaluer les handicaps. Ma question est la suivante : dans le pays voisin, on utilise un barème qui a été défini dans le cadre de la loi du 30 juin 1975, c'est le guide-barème pour l'évaluation des déficiences et incapacités des personnes handicapées, publié dans la circulaire n° 9336-B du 23 novembre 1993 en application du décret 93-1216 du 4 novembre 1993, et il y a aussi un référentiel fonctionnel des sites pour l'autonomie, etc... Donc, l'inquiétude qu'on avait par rapport à l'Ordonnance Souveraine, c'était qu'à partir d'un certain seuil de handicap, la compréhension que nous avions était que l'Education Nationale mettait à disposition du personnel, c'est ce que nous avons compris, Monsieur CAMPANA, et d'ailleurs avec vos anciennes fonctions, vous devez savoir que ce barème est, en France, appliqué par la Sécurité Sociale. Donc, notre souci était que, par exemple, si un enfant n'avait pas 50 % d'IPP, il ne pouvait pas en bénéficier.

M. le Président.- Monsieur le Conseiller.

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociale et la Santé.- Il s'agissait d'autoriser, dans tous les cas, l'établissement à mettre en œuvre rapidement des moyens et en prenant une précaution supplémentaire, s'agissant d'enfants qui sont porteurs de handicaps plus importants, qui était de recueillir, préalablement, l'avis de l'inspection médicale des scolaires. Donc, c'est comme ça qu'il fallait lire cet amendement. Il est peut-être mal rédigé mais l'intention était vraiment celle-ci.

M. Bernard MARQUET.- D'accord, mais ma question est : sur quels critères va-t-on évaluer ?

M. Jean-Jacques CAMPANA, Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociale et la Santé.- Il faut savoir qu'il y a une Commission médico-pédagogique qui fonctionne déjà, dont l'existence est confirmée par le texte, qui comprend notamment les médecins scolaires, un pédiatre, un pédopsychiatre si c'est nécessaire, qui évalue les besoins d'accompagnement des enfants et également se prononce sur leur orientation, c'est-à-dire milieu scolaire ordinaire ou établissement spécialisé. Donc, le plan d'aide ou d'accompagnement est déjà établi dans ce cadre ; en l'espèce, on visait plutôt les situations dans lesquelles l'Education Nationale, qui peut être aussi en situation de devoir accompagner un élève suite à un accident, à un problème plus ponctuel, doit effectivement prendre une décision sans réunir, le cas échéant, cette Commission.

M. Bernard MARQUET.- Nous avons très mal compris.

M. Jean-Jacques CAMPANA, *Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociale et la Santé.-* Oui, tout à fait.

M. le Président.- De toute façon la proposition d'amendement du Gouvernement sur le siège est retirée, donc je ne voudrais pas qu'il y ait un débat inutile sur une proposition qui est retirée et qui nous fasse perdre trop de temps.

Je donne à présent la parole à Monsieur GARDETTO qui l'attend, et ensuite, Monsieur NIGIONI désire aussi s'exprimer.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, ce projet de loi qui nous est soumis comporte un certain nombre d'avancées significatives et importantes, c'est très bien. Mais je remarque néanmoins que le Gouvernement n'a pas intégré dans ce projet des dispositions qui me semblaient tout à fait essentielles et qui figuraient dans la proposition de loi préparée par le Conseil National en son temps. A quoi veux-je faire allusion, Monsieur le Président ? Eh bien, je relis actuellement l'article 39 et je m'aperçois que l'éducation sexuelle, par exemple, qui avait été prévue par le Conseil National, a été effacée ! Alors, je m'étonne un peu de cette hypocrisie dans un pays qui veut quand même être un modèle et donner l'exemple, d'autant que nous savons tous que les pays du nord de l'Europe qui, eux, n'ont pas cette hypocrisie, ont inclus cet élément dans leur enseignement et ont les taux de contamination les plus bas du monde, en ce qui concerne le VHI Sida.

Alors moi, puisqu'on en est au stade des amendements sur le siège, Monsieur le Président, je souhaite effectivement proposer deux amendements sur le siège. Monsieur le Président...

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, je disais que ce n'était pas une bonne méthode de travail, donc...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Oui, mais il n'y a pas de raison que le Gouvernement ait le monopole des amendements sur le siège...

M. le Président.- Nous venons par notre détermination de lui en faire retirer un, donc...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Donc, à partir du moment où sur trois, il en reste deux, il y a bien deux amendements sur le siège du Gouvernement, il n'y a pas de raison que les élus aient moins de droits que le Gouvernement.

M. le Président.- Monsieur GARDETTO, les deux amendements que nous maintenons, vous avez vu, sont de pure forme. Je ne pense pas que l'on s'oppose, notamment, à passer à trois au lieu de deux élus au Comité de l'Education Nationale.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, je puis vous assurer que mes amendements ne vont pas déséquilibrer le texte, mais ils sont quand même significatifs puisque, outre le point sur l'éducation sexuelle, il y a également l'enseignement des droits de l'homme et de la tolérance qui n'apparaît pas. Il est manifeste que l'on ne le veut pas, on ne veut pas d'un enseignement des droits de l'homme et de la tolérance en Principauté de Monaco, sinon pourquoi ne pas le mettre dans le projet de loi ? Donc, ma proposition d'amendements concerne le dernier alinéa de l'article 39, que je vous propose de rédiger de la manière suivante : « L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique, une éducation aux droits de l'homme et à la tolérance, ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé et une éducation à la sexualité ». Ça, c'est le premier amendement.

En ce qui concerne le deuxième amendement, Monsieur le Président, eh bien je m'aperçois aussi que le Gouvernement a enlevé, ou n'a pas remis dans le texte, une notion importante que le Conseil National avait fait figurer dans sa proposition de loi et qui concerne les rythmes biologiques des enfants. Nous avons prévu que les enseignements et les activités soient organisés en conformité avec les rythmes biologiques des enfants, cela n'apparaît plus et je vous propose donc d'intégrer à l'article 42, après le deuxième alinéa, un autre alinéa rédigé de la manière suivante : « L'organisation des cours et activités scolaires respecte les rythmes biologiques des élèves ».

Voilà mes propositions, Monsieur le Président.

M. le Président.- Bien, nous écoutons le Ministre d'Etat pour sa réaction à vos propositions d'amendements sur le siège.

M. le Ministre d'Etat.- Monsieur GARDETTO, je voudrais tout d'abord vous dire que je regrette, comme le Président l'a dit tout à l'heure, la méthode de travail, y compris lorsque ça vient du Gouvernement et je félicite

M. Paul MASSERON d'avoir retiré sur le siège ce qui avait été présenté quasiment sur le siège, puisque c'est seulement hier, si j'ai bien compris, que la Présidente de la Commission en a été informée. Donc, je pense effectivement que ce n'est pas une méthode de travail.

J'en viens maintenant au fond de ce que vous dites. Je pense que l'article 39 est très générique et vise directement ce que vous dites, mais probablement beaucoup d'autres choses, parce que, à mon avis, lorsqu'on parle de l'éducation civique, si on fait de l'éducation civique sans parler des droits de l'homme et de la tolérance, je ne sais pas ce que c'est... mais à mon avis, c'est de l'éducation civique et ça doit rentrer dans les programmes qui doivent être définis ensuite par des spécialistes, par des enseignants, des programmes détaillés, mais il est clair pour moi, que ça rentre dans les explications, qui peuvent être au procès-verbal, c'est que lorsqu'on dit éducation civique, ça doit couvrir évidemment les droits de l'homme et la tolérance et lorsqu'on parle de l'hygiène et de la santé, je crois que ça vise votre deuxième réflexion sur l'éducation sexuelle des jeunes. Donc – et je veux bien que cela figure au procès-verbal – par pitié, n'allons pas élaborer des textes sur le siège, comme le souhaitait d'ailleurs votre Président, mais je veux bien qu'au procès-verbal, on inscrive ces deux observations en disant que l'article 39 vise bien ces éléments-là puisqu'on parle de civisme, d'hygiène et de santé.

M. le Président.- Je pense que c'est une proposition acceptable, Monsieur GARDETTO, n'est-ce pas ?

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, vous ne m'enlèverez pas l'idée qu'il y a une hypocrisie notoire à ne pas appeler un chat un chat !

M. le Ministre d'Etat.- L'éducation civique, il faut, à ce moment-là, la développer en quatre pages, parce que ce n'est quand même pas seulement ce que vous dites, l'éducation civique, il y a aussi autre chose... on n'énumère pas dans la loi tout le contenu du programme d'éducation civique et on n'énumère pas dans la loi tout le programme qui va viser l'hygiène et la santé, mais il doit y avoir dans ces programmes ce que vous avez mentionné. Vous voyez un peu si tout le monde se mettait à énumérer... alors il faut ajouter qu'il faut se brosser les dents... on n'en sortirait pas...

(Rires).

M. Jean-Charles GARDETTO.- Sur ce point-là, Monsieur le Président, les propositions que j'ai faites sont suffisamment importantes pour qu'elles soient

effectivement précisées, autant appeler un chat un chat ! Dans un esprit de conciliation, Monsieur le Ministre, publiquement, au procès-verbal, considère que les sujets que j'ai évoqués entrent dans la loi, je veux bien abandonner cet amendement, mais vous ne m'enlèverez pas de l'idée quand même que nous faisons preuve d'une grande hypocrisie et je trouve que ce n'est pas une bonne façon de procéder dans un pays qui se veut moderne, de se voiler la face et de ne pas désigner les choses sous leur juste appellation.

En ce qui concerne le deuxième amendement, je n'ai pas eu de réponse. Alors, est-ce que vous êtes d'accord pour que les cours et les activités respectent les rythmes biologiques des enfants ? Ou bien estimez-vous qu'ils ne doivent pas respecter les rythmes biologiques des enfants ?

M. le Ministre d'Etat.- Je pense là que c'est une évidence, je veux bien qu'on écrive des évidences dans la loi, mais...

M. Jean-Charles GARDETTO.- Ce n'est pas toujours une évidence, Monsieur le Ministre, puisque certaines activités sont organisées à des heures et d'une manière qui sont complètement antinomiques avec les rythmes biologiques des enfants. Ce n'est donc pas une absurdité que de vouloir le préciser dans la loi.

M. le Président.- Cher Collègue, parce que je suis le garant d'un travail de qualité de cette Assemblée, vous comprendrez que vous me mettez dans l'embarras. On vous a compris, sur le fond il n'y a rien à dire, je crois que nous sommes tous unanimement d'accord avec ce que vous proposez, et d'ailleurs c'est précisé, Monsieur le Ministre l'a reconnu, ce sera au procès-verbal. Sur la méthode, je ne peux pas vous suivre, parce que si je vous suis et qu'on amende des textes au dernier moment sans suivre le processus de travail en amont qui nous garantit le délai, la sérénité, la profondeur de l'étude de nos projets, eh bien comment voulez-vous après que je puisse dans l'avenir reprocher au Gouvernement de faire la même chose ? Donc, je crois qu'il faut que nous soyons cohérents : nous n'acceptons pas sur le siège, sans réflexion, des propositions de dernière minute. Il y a un Règlement Intérieur de notre Assemblée, qui régit aussi un certain nombre d'obligations dans les relations entre le Gouvernement et le Conseil National. Il y a des délais, ces délais n'ont pas été prévus par hasard, ils ont été prévus justement pour que les deux Institutions aient le temps d'étudier les propositions de l'autre, pour trouver un consensus entre nous et pour décider ensemble des meilleures mesures pour la Principauté.

Donc, pour ces raisons-là, je vous remercie d'accepter de retirer ces propositions d'amendements sur le siège.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, il faudrait savoir si Monsieur le Ministre est d'accord pour que figure aussi au procès-verbal, que les cours et activités scolaires doivent respecter les rythmes biologiques des enfants. Est-ce que vous considérez, Monsieur le Ministre, que c'est dans ce sens-là que l'organisation des cours et activités doit avoir lieu ?

M. le Ministre d'Etat.- Je vous le confirme et ça peut être au procès-verbal. J'indique que les trois éléments que vous avez cités recueillent tout à fait l'accord du Gouvernement et ça peut être au procès-verbal ; s'il y a des problèmes d'interprétation de la loi, il est clair que les articles en question couvrent bien ce que vous avez proposé.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Monsieur le Président, parce que c'est vous qui me l'avez demandé, je veux bien retirer mes propositions.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Nous écoutons à présent notre Collègue Jean-Luc NIGIONI.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais intervenir au sujet des trois amendements. Premièrement, pour rassurer notre Collègue BOISSON, je suis Membre de la Commission et je n'ai pas reçu les amendements, donc nous avons tous été logés à la même enseigne, me semble-t-il, mais ça c'est un point de détail.

Ce que j'aurais souhaité quand même, puisqu'il s'avère que M. le Conseiller a fait parvenir le texte de ces amendements quelques heures avant la séance publique, c'est que nous ayons pu les avoir, par écrit, sur nos bureaux, car il est toujours plus facile de comprendre un texte que l'on a sous les yeux, surtout lorsqu'il a plusieurs interprétations possibles.

M. le Président.- Il n'y a eu aucune communication écrite du Gouvernement. Mme la Présidente a expliqué tout à l'heure qu'elle a juste reçu un coup de fil. Donc il n'y avait pas d'écrit à vous transmettre parce que nous n'en avons pas reçu.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Je suis tout à fait d'accord sur le principe, M. GARDETTO vient d'en donner l'exemple, le travail d'amendement sur le siège est très difficile, voire improductif. Donc, la seule chose que j'aurais souhaitée, c'est effectivement que le Conseiller de Gouvernement, si ce n'est le Président du Conseil National, nous fasse un écrit, parce que, autant les deux points relativement simples n'ont pas prêté à discussion, autant lorsqu'il y a une difficulté – et nous nous en sommes rendus compte lors des débats – il est important d'être sûr du terme employé dans le texte ; d'ailleurs on vient de constater que deux textes différents peuvent avoir la même interprétation ou pratiquement. Donc, j'aurais souhaité avoir des écrits pour pouvoir ne serait-ce que m'assurer que j'ai bien entendu et que j'ai bien compris ce qui a été dit. C'est trop important. Ceci étant dit, l'amendement a été retiré, donc il n'y a plus rien à dire sur le fond, il faut éviter à l'avenir qu'on en arrive là, parce qu'il est difficile d'être sûr de ce qu'on va voter si on n'a pas eu le recul nécessaire. Merci.

M. le Président.- Nous sommes bien d'accord, Monsieur NIGIONI.

Je vais à présent donner la parole à Monsieur Fabrice NOTARI qui souhaite intervenir.

M. Fabrice NOTARI.- Merci, Monsieur le Président.

Avant mon intervention, j'aimerais revenir sur l'exposé des motifs de la loi qui mentionne qu'il y a une université à Monaco. J'aimerais rappeler qu'il y a aussi une Ecole Supérieure d'Art qui n'est pas mentionnée dans cet exposé et qui délivre elle-même des diplômes de qualité supérieure, d'enseignement supérieur.

Ce soir nous parlons d'éducation, alors un petit cours d'histoire s'impose ; ne vous inquiétez pas, ce sera très bref.

Charles 1^{er} dit « Le Grand » mais plus connu sous le nom de Charlemagne, Empereur d'Occident, n'en déplaît aux écoliers, rendra dans les premières années après l'an 800 l'école obligatoire qui, depuis, s'est transformée en un droit à l'éducation, une autre formulation pour faire mieux passer auprès de toutes ces petites têtes blondes les longues heures à user des fonds de culotte sur des bancs.

Est-ce que l'école ne serait pas, simplement vue comme ça, une bonne idée pour les parents pour se débarrasser d'une progéniture encombrante durant les heures de la journée et trouver ainsi à moindre frais un moyen de les garder, on doit déjà s'en débrouiller lors des fins de semaines ?

C'est un peu réducteur car l'avenir ce sont eux et nous en savons quelque chose puisque nous aussi, nous sommes passés par-là avant d'user nos fonds de culotte sur ces bancs-ci...

L'éducation, c'est donc ce qui fait progresser la société et merci à tous les enseignants qui complètent le travail des parents par leur dévouement quotidien ; à nous aujourd'hui d'améliorer ce cadre juridique vieux maintenant de plus de quarante ans et que nous essayons nous de rédiger envers et contre tous depuis quatre ans.

Alors quarante ou quatre ans, ce n'est peut-être pas assez et remontons encore un peu l'histoire : ainsi vers 1700, Pierre Dom Pérignon améliora la technique du champagne pour en faire un des nectars les plus appréciés dans le monde.

Quel rapport ???... Eh bien moi je me souviens d'une soirée de juin 2004, encore de l'histoire pleine de bulles difficiles à digérer. Ce soir-là, comme on dit à Reims, « le Moët y fouette et il avait un vrai goût de réduit ». Ce goût de réduit que nous avons tous eu alors que l'on manquait de la plus élémentaire considération pour les représentants nationaux. L'éducation cela veut dire aussi la politesse, le raffinement des grandes tables, des grandes soirées... sauf pour celle-ci où l'on s'est retrouvé dans ce fameux réduit...

Mais revenons aux galas, c'est plus sympa... le champagne c'est festif et ça s'accorde normalement bien avec des mets comme le foie gras des... Landes, par exemple, le tout, nous a-t-on dit, c'est de ne pas copier la recette, sinon cela devient paraît-il, vraiment indigeste...

Le lendemain, on a la tête qui tourne un peu, mais le champagne heureusement ça ne tache pas, on oublie... Le temps passe, l'histoire se bâtit, continue... nos enfants grandissent, apprennent et les enfantillages de l'époque sont oubliés, au piquet les mauvais élèves et seuls les bons ont droit à une image.

Gageons qu'avec le temps, cette nouvelle version de ce texte attendu par nous depuis quatre ans recevra... enfin... le prix d'excellence !!! Champagne !!!

M. le Président.- Merci, Monsieur NOTARI.

S'il n'y a plus d'intervention... Oui, Monsieur BOISSON, nous vous écoutons.

M. Claude Boisson.- Une précision sur ce projet de loi. Je veux juste rappeler qu'il y a seulement un an, ce projet de loi était totalement compromis. Donc, simplement aujourd'hui, je rappelle que par rapport à ce que pouvait espérer le Conseil National – et il y avait sans doute des éléments très fondés – par rapport aux efforts faits par le Gouvernement, en tenant compte de

certaines amendements qui sont encore une fois très fondés, je pense que nous sommes arrivés à un consensus et c'est pour cette raison que je vote volontiers ce texte.

Je confirme que, comme l'a dit Mme la Présidente, j'espère que les engagements du Gouvernement sur la reprise de certains thèmes dans les projets de loi seront confirmés ultérieurement, c'est quand même très important.

M. le Président.- S'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, je voudrais remercier à nouveau les Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse et particulièrement sa Présidente, Madame Brigitte BOCCONE-PAGÈS, car c'est grâce à leur ténacité depuis plusieurs années et à une somme de travail considérable qu'au terme de plus de quatre années, nous parvenons ce soir au vote d'une nouvelle loi sur l'éducation.

Ce travail s'est fait, comme cela a été rappelé, Monsieur le Ministre, dans la concertation et le dialogue avec le Gouvernement Princier, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports. Nous avons reçu notamment, lors d'une Commission, dans cette enceinte, Madame le Commissaire Général de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports et les Services éducatifs concernés, et nous pouvons être fiers du résultat atteint ce soir grâce au travail de tous.

Cependant, je reste, tout comme mes Collègues, perplexe devant la proposition de dernière minute que nous a faite le Gouvernement. Je tiens à le redire pour l'avenir, je veux insister sur ce point : quelques modifications formelles sur le siège, cela peut arriver, cela peut nous arriver aussi et le Gouvernement nous trouvera toujours à son écoute. Il n'y a pas ici de gens dogmatiques, fermés qui s'opposent par principe de s'opposer, à vos modifications. Mais, et je le redis une dernière fois, parce que, Monsieur le Ministre, je voudrais vous demander que cela ne se reproduise plus à l'avenir, il n'est pas admissible que le Gouvernement nous saisisse de demandes de modifications substantielles sur le siège ou à quelques heures de l'ouverture d'une séance publique et du vote d'une loi. C'est une question de respect pour le travail parlementaire. Et si j'insiste encore sur ce point, c'est que ce n'est malheureusement pas la première fois, rappelez-vous, chers Collègues, que nous sommes confrontés à ce type de scénario. Rappelez-vous notamment le débat difficile qui a même amené le retrait d'un texte car on ne voulait pas le voter dans ces conditions : c'était, il n'y a pas si longtemps, sur l'autonomie communale et particulièrement pour l'occupation de la voie publique, nous n'étions pas d'accord au dernier moment pour savoir qui allait être responsable, la Mairie ou les Services de l'Etat. Monsieur le Ministre, si j'ai une

dernière chose à dire, c'est donc de veiller à ce que l'on ne soit plus confronté à ce genre de situation, même si ce soir on s'en sort bien dans le consensus et je vous en remercie encore, Monsieur le Conseiller pour l'Intérieur et Monsieur le Ministre, d'avoir retiré cette proposition sur le siège tout à l'heure.

Je vous en prie, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Je voulais simplement dire que sur le plan de la méthode, je ne puis que partager ce que vous dites et je veillerai avec attention à ce que les procédures soient respectées, y compris par mon Gouvernement. Cela me paraît essentiel pour faire du bon travail, c'est simplement une question de méthode et de rigueur dans le travail ; donc je ne puis que vous approuver et on veillera à ce que des amendements ne puissent être déposés comme cela au dernier moment et encore moins sur le siège, je m'y engage.

Je souhaite simplement dire aussi que je ne voudrais pas que ces quelques petits incidents – au demeurant mineurs, moi-même je n'ai pas très bien compris le fond du débat tout à l'heure, donc je ne me prononcerai pas dessus – mais je ne voudrais pas que cela occulte le travail en profondeur qui a été fait entre la Commission, Mme BOCCONE-PAGÈS et le Gouvernement, notamment plus particulièrement M. MASSERON. Ce travail qui aboutit aujourd'hui : avoir un cadre législatif, bien pour la modernisation de l'éducation dans notre pays, donc bien pour nos enfants.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Avant de passer au vote de la loi article par article, je crois que notre Collègue ROBILLON souhaite intervenir.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président. Juste deux mots puisque vous nous avez remerciés en tant que Membres de la Commission, je tiens aussi à remercier les permanents et les permanentes en particulier, du Conseil National qui ont fourni un gros travail pour ce texte qui a nécessité beaucoup de comparaisons avec les textes anciens, c'est vraiment une grosse charge de travail, alors merci.

M. le Président.- Merci pour ce rappel bien utile et ces compliments bien justifiés à nos collaborateurs du Conseil National, auxquels je m'associe pleinement. Madame la Secrétaire Générale je vais vous demander de lire les articles de cette loi afin que nous puissions la voter, article par article, avec bien sûr les amendements à la fois du Conseil National et les deux formels que nous avons acceptés sur le siège tout à l'heure de la part du Gouvernement.

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE PREMIER

DU SERVICE PUBLIC DE L'EDUCATION NATIONALE

ARTICLE PREMIER

L'éducation est un service public national.

L'Etat est le garant de l'organisation et du contenu des enseignements, de la définition et de la délivrance des diplômes, du recrutement et de la gestion des personnels qui relèvent de sa responsabilité, de la répartition des moyens, de la régulation de l'ensemble du système éducatif, du contrôle et de l'évaluation des politiques éducatives.

M. le Président.- Je mets cet article premier aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT

ART. 2

L'instruction publique et l'enseignement des connaissances et savoirs scolaires ainsi que des éléments de culture générale, de formation professionnelle et technique sont dispensés dans les écoles et établissements publics ou privés d'enseignement.

A titre exceptionnel, ils peuvent toutefois être dispensés dans les familles, par les parents, l'un d'entre eux, ou toute personne de leur choix.

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II

DE L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

ART. 3

L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de seize ans révolus :

1°) de nationalité monégasque ;

2°) de nationalité étrangère dont les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne physique ou morale en assumant effectivement la garde résident ou sont établis régulièrement à Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont tenus, au cours de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans et aux périodes fixées par le directeur de l'éducation nationale, de le faire inscrire dans un établissement d'enseignement primaire public ou privé. En cas d'inscription dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté, les parents doivent en informer la direction de l'éducation nationale en souscrivant une déclaration auprès de celle-ci.

La déclaration énonce les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, l'adresse où il réside ainsi que les coordonnées de l'établissement scolaire. A l'appui de la déclaration, les parents fournissent toute pièce justificative de l'inscription effective de l'enfant.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année. Si la décision d'inscrire l'enfant dans un établissement scolaire établi hors de la Principauté intervient en cours d'année, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

(texte amendé)

Celui qui entend faire donner à l'enfant soumis à l'obligation scolaire l'instruction dans la famille doit, dans les délais visés à l'article précédent, adresser au directeur de l'éducation nationale une déclaration qui indique les noms, prénoms et date de naissance de l'enfant, les noms et prénoms des personnes ayant autorité sur lui et leur adresse, l'adresse à laquelle réside l'enfant et, si elle est différente de l'adresse de résidence, celle à laquelle est dispensée l'instruction ainsi que les motifs qui justifient la demande.

Cette déclaration doit être renouvelée chaque année. Si la décision d'instruire l'enfant dans la famille intervient en cours d'année, la déclaration doit être faite dans les mêmes conditions que ci-dessus, dans les huit jours qui suivent la modification.

Le directeur de l'éducation nationale apprécie le bien-fondé de la déclaration et s'assure, par des inspections pédagogiques, que l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire est effectivement dispensé.

Ces inspections ont lieu notamment au domicile des parents.

Une inspection doit intervenir dès la première année de la période d'instruction dans la famille et, dans le cas où cette situation coïncide avec le début de la scolarité obligatoire, dès l'âge de six ans. Elle doit être renouvelée au minimum tous les ans jusqu'à l'âge de seize ans.

Les résultats de ces inspections sont notifiés aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde avec l'indication du délai dans lequel ils devront fournir leurs explications ou améliorer la situation et des sanctions applicables dans le cas contraire.

Si, au terme d'un nouveau délai fixé par le directeur de l'éducation nationale, les résultats de l'inspection sont jugés insuffisants, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé.

M. le Président.- Je mets cet article 5 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu, au début de chaque année scolaire, de dresser la liste des élèves inscrits sur les registres de son établissement.

Cette liste est adressée au directeur de l'éducation nationale dans les quinze jours qui suivent la rentrée scolaire. Toute modification apportée à cette liste lui est également communiquée sans délai.

M. le Président.- Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 7

Tout chef d'établissement d'enseignement public ou privé est tenu de mentionner, sur un registre d'appel et pour chaque classe, les absences des élèves inscrits.

Toute absence non préalablement motivée est immédiatement signalée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde qui doivent faire connaître en retour les motifs de l'absence de l'enfant.

Le chef d'établissement adresse à la fin de chaque trimestre au directeur de l'éducation nationale la liste des élèves dont les personnes responsables n'ont pas fait connaître les motifs d'absence de l'enfant, et de ceux qui ont manqué la classe sans motif légitime ou excuse valable au moins quatre demi-journées par mois.

M. le Président.- Je mets cet article 7 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 7 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 8

(texte amendé)

En cas d'absences répétées, le chef d'établissement prend l'attache des personnes responsables de l'enfant dans le but d'obtenir un retour à une assiduité scolaire normale.

Si l'absentéisme persiste en dépit de ces diligences, ou si les personnes responsables de l'enfant refusent de faire connaître la justification des absences ou bien fournissent des motifs manifestement inexacts, le chef d'établissement signale la situation de l'élève au directeur de l'éducation nationale et lui transmet tous éléments d'information pertinents.

Celui-ci, au vu du dossier communiqué par le chef d'établissement, enjoint aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne en assumant effectivement la garde de veiller au retour à une assiduité scolaire normale et les informe des peines auxquelles ils s'exposent en application des dispositions du chapitre VI du titre III.

Si cette injonction demeure infructueuse, ses destinataires sont convoqués par le directeur de l'éducation nationale en vue d'un entretien. Dans le but d'arrêter des mesures efficaces permettant le retour à une assiduité scolaire normale de l'enfant, le directeur de l'éducation nationale peut également ordonner une enquête sociale ou saisir la commission médico-pédagogique.

Si l'absentéisme persiste en dépit de ces diligences, le directeur de l'éducation nationale saisit le ministère public. Il en informe le ministre d'Etat ainsi que les destinataires de l'injonction susmentionnée.

Les dispositions du présent article et de l'article précédent ne s'appliquent aux établissements d'enseignement supérieur qu'en ce qui concerne les étudiants mineurs.

M. le Président.- Je mets cet article 8 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 9

Lorsqu'un enfant d'âge scolaire est trouvé par un agent de l'autorité publique dans la rue, dans une salle de spectacle ou dans un lieu public sans motif légitime pendant les heures de classe, il est immédiatement soit conduit dans l'établissement d'enseignement au sein duquel il est inscrit ou bien à l'école publique la plus proche si la déclaration prescrite à l'article 5 n'a pas été faite, soit tenu à la disposition de ses parents, du représentant légal ou de la personne en assumant effectivement la garde.

Le directeur de l'éducation nationale est avisé sans délai.

M. le Président.- Je mets cet article 9 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 9 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 10

Les classes maternelles sont ouvertes aux enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire.

Tout enfant monégasque, ou né d'un auteur monégasque, doit être accueilli, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les personnes responsables de l'enfant en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Tout enfant dont les parents résident en Principauté doit pouvoir être accueilli, dans la limite des places disponibles, dès l'âge de trois ans, dans une école maternelle si les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde en font la demande dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

Si, après attribution des places dans les conditions fixées aux deux alinéas précédents, il reste des places disponibles, ces dernières sont attribuées suivant les conditions fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 10 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 10 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 11

(texte amendé)

Il est satisfait à l'obligation scolaire des enfants et des adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant en leur donnant une éducation en milieu scolaire ordinaire ou, à défaut, soit une éducation spéciale déterminée en fonction de leurs besoins particuliers au sein d'établissements ou services de santé, médico-sociaux ou spécialisés, soit une instruction dans la famille dans les conditions prévues à l'article 5.

M. le Président.- Je mets cet article 11 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 11 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE III
DE LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

ART. 12

L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements publics d'enseignement.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, la scolarité est payante selon une tarification définie par le contrat qui régit les rapports entre l'Etat et ces établissements, conformément aux dispositions du chapitre I du titre III.

Dans les établissements d'enseignement privés hors contrat, les frais de scolarité sont libres.

M. le Président.- Je mets cet article 12 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 12 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-TITRE II
DE L'ADMINISTRATION DU SYSTEME EDUCATIF
CHAPITRE PREMIER
DU DIRECTEUR DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ART. 13

Le directeur de l'éducation nationale est le chef du service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, ayant notamment pour mission :

1°) d'organiser la bonne administration de l'enseignement public primaire, secondaire, technique et supérieur ;

2°) de surveiller l'enseignement privé ;

3°) de contrôler la vie matérielle et morale desdits établissements ;

4°) de coordonner l'orientation scolaire ;

5°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à l'enseignement.

Il dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service en sus de celles qui lui sont conférées par la présente loi et les mesures prises pour son exécution dont il est chargé de contrôler l'application.

M. le Président.- Je mets cet article 13 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 13 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 14

Avec le concours d'autres services ou autorités compétents si nécessaire, le directeur de l'éducation nationale s'assure notamment du

respect de l'obligation scolaire à l'égard de tous les enfants mentionnés à l'article 3.

Il dispose également, en tant que de besoin, des personnels de l'inspection pédagogique et de l'inspection médicale.

M. le Président.- Je mets cet article 14 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 14 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 15

Le directeur de l'éducation nationale établit un rapport annuel traitant des résultats obtenus par le système éducatif et des actions, projets et expérimentations menés au cours de l'année scolaire écoulée dans les établissements scolaires de la Principauté.

Ce rapport est remis au ministre d'Etat et aux membres du Gouvernement, au président du conseil national ainsi qu'aux membres du comité de l'éducation nationale.

M. le Président.- Je mets cet article 15 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 15 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-CHAPITRE II
DE L'INSPECTION PÉDAGOGIQUE ET MÉDICALE

Section I

De l'inspection pédagogique

ART. 16

L'inspection pédagogique de tout établissement d'enseignement public ou privé est exercée par des inspecteurs d'enseignement dans les conditions fixées par ordonnance souveraine sur avis du comité de l'éducation nationale.

Ces inspecteurs peuvent, en outre, à la demande du directeur de l'éducation nationale, s'assurer que les enfants à qui l'instruction est donnée dans la famille ou au sein d'établissements privés hors contrat d'Etat reçoivent effectivement l'enseignement faisant l'objet de l'obligation scolaire.

M. le Président.- Je mets cet article 16 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 16 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II
De l'inspection médicale

ART. 17

(texte amendé)

Tout enfant qui dépend d'un établissement d'enseignement public ou privé ou à qui l'instruction est donnée dans la famille est obligatoirement soumis à une visite médicale et dentaire annuelle qui s'inscrit dans le cadre de l'inspection médicale des scolaires.

Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention.

M. le Président.- Je mets cet article 17 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 18

(texte amendé)

L'inspection médicale des scolaires s'exerce en vue de :

> apprécier l'admissibilité ou le maintien des assujettis dans un établissement d'enseignement public ou privé et surveiller leur santé en procédant au moins annuellement à des examens systématiques ;

> apprécier et suivre le développement général des enfants et leur adaptation à la vie scolaire et communautaire ;

> les orienter vers une activité d'éducation physique et sportive concourant à leur développement harmonieux et à leur équilibre général ;

> envisager et mettre en place, s'il y a lieu, les mesures préventives collectives pour éviter la propagation des maladies contagieuses ou épidémiques ;

> veiller aux bonnes conditions d'hygiène dans les établissements d'enseignement publics ou privés ainsi que dans tous les locaux affectés à l'enseignement.

Les conclusions ou résultats des examens pratiqués sur un élève par l'inspection médicale sont portés à la connaissance de ses parents, de son représentant légal ou de la personne en assumant effectivement la garde ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

M. le Président.- Je mets cet article 18 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 18 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 19

Les décisions prises à titre individuel en matière d'inspection médicale peuvent être déferées à une commission médicale spéciale.

Les avis de la commission sont transmis au directeur de l'éducation nationale qui statue s'il y a lieu et notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de désaccord, ces derniers peuvent saisir le directeur de l'éducation nationale aux fins qu'il rapporte ou modifie sa décision après une nouvelle délibération de la commission. Le directeur de l'éducation nationale notifie sa décision comme indiqué au deuxième alinéa.

M. le Président.- Je mets cet article 19 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 19 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 20

Une ordonnance souveraine détermine la composition, les conditions de saisine ainsi que de fonctionnement de la commission médicale spéciale et précise ses moyens d'action.

M. le Président.- Je mets cet article 20 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 20 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III
DES ORGANES CONSULTATIFS

Section I

Du comité de l'éducation nationale

ART. 21

(texte amendé)

Il est institué un comité de l'éducation nationale, présidé par le ministre d'Etat ou par son représentant, et composé de :

1°) l'archevêque ou son représentant ;

2°) le conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ou son représentant ;

3°) le conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé ou son représentant ;

4°) le conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme ou son représentant ;

5°) trois membres du conseil national désignés par cette assemblée ;
6°) deux membres du conseil communal désignés par cette assemblée ;

7°) deux membres du conseil économique et social désignés par cette assemblée ;

8°) le directeur de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, ou son représentant ;

9°) deux personnes exerçant ou ayant exercé une activité éducative dans un établissement scolaire, choisies par le ministre d'Etat ;

10°) deux représentants, dont l'un au moins doit être un enseignant, des associations regroupant des personnels des établissements scolaires, présentés par ces associations ;

11°) deux représentants des associations de parents d'élèves, présentés par ces associations ;

12°) un étudiant de nationalité monégasque choisi par le ministre d'Etat ;

La moitié au moins de la totalité des représentants des associations visées aux chiffres 10 et 11 doit être de nationalité monégasque.

M. le Président.- Je mets cet article 21 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 21 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 22

Le comité de l'éducation nationale peut, soit à la demande du ministre d'Etat, soit d'office, émettre des avis ou formuler des propositions sur toutes questions relatives à l'éducation et à l'enseignement.

Il peut, à cette fin, entendre toute personne qualifiée.

M. le Président.- Je mets cet article 22 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 22 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 23

Le comité de l'éducation nationale est obligatoirement consulté sur :

➤ l'organisation de la scolarité et de l'enseignement, la fixation des rythmes scolaires et des périodes de congés ;

➤ la détermination des conditions de délivrance des diplômes sanctionnant les études accomplies ;

➤ la création, l'organisation et, s'il y a lieu, la transformation ou la fermeture des établissements publics d'enseignement ;

➤ l'ouverture d'établissements d'enseignement privés et les conditions de leur fonctionnement ainsi que, le cas échéant, la transformation ou la fermeture de ces établissements ;

➤ la conclusion ou la résiliation des contrats ou conventions passés par l'Etat avec les établissements d'enseignement privés ;

➤ la détermination et les modifications du règlement intérieur type applicable aux élèves des établissements d'enseignement publics et privés sous contrat ;

➤ les projets de construction scolaire dressés pour le compte de l'Etat.

Le comité de l'éducation nationale entend en outre le rapport annuel du directeur de l'éducation nationale mentionné à l'article 15 et émet les observations qu'il juge utiles à son sujet.

M. le Président.- Je mets cet article 23 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 23 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 24

Le comité de l'éducation nationale est réuni chaque année et toutes les fois que le ministre d'Etat le convoque ou que le tiers de ses membres le demande.

Le directeur de l'éducation nationale peut s'y faire assister par toute personne choisie à raison de ses compétences. Celle-ci n'a pas voix délibérative.

Lors des délibérations, la voix du président est prépondérante en cas de partage.

Le mode de nomination des membres qui doivent faire l'objet d'une désignation ou d'une présentation, ainsi que les règles de fonctionnement du comité sont fixés par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets cet article 24 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 24 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II

De la commission médico-pédagogique

ART. 25

Les élèves qui, à un moment de leur scolarité, éprouvent des difficultés tant sur le plan du suivi que de l'orientation scolaire peuvent être présentés à la commission médico-pédagogique.

Lorsqu'elle est saisie, la commission médico-pédagogique peut proposer :

1°) des mesures d'assistance aux élèves dont l'état physique, psychologique ou le comportement nécessite, dans le cadre de l'établissement où ils sont scolarisés, un suivi ou une aide médicale ;

2°) une orientation des élèves dont l'état physique, psychique ou le comportement rend manifestement impossible une scolarité dans les conditions habituelles vers un enseignement spécifique ou adapté.

Les propositions de la commission sont transmises au directeur de l'éducation nationale qui statue s'il y a lieu et notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant, à la personne en assumant effectivement la garde ou à l'élève majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

En cas de désaccord, ces derniers peuvent saisir le directeur de l'éducation nationale aux fins qu'il rapporte ou modifie sa décision après une nouvelle délibération de la commission. Le directeur de l'éducation nationale notifie sa décision comme indiqué au troisième alinéa.

M. le Président.- Je mets cet article 25 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 25 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 26

Une ordonnance souveraine détermine la composition, les conditions de saisine ainsi que de fonctionnement de la commission médico-pédagogique et précise ses moyens d'action.

M. le Président.- Je mets cet article 26 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 26 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

TITRE III

DE L'ORGANISATION DU SYSTEME EDUCATIF

CHAPITRE PREMIER

DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

ART. 27

Les établissements d'enseignement scolaire peuvent être publics ou privés.

Un arrêté ministériel fixe le ressort géographique de chaque établissement.

Ces établissements comprennent :

1°) les établissements dispensant un enseignement général, au sein desquels :

➤ les écoles maternelles ;

➤ les établissements d'enseignement primaire comprenant des classes élémentaires et, le cas échéant, des classes maternelles ;

➤ les établissements d'enseignement secondaire répartis en fonction des cycles entre des collèges et des lycées ; les lycées peuvent, en outre, dispenser une formation supérieure courte, définie par arrêté ministériel ;

2°) les établissements dispensant un enseignement spécialisé dans certaines matières ou disciplines spécifiques ou préparant aux professions artistiques et sportives ; ces établissements assurent aux enfants ou adolescents soumis à l'obligation scolaire une formation générale dans le respect des dispositions de la présente loi ;

3°) les établissements dispensant un enseignement supérieur.

M. le Président.- Je mets cet article 27 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 27 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 28

(texte amendé)

Tout établissement d'enseignement public ou privé sous contrat est placé sous l'autorité d'un chef d'établissement, directeur pour les écoles, principal pour les collèges et proviseur pour les lycées.

Le chef d'établissement représente l'établissement scolaire, préside le conseil intérieur dont il anime les travaux et exécute les délibérations ainsi que les autres instances collégiales de l'établissement, prépare le budget et a autorité sur le personnel qui y est affecté ou employé.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du conseil intérieur sont déterminées par arrêté ministériel.

Le chef d'établissement met en œuvre les orientations définies au niveau national, sans préjudice des directives propres à l'enseignement catholique.

Sous le contrôle du directeur de l'éducation nationale, il veille, avec le concours des autorités compétentes s'il y a lieu, à ce que les personnels affectés à son établissement présentent les garanties de moralité et d'aptitude nécessaires au regard des missions qui leur sont confiées, notamment en ce qu'elles impliquent le contact d'enfants et d'adolescents.

Il établit chaque année un rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement, les objectifs à atteindre et les résultats obtenus. Ce rapport est adressé au directeur de l'éducation nationale.

M. le Président.- Je mets cet article 28 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 28 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section I
Des établissements publics d'enseignement

ART. 29

Tout établissement d'enseignement public est créé par ordonnance souveraine sur avis du comité de l'éducation nationale.

La fermeture de l'établissement ou sa transformation intervient dans les mêmes formes.

M. le Président.- Je mets cet article 29 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 29 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 30

(texte amendé)

Tout établissement d'enseignement public élabore un projet d'établissement.

Le projet d'établissement définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'éducation et des programmes d'enseignement. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin. Il indique également les moyens particuliers mis en œuvre pour prendre en charge les élèves en difficulté scolaire et accueillir les enfants atteints d'un handicap moteur, physique ou psychologique, les modalités d'accueil et d'information des parents d'élèves ainsi que leur association au processus d'orientation.

Le projet d'établissement peut prévoir des expérimentations portant sur l'enseignement des disciplines, l'interdisciplinarité, l'organisation pédagogique des classes, la coopération avec des partenaires, les échanges ou jumelages avec des établissements étrangers d'enseignement scolaire.

Les enseignants, les parents d'élèves et les personnels médico-pédagogiques doivent être associés à l'élaboration du projet d'établissement.

Le projet d'établissement ainsi que toute modification dont il fait l'objet sont adressés au directeur de l'éducation nationale.

M. le Président.- Je mets cet article 30 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 30 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II
Des établissements privés d'enseignement

ART. 31

L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à une autorisation délivrée par arrêté ministériel sur avis du comité de l'éducation nationale.

Cet arrêté détermine les activités d'enseignement autorisées, les locaux où elles seront déployées et les conditions de fonctionnement de l'établissement.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Toute modification des activités d'enseignement, tout changement de titulaire de l'autorisation initiale ou tout changement de locaux doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les formes et conditions prévues aux trois alinéas précédents.

La forme et les modalités de la demande d'autorisation mentionnée au premier alinéa sont fixées par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 31 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 31 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 32

(texte amendé)

L'autorisation mentionnée à l'article précédent peut être retirée, selon les formes et conditions prévues pour sa délivrance, dans les cas suivants :

1°) si les activités d'enseignement sont déployées hors des limites de l'autorisation ;

2°) si les conditions de fonctionnement de l'établissement ou les règles qui lui sont applicables en matière d'hygiène et de sécurité ne sont pas observées ;

3°) s'il advient que le titulaire de l'autorisation ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

4°) si les services compétents acquièrent la certitude d'un risque avéré pour la santé physique ou mentale des élèves.

Préalablement à toute décision de retrait, le titulaire de l'autorisation ou son représentant est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

En cas d'urgence, le ministre d'Etat peut prescrire la fermeture de l'établissement et la saisie de documents ou du matériel d'exploitation. Les dispositions du dernier alinéa de l'article 67 sont applicables.

Le président du tribunal de première instance, saisi et statuant comme en matière de référé, peut ordonner la levée des mesures prescrites en vertu du précédent alinéa.

M. le Président.- Je mets cet article 32 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 32 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 33

(texte amendé)

Les établissements privés d'enseignement peuvent demander à conclure avec l'Etat un contrat d'association à l'enseignement public, s'ils répondent à un besoin scolaire reconnu et sous réserve de remplir certaines conditions précisées par arrêté ministériel. Ces conditions ont trait notamment à l'ancienneté de l'établissement, à la qualification des maîtres, au nombre d'élèves et à la salubrité et à la sécurité des locaux scolaires.

Le contrat d'association organise les rapports entre l'établissement privé d'enseignement et l'Etat, dans les domaines pédagogiques, administratifs et financiers, sans préjudice des dispositions de la présente loi.

L'établissement d'enseignement privé sous contrat bénéficie d'une aide financière de l'Etat dont le montant est fixé notamment en fonction des effectifs d'élèves accueillis et des types de formations dispensées.

En contrepartie, l'établissement privé sous contrat s'engage :

> à offrir aux élèves des formations dispensées par des personnels qui présentent les qualifications requises telles que visées à l'article 59 ;

> à respecter les programmes d'enseignement définis aux articles 37 et suivants et, dans le cadre de leur projet pédagogique, à préparer les élèves aux diplômes attestant d'une qualification professionnelle ou ceux sanctionnant une fin de cycle ;

> à se prêter aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'Etat.

Le contrat prévoit, en outre, la participation d'un représentant de l'Etat aux réunions de l'organe de l'établissement compétent pour délibérer sur le budget.

Un contrôle des établissements privés sous contrat peut être diligenté par le directeur de l'éducation nationale afin de s'assurer du niveau de l'enseignement et des conditions dans lesquelles il est dispensé. Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire et notamment la suppression totale ou partielle du versement de l'aide financière de l'Etat.

M. le Président.- Je mets cet article 33 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 33 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 34

Les établissements privés qui ne sont pas liés à l'Etat par un contrat conclu conformément à l'article précédent sont libres dans le choix des méthodes, des programmes et des livres, sous réserve de satisfaire aux prescriptions des arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 42.

La progression retenue, dans la mesure compatible avec l'âge de l'enfant et son état de santé et sous réserve des aménagements justifiés par les choix éducatifs effectués, doit avoir pour objet de l'amener, à l'issue de la période d'instruction obligatoire, à un niveau comparable, dans chacun des domaines de l'enseignement scolaire obligatoire, à celui des élèves scolarisés dans les établissements publics ou privés sous contrat.

M. le Président.- Je mets cet article 34 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 34 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 35

Le contrôle de l'Etat sur les établissements privés mentionnés à l'article précédent se limite aux titres exigés des directeurs et maîtres, à l'obligation scolaire, à l'instruction obligatoire, au respect de l'ordre public et des bonnes mœurs, à la prévention sanitaire et sociale.

Le directeur de l'éducation nationale peut prescrire chaque année un contrôle des établissements privés hors contrat, afin de s'assurer que l'enseignement qui y est dispensé se situe au niveau minimal mentionné au second alinéa de l'article précédent.

Le chef d'établissement en est informé.

Les résultats de ce contrôle sont notifiés au chef d'établissement par le directeur de l'éducation nationale avec l'indication du délai dans lequel il est, le cas échéant, tenu de fournir des explications ou d'améliorer la situation ainsi que des mesures auxquelles il s'expose dans le cas contraire. Si cette injonction demeure infructueuse, le directeur de l'éducation nationale avise le procureur général des faits susceptibles de constituer une infraction pénale et peut inviter les parents des élèves concernés à inscrire leurs enfants dans un autre établissement, sans préjudice du prononcé des mesures prévues à l'article 32.

M. le Président.- Je mets cet article 35 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 35 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 36

Les établissements d'enseignement privés doivent rappeler leur caractère privé dans l'information diffusée à l'intention du public.

M. le Président.- Je mets cet article 36 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 36 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE II
DE LA SCOLARITÉ

Section I

Des enseignements et des cycles

ART. 37

Dans les établissements d'enseignement publics et privés sous contrat, la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Dans les écoles maternelles, l'initiation à une langue vivante étrangère est obligatoire.

L'enseignement de la langue française est obligatoire dans les établissements d'enseignement privés.

M. le Président.- Je mets cet article 37 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 37 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 38

Dans les établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, sont comprises au nombre des disciplines enseignées :

1°) l'instruction religieuse dans la religion catholique, apostolique et romaine, sauf dispense des parents, du représentant légal de l'enfant ou de la personne en assumant effectivement la garde ;

2°) l'étude de la langue monégasque, de l'histoire de Monaco et celle de l'organisation politique, administrative, économique et sociale de la Principauté.

M. le Président.- Je mets cet article 38 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 38 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 39

(texte amendé)

La maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information et de la communication est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

L'enseignement de leur usage bénéficie de mesures d'accompagnement adaptées de formation et de contrôle permettant d'assurer la sécurité des élèves et notamment la protection des mineurs.

A ce titre, les établissements précisent, en privilégiant la voie contractuelle, les conditions d'utilisation par les élèves et les personnels éducatifs des services liés aux technologies de l'information et de la communication.

L'enseignement comporte en outre une éducation morale et civique ainsi qu'une éducation à l'hygiène et à la santé.

M. le Président.- Je mets cet article 39 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 39 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 40

Des périodes de formation dans des entreprises, des associations, des administrations de la Principauté ou à l'étranger, peuvent être organisées, au cours de la scolarité, par des établissements d'enseignement ou à l'initiative de la direction de l'éducation nationale.

M. le Président.- Je mets cet article 40 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 40 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 41

Durant la scolarité, l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances s'exerce par un contrôle continu assuré par les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement.

M. le Président.- Je mets cet article 41 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 41 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 42

La scolarité primaire et secondaire est organisée en cycles déterminés par arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale. Peuvent en outre être précisés, selon la même forme, en complément des dispositions de la présente section, les objectifs et les programmes des enseignements de même que les critères d'évaluation, la durée et les horaires scolaires.

Le calendrier scolaire applicable aux établissements d'enseignement primaire et secondaire, publics et privés sous contrat, est publié par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 42 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 42 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II

De l'orientation scolaire

ART. 43

Les établissements publics ou privés sous contrat doivent constituer un conseil d'orientation dans les conditions fixées par arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale.

Le conseil d'orientation est chargé d'examiner les demandes d'orientation formulées par les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne qui en assume effectivement la garde ou encore l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Le conseil d'orientation émet des propositions d'orientation à l'intention du chef d'établissement lequel notifie sa décision aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

Toutefois, si les propositions du conseil d'orientation ne sont pas conformes à la demande mentionnée au deuxième alinéa, le chef d'établissement doit, avant de se prononcer, recueillir les observations du ou des auteurs de ladite demande. Si la décision d'orientation du chef d'établissement valide les propositions du conseil d'orientation, elle doit être motivée puis notifiée aux intéressés.

M. le Président.- Je mets cet article 43 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 43 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 44

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent peuvent, dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la réception de la décision d'orientation, solliciter du directeur de l'éducation nationale une nouvelle décision d'orientation.

Celui-ci statue dans un délai maximal de vingt et un jours après avis d'une commission supérieure d'orientation dont la composition et le fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel.

La commission supérieure d'orientation entend les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article précédent si elles le demandent, ainsi que toute autre personne dont elle estime l'audition utile.

M. le Président.- Je mets cet article 44 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 44 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section III

Des aides financières aux études

ART. 45

(texte amendé)

Les bourses d'études ou de perfectionnement et de spécialisation en langues étrangères sont attribuées par la direction de l'éducation nationale après consultation de la commission des bourses.

Un arrêté ministériel pris sur avis du comité de l'éducation nationale fixe les conditions d'attribution des bourses ainsi que la composition et le fonctionnement de la commission.

M. le Président.- Je mets cet article 45 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 45 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section IV

De l'accueil et de la formation des enfants en situation particulière ou difficile

ART. 46

(texte amendé)

L'inscription d'un enfant présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans un établissement d'enseignement scolaire est de droit.

Les établissements d'enseignement scolaire mettent en œuvre les aménagements nécessaires à la situation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leur scolarité.

A cet effet, ils font appel à des enseignants et à des personnels d'encadrement, d'accueil, techniques et de service qualifiés, mis à leur disposition dans les conditions prévues par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 46 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 46 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 47

(texte amendé)

Afin que lui soit assuré un parcours de formation adapté, chaque enfant ou adolescent présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant fait l'objet d'une évaluation régulière de ses compétences, de ses besoins et des mesures mises en œuvre dans le cadre de son parcours, selon une périodicité adaptée à sa situation. Cette évaluation est réalisée par la commission médico-pédagogique mentionnée à l'article 25.

L'enfant ainsi que les parents ou les personnes responsables sont entendus dans le processus d'évaluation.

M. le Président.- Je mets cet article 47 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 47 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 48

Un enseignement adapté est prévu pour les élèves en grande difficulté scolaire.

M. le Président.- Je mets cet article 48 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 48 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE III
DES RÈGLES DE LA VIE SCOLAIRE

Section I
Du règlement intérieur

ART 49

(texte amendé)

Outre les dispositions de la présente loi et les textes pris pour son application, chaque établissement public ou privé sous contrat est régi par un règlement intérieur qui traite impérativement :

- > de l'organisation interne de la vie scolaire et des études ;
- > de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de l'hygiène et de la salubrité de l'établissement ;
- > du fonctionnement des organes internes à l'établissement, dont le conseil de discipline ;
- > des sanctions et punitions applicables aux élèves ainsi que des procédures disciplinaires y afférentes.

Dans les collèges et les lycées, le règlement intérieur fixe en outre les modalités de désignation de délégués des élèves ainsi que leurs fonctions au sein des organes de l'établissement où ils sont appelés à siéger.

Il fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage dans des lieux accessibles aux élèves et à l'ensemble du personnel.

M. le Président.- Je mets cet article 49 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 49 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 50

(texte amendé)

Le projet de règlement intérieur est établi par le conseil intérieur et transmis par le directeur de l'établissement au directeur de l'éducation nationale. Celui-ci transmet le projet au ministre d'Etat en recommandant des modifications s'il y a lieu.

Le règlement intérieur est adopté par arrêté ministériel sur avis du comité de l'éducation nationale.

Un modèle-type de règlement intérieur agréé par le ministre d'Etat est mis à la disposition des établissements par le directeur de l'éducation nationale.

M. le Président.- Je mets cet article 50 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 50 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II
Des procédures disciplinaires et de leur application

ART. 51

Les faits d'indiscipline ou de manquements des élèves aux règles de la vie scolaire peuvent donner lieu, selon leur gravité, à un prononcé soit de punitions scolaires, soit de sanctions disciplinaires.

M. le Président.- Je mets cet article 51 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 51 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 52

Constituent des sanctions disciplinaires au sens de la présente loi :

1°) l'avertissement ;

2°) le blâme ;

3°) l'exclusion temporaire de l'établissement dans la limite d'une durée de 48 heures ;

4°) l'exclusion temporaire d'une durée supérieure à 48 heures et dans la limite d'un mois ;

5°) l'exclusion définitive.

M. le Président.- Je mets cet article 52 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 52 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 53

(texte amendé)

Les sanctions disciplinaires mentionnées à l'article précédent sont prononcées par le chef d'établissement.

Celui-ci doit toutefois consulter le conseil de discipline préalablement au prononcé des sanctions disciplinaires mentionnées aux chiffres 4°) et 5°) du même article.

Dans le cas d'un acte d'une particulière gravité et dans l'attente de l'aboutissement de la procédure disciplinaire ou des poursuites pénales s'il y a lieu, un élève peut en outre être immédiatement suspendu par le chef d'établissement. La décision doit être motivée et est exécutoire dès sa signature. Elle est notifiée dans les conditions prévues au second alinéa de l'article suivant.

M. le Président.- Je mets cet article 53 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 53 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 54

Toute décision prise en vertu de l'article 52 doit être individuelle et proportionnée aux faits qu'elle sanctionne.

Elle doit être motivée et notifiée aux parents, au représentant légal de l'enfant ou à la personne qui en assume effectivement la garde ou encore à l'élève lorsque celui-ci est majeur.

M. le Président.- Je mets cet article 54 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 54 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 55

(texte amendé)

Préalablement à toute décision à prendre en vertu de l'article 52, l'élève mis en cause est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Devant le conseil de discipline, l'élève doit pour préparer sa défense recevoir sa convocation cinq jours au moins avant la date de sa comparution. Il peut se faire assister d'une personne de son choix.

Les parents, le représentant légal de l'enfant, la personne qui en assume effectivement la garde ou celle mentionnée à l'alinéa précédent, ou l'élève majeur peuvent prendre connaissance du dossier disciplinaire auprès du chef d'établissement.

M. le Président.- Je mets cet article 55 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 55 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 56

L'élève sanctionné ou les personnes mentionnées au second alinéa de l'article précédent peuvent demander au directeur de l'éducation nationale de retirer ou de réformer la décision prise en vertu de l'article 52 dans le mois suivant sa notification.

Le recours n'est pas suspensif.

La décision du directeur de l'éducation nationale doit être prise dans le mois suivant la notification du recours. Il peut avant de se prononcer faire prescrire l'examen de l'élève par la commission médico-pédagogique.

M. le Président.- Je mets cet article 56 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 56 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 57

Toutes les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

La récidive n'annule pas le sursis de plein droit. Elle doit donner lieu à l'engagement d'une nouvelle procédure disciplinaire.

M. le Président.- Je mets cet article 57 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 57 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 58

Lorsqu'une sanction d'exclusion définitive est prononcée à l'encontre d'un élève soumis à l'obligation scolaire, le directeur de l'éducation nationale en est informé sans délai et veille à ce que toutes mesures appropriées soient prises aux fins d'assurer le respect de cette obligation.

M. le Président.- Je mets cet article 58 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 58 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE IV
DES PERSONNELS D'ÉDUCATION

ART. 59

Nul ne peut exercer des fonctions dans un établissement d'enseignement public ou privé :

- > s'il a été privé de ses droits civils ou politiques ;
- > s'il n'est de bonne moralité ;
- > s'il n'est pas reconnu, dans les conditions prévues, selon les cas, par le statut applicable ou la législation sur la médecine du travail, physiquement et mentalement apte à remplir la fonction envisagée ;
- > s'il ne possède les qualifications exigées pour exercer sa fonction au sein de l'établissement telles qu'elles sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 59 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 59 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section I

Les enseignants

ART. 60

Les enseignants des établissements publics et privés sous contrat font l'objet d'inspections pédagogiques régulières.

Les inspections sont exercées par des inspecteurs mandatés par le directeur de l'éducation nationale.

Les mêmes dispositions sont applicables aux chefs d'établissements.

Les conditions de l'inspection pédagogique sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 60 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 60 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 61

(texte amendé)

L'exercice de l'enseignement à titre particulier et habituel par des personnes physiques est subordonné à l'obtention d'une autorisation délivrée par le ministre d'Etat.

A l'appui de la demande d'autorisation, l'intéressé fournit toutes pièces justificatives attestant qu'il satisfait aux conditions prévues à l'article 59.

L'autorisation est personnelle et incessible.

Elle peut être retirée, selon les formes et conditions prévues pour sa délivrance, dans les cas suivants :

1°) si les activités d'enseignement sont déployées hors des limites de l'autorisation ;

2°) s'il advient que le titulaire de l'autorisation ne présente plus toutes les garanties de moralité ;

3°) si les services compétents acquièrent la certitude d'un risque avéré pour la santé physique ou mentale des élèves.

Préalablement à toute décision de retrait, le titulaire de l'autorisation est entendu en ses explications ou dûment appelé à les fournir.

Nul enseignant d'un établissement public ou privé sous contrat ne peut exercer à titre particulier une fonction d'enseignement s'il n'a obtenu une dérogation accordée par le ministre d'Etat.

La liste des personnes habilitées à l'exercice de l'enseignement à titre particulier est tenue à la disposition du public par la direction de l'éducation nationale.

Les formalités déclaratives ou d'autorisation prévues par la loi n° 1.144 du 26 juillet 1991 ne sont pas exigibles de la part des personnes physiques souhaitant exercer l'enseignement à titre particulier.

M. le Président.- Je mets cet article 61 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 61 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

Section II
Les autres personnels

ART. 62

Les personnels autres que ceux mentionnés à la précédente section comprennent les aumôniers et catéchistes, les personnels sociaux et de santé ainsi que les personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

M. le Président.- Je mets cet article 62 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 62 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE V
DE LA SÉCURITÉ

ART. 63

Le directeur de la sûreté publique, à la demande et en coopération avec le directeur de l'éducation nationale et des chefs d'établissement concernés, prend toutes les mesures nécessaires à la protection des personnes et des biens au sein et à proximité des établissements scolaires.

M. le Président.- Je mets cet article 63 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 63 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 64

Les règles applicables à l'encadrement, au transport dans les activités scolaires ou parascolaires, y compris les sorties et excursions, sont définies par arrêté ministériel.

M. le Président.- Je mets cet article 64 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 64 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

CHAPITRE VI
DISPOSITIONS PÉNALES ET ABROGATIVES

ART. 65

(texte amendé)

Sont passibles d'une peine de six mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui, sans excuse valable et en dépit d'une mise en demeure du directeur de l'éducation nationale, ne font pas inscrire l'enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé ou ne font pas connaître qu'ils entendent faire donner à l'enfant l'instruction dans la famille mentionnée à l'article 2.

Sont passibles des peines prévues au chiffre 2 de l'article 29 du Code pénal, les parents, le représentant légal de l'enfant ou celui en assumant effectivement la garde qui :

> de manière répétée, ne font pas connaître les motifs d'absence de l'enfant ou donnent des motifs inexacts ou encore laissent l'enfant manquer la classe sans motif légitime ou excuse valable plus de quatre demi-journées dans le mois ;

> méconnaissent les obligations déclaratives mises à leur charge par les articles 4 et 5.

M. le Président.- Je mets cet article 65 amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 65 amendé est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 66

Dans tous les cas mentionnés à l'article 65, le tribunal peut ordonner la suspension temporaire du versement des allocations familiales et, le cas échéant, la nomination dans les conditions prévues par la loi, d'un tuteur aux allocations familiales.

En cas de récidive, le tribunal peut prononcer l'interdiction en tout ou partie pour un an au moins et cinq ans au plus, des droits civiques, civils et de famille énumérés aux chiffres 4° et 5° de l'article 27 du Code pénal, sans préjudice de la suspension temporaire du versement des allocations familiales et de la nomination éventuelle d'un tuteur auxdites allocations.

M. le Président.- Je mets cet article 66 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 66 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 67

Est passible des peines prévues au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, celui qui exploite ou dirige un établissement d'enseignement privé, ou exerce des fonctions enseignantes à titre particulier et rémunérées sans avoir obtenu l'autorisation requise en vertu des articles 31 et 61.

En ce cas, le tribunal peut ordonner la fermeture définitive de l'établissement, prononcer la confiscation des documents ou du matériel saisi et, s'il échet, des locaux fermés.

Est passible des peines prévues au premier alinéa :

1°) quiconque a exercé des fonctions d'enseignement dans un établissement d'enseignement privé en méconnaissance de l'article 59 ;

2°) quiconque a permis à une personne d'enseigner dans un établissement d'enseignement sans avoir satisfait aux obligations prescrites à l'article 59.

La récidive des infractions mentionnées au présent article est punie d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Lorsque le tribunal ordonne la fermeture d'un établissement d'enseignement privé, le directeur de l'éducation nationale réunit sans délai les chefs d'établissements d'enseignement compétents en vue d'assurer la scolarisation des élèves qui fréquentaient l'établissement fermé.

M. le Président.- Je mets cet article 67 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 67 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 68

Est passible des peines prévues au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, l'enseignant qui refuse de se soumettre aux inspections pédagogiques prévues à l'article 16 de la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 68 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 68 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 69

Sont passibles des peines prévues au chiffre 1° de l'article 26 du Code pénal, les parents, le représentant légal de l'enfant ou la personne en assumant effectivement la garde qui méconnaissent des obligations prescrites, en matière d'inspection médicale, par l'article 17 et les mesures prises pour son application.

M. le Président.- Je mets cet article 69 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 69 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 70

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables des infractions définies aux articles de la présente loi.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

➤ la dissolution pour les établissements d'enseignement privés,

➤ la fermeture temporaire ou définitive de l'un ou plusieurs établissements ayant servi à commettre les faits incriminés ;

➤ l'amende, à hauteur du quintuple du taux de l'amende prévue pour les personnes physiques ;

➤ l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit dans des publications de la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle ou électronique.

M. le Président.- Je mets cet article 70 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 70 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 71

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'établissements d'enseignement. Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer l'inscription ou la souscription d'un contrat d'enseignement.

Toute méconnaissance des dispositions du présent article est punie de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du Code pénal. En cas de condamnation, le tribunal peut prononcer, pour une durée de cinq ans au plus, l'interdiction de diriger et d'enseigner ainsi que la fermeture de l'établissement.

M. le Président.- Je mets cet article 71 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 71 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 72

Est passible des peines prévues au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, celui qui pénètre dans l'enceinte d'un établissement scolaire, public ou privé, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou y avoir été autorisé par les autorités compétentes.

La récidive de l'infraction mentionnée au présent article est punie d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du Code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement.

M. le Président.- Je mets cet article 72 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 72 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 73

Sont abrogées la Loi n° 826 du 14 août 1967 sur l'enseignement et toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 73 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 73 est adopté à l'unanimité.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de cette loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Le deuxième texte à l'ordre du jour concerne également les enfants. Il s'agit du :

2. *Projet de loi, n° 838, portant approbation de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux Droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie tout d'abord pour la lecture longue et très attentive des différents articles de la loi précédente et pour ce que vous allez maintenant lire, c'est-à-dire l'exposé des motifs du projet de loi, n° 838, qui est très court. Nous écoutons donc Madame la Secrétaire Générale.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Principauté de Monaco a adhéré le 21 juin 1993 à la Convention internationale relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, rendue exécutoire par Ordonnance Souveraine n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993.

Devant les proportions considérables et croissantes prises par la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants, et préoccupée par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel, comme par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants, notamment sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté, le 25 mai 2000, le protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, lequel invite en conséquence les Etats parties à promouvoir et assurer, de manière opérationnelle et accrue, la protection des enfants et la répression des crimes et délits, en particulier de nature sexuelle, dont ils peuvent être victimes.

Le protocole met ainsi à la charge des Etats l'obligation de prendre les mesures nécessaires afin que puisse être sanctionné l'ensemble des comportements d'exploitation des enfants, et ce, au moyen d'incriminations pénales précises, correspondant à des définitions homogènes et communes. De même, il fixe les normes régissant le traitement des violations en vertu du droit interne, notamment la sanction des auteurs d'infractions, la protection des victimes et les efforts de prévention.

Enfin, il offre un cadre au renforcement de la coopération internationale dans ces domaines, notamment la poursuite des auteurs d'infractions.

La législation en vigueur dans la Principauté de Monaco contient d'ores et déjà des incriminations contribuant à la protection des enfants et à la répression des atteintes pouvant leur être portées, à travers les incriminations d'infanticide (article 225 du Code pénal), de viol sur mineur (article 262 du Code pénal), d'attentat à la pudeur avec ou sans violences (articles 261 à 264 du Code pénal), ou l'appréhension des relations immorales entretenues avec un mineur (article 273 du Code pénal).

Toutefois, dans la mesure où certains comportements constitutifs d'atteintes graves à l'enfant ne font pas actuellement l'objet d'incriminations spécifiques et adéquates, et afin de répondre aux exigences du Protocole, le dispositif pénal nécessite d'être complété ou de faire l'objet d'aménagements.

Or, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, l'intervention d'une loi est requise pour « les traités et accords internationaux dont la ratification entraîne la modification de dispositions législatives existantes ».

Aussi, conformément à cette disposition constitutionnelle, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, est-elle subordonnée à l'intervention du législateur.

La ratification de ce protocole répond particulièrement aux préoccupations que S.A.S. le Prince Souverain a exprimées, dans le discours qu'il a prononcé devant l'Assemblée Générale des Nations Unies en mai 2002. Il s'inscrit en outre dans le cadre de l'implication motrice de S.A.R. la Princesse de Hanovre, œuvrée au sein de l'A.M.A.D.E. – Association Mondiale des Amis De l'Enfance – afin que soient reconnus, consacrés et préservés les droits des enfants.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie pour cette lecture, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Jean-Charles GARDETTO, Président de la Commission des Relations Extérieures, pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de cette Commission.

Nous vous écoutons Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Merci, Monsieur le Président.

Je vais donc donner lecture du rapport sur le projet de loi, n° 838, portant approbation de ratification du protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

La Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en novembre 1989 a été le premier instrument international consacré expressément à la protection des enfants contre la violence. Rendue exécutoire en Principauté par l'Ordonnance n° 11.003 du 1^{er} septembre 1993, ladite Convention a été par la suite renforcée de deux Protocoles facultatifs, adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 25 mai 2000, concernant d'une part, la participation des enfants aux conflits armés, et d'autre part, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Si la signature par la Principauté de ces deux Protocoles facultatifs est intervenue dès le 26 juin 2000 et que Monaco, dès novembre 2001, a déposé les instruments de ratification au Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés – entré en vigueur le 12 février 2002 – il aura fallu cependant sept ans pour que le Conseil National soit saisi aux fins de statuer sur l'autorisation de ratification de ce second Protocole, délai trop long que déplorent les Membres de la Commission, d'autant que l'engagement de la Principauté de Monaco en matière de défense des droits de l'enfant n'est plus à démontrer.

Ainsi, ce n'est que le 8 mars 2007 que le projet de loi portant autorisation de ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants

et la pornographie mettant en scène des enfants a été transmis au Conseil National. Enregistré par le Secrétariat Général sous le n° 838, il a été déposé et renvoyé pour examen devant la Commission des Relations Extérieures au cours de la séance publique du 3 avril 2007.

En effet, comme le prévoit le chiffre 2 du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, une loi doit intervenir pour statuer sur l'autorisation de ratification d'un texte international qui « entraîne la modification de dispositions législatives existantes ».

Dans ce contexte, la Commission des Relations Extérieures a souhaité, dans la mesure où certains comportements constitutifs d'atteintes graves à l'enfant, visés dans ledit Protocole facultatif ne font pas actuellement l'objet d'incriminations spécifiques et adaptées en Principauté, avoir connaissance des compléments ou aménagements envisagés à l'égard du dispositif pénal actuel ainsi que des réserves et déclarations que le Gouvernement entendait formuler.

La Commission prend acte, avec satisfaction, de la réponse du Gouvernement par laquelle il déclare opportun de devenir partie à ce Protocole en ne formulant pas de réserve ou de déclaration interprétative qui pourraient vider le Protocole de son sens. Toutefois, dans un esprit de saine collaboration entre nos Institutions, la Commission des Relations Extérieures réitère au Gouvernement sa demande, maintes fois exprimée, d'être systématiquement destinataire des réserves et déclarations relatives aux instruments internationaux à propos desquels l'Assemblée doit se prononcer, celles-ci pouvant avoir des conséquences déterminantes sur l'ordre juridique interne. A défaut, le Gouvernement ne permettrait pas au Conseil National d'exercer pleinement ses attributions constitutionnelles en le privant d'informations fondamentales pour prendre la décision d'autoriser ou de ne pas autoriser la ratification d'un instrument international.

Les Conseillers Nationaux issus du scrutin de février 2003 ont, dès le mois d'avril suivant, démontré leur engagement et leur volonté affirmée en matière de sauvegarde des droits et des intérêts des enfants, que ce soit au niveau national par les travaux de la Commission de l'Education et de la Jeunesse ou au niveau international, par le travail des élus représentants l'Assemblée au sein des organisations internationales.

Citons brièvement quelques actions entreprises en la matière :

- En avril 2003, la participation de plusieurs élus à la table ronde organisée par l'AMADE Mondiale visant à qualifier les crimes contre l'enfant de crimes contre l'humanité.

- A la suite de cette table ronde et à l'initiative de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, la création d'un groupe de travail tripartite AMADE Mondiale-Gouvernement-Conseil National afin de travailler à l'élaboration d'une loi-modèle et d'un projet de III^{ème} Protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant, avec l'objectif de participer au renforcement de l'ensemble des instruments de droit pénal et humanitaire international, et d'en assurer une application plus effective. Les travaux et les contacts établis avec divers interlocuteurs ont permis de conclure que ces pistes de travail n'étaient pas à retenir.

- En septembre 2005, s'est tenue en Principauté, sur l'invitation du Conseil National, une réunion de la Commission Permanente de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, qui a donné lieu à un débat d'actualité sur la protection des enfants contre la violence et toutes les formes d'exploitation et d'abus, honoré par la participation de S.A.R. la Princesse de Hanovre qui a réitéré Son souhait ainsi que celui du Prince Souverain, de voir les normes juridiques dans le domaine de la protection des enfants avancer tant au niveau national qu'international.

- Au sein de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe, votre Rapporteur s'est employé à élaborer un rapport, une résolution et une recommandation adoptés à une très large majorité par l'A.P.C.E., en janvier 2007, en présence de S.A.R. la Princesse de Hanovre. Nous avons également proposé un avis adopté par l'A.P.C.E. en avril 2007 recommandant des amendements significatifs au projet de Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels.

Sur le terrain national comme au niveau international, le Conseil National ne cesse de promouvoir l'information, la prévention, l'éducation, la formation, le suivi des victimes et la répression des auteurs d'infractions afin d'offrir aux enfants une protection toujours plus importante, celle-ci constituant un droit fondamental que la société doit leur reconnaître et leur garantir.

Par ailleurs, votre Rapporteur se permet de rappeler que le 4 mai 2006, notre Assemblée a adopté à l'unanimité une proposition de loi relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant. Il est, par conséquent, évident que la Commission des Relations Extérieures ne peut que se féliciter d'avoir été saisie du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants qui va dans le même sens que notre proposition de loi et comprend, en outre, la notion de traite des enfants, forme inadmissible d'esclavage moderne qui les contraint au travail ou à la prostitution, bien souvent dès le plus jeune âge.

Comment imaginer et comment supporter que tous les jours, de par le monde, des enfants puissent être utilisés comme des biens de consommation, achetés, vendus, exportés et importés ? Chaque jour des enfants sont exploités, forcés à travailler, à se prostituer et font l'objet d'odieux abus sexuels.

Si la communauté internationale n'a pas ménagé ses efforts pour élaborer divers instruments juridiques destinés à protéger les enfants victimes, l'éradication de toutes les formes de violences et d'abus à leur égard ne pourra efficacement aboutir sans la volonté particulière de chaque Etat, de chaque Gouvernement, sans une vigilance accrue afin que tous ces textes ne restent pas lettre morte. Si la Convention internationale des droits de l'enfant est le texte international le plus connu et le plus ratifié au monde, c'est aussi celui qui est le plus souvent et le plus largement bafoué.

Quelle signification donner à cette violation de la parole donnée, de la parole écrite, signée et ratifiée ? Rappelons que nous ne parlons pas ici de promesses faites par un individu, mais bien de l'engagement d'Etats souverains et reconnus. Ces situations tendent seulement à prouver l'existence du gouffre existant entre les textes et les pratiques.

Il revient donc aux Etats d'instaurer et de renforcer les procédures internes adéquates afin de tisser un filet répressif dont les mailles ne doivent plus se relâcher et garantir ainsi une meilleure protection des enfants.

Le Protocole facultatif, dont la ratification est ce jour soumise à l'approbation de notre Assemblée, poursuit cet objectif en complétant la Convention relative aux droits de l'enfant, plus précisément ses articles 34 et 35, et en poursuivant la réalisation de ses buts. Pièce maîtresse du Protocole, l'article 3 pose les exigences minimales auxquelles doivent satisfaire les législations pénales nationales. En outre, le Protocole contient des dispositions ayant trait notamment à la compétence, à l'aide aux victimes, au droit de l'extradition, à la coopération internationale et à la nécessité d'agir sur le plan politique en matière de vente d'enfants, de prostitution et de pornographie impliquant des enfants.

A ce sujet, comme le souligne l'exposé des motifs, à l'effet de répondre aux exigences du Protocole, et dans la mesure où certains comportements constitutifs d'atteintes graves à l'enfant ne font pas l'objet, à ce stade, d'incriminations spécifiques et adaptées, en droit interne monégasque, la ratification dudit Protocole rendra nécessaire des aménagements de notre dispositif pénal actuel.

A cet égard, d'ailleurs, la proposition de loi du Conseil National prévoyait quelques modifications qui devraient être reprises et étoffées par le Gouvernement dans le

cadre des aménagements que notre dispositif pénal aura à connaître pour être en adéquation avec les normes internationales. La Commission insiste en particulier sur l'article 5 de ladite proposition de loi qui, en introduisant un nouveau délit réprimant la pornographie enfantine, permet d'une part de pallier un vide législatif et d'autre part de mettre notre ordre juridique interne en conformité avec l'article 3 c) du Protocole qui prescrit aux Etats de réprimer pénalement « le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants ». A cet égard, la Commission se félicite que cette incrimination ait été reprise dans le projet de loi sur la fraude informatique que le Gouvernement a déposé au Conseil National le 8 août 2006.

En outre, il conviendrait, toujours aux fins de satisfaire aux prescriptions obligatoires du Protocole, de permettre à notre droit interne de réprimer sévèrement les atteintes à la dignité des mineurs réalisées par le biais de réseaux télématiques ainsi que la vente d'organes et le travail forcé. Sans vouloir ici établir une liste exhaustive, les adaptations appelées à s'intégrer dans le projet de loi qui reprendra la proposition de loi n° 184 permettront une répression plus large de l'ensemble des infractions prévues par le présent Protocole, y compris lorsque celles-ci sont commises par des personnes morales. A cet égard, la responsabilité des personnes morales visée par le chiffre 4 de l'article 3 du Protocole fait quant à elle l'objet du projet de loi, n° 782, modifiant le Livre premier du Code pénal. Ce texte, étudié par la Commission de Législation, pourrait faire prochainement l'objet d'un vote du Conseil National.

Votre Rapporteur se permet également d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'article 12 dudit Protocole qui demande aux Etats Parties, dans les deux ans à compter de son entrée en vigueur, de présenter un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures prises pour lui donner effet.

De la même façon et au risque de se répéter, votre Rapporteur rappelle au Gouvernement que la ratification de ce Protocole l'engage à entreprendre des campagnes de sensibilisation et d'information à l'égard du grand public, ainsi qu'à promouvoir des programmes de formation et d'éducation (article 9, chiffre 2), que ce soit sur notre territoire ou à l'étranger. Il convient donc que les associations humanitaires monégasques œuvrant en ce sens puissent disposer d'un budget suffisant pour remplir cette mission, ô combien essentielle !

Avant de conclure, les membres de la Commission, ainsi que l'Assemblée dans son entier, prennent acte de l'intention du Gouvernement de déposer sur le bureau du Conseil National, au plus tard le 8 novembre 2007, le

projet de loi issu de la proposition de loi n° 184 relative au renforcement de la répression des crimes contre l'enfant. Ce texte, que le Conseil National espère recevoir avant l'expiration du délai constitutionnel, devra aussi inclure les infractions découlant de la ratification dudit Protocole ainsi que les dispositions nécessaires aux termes du projet de Convention en cours d'élaboration au Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels. Ce texte permettra à Monaco de continuer à œuvrer pour l'éradication de toutes les formes de violences et d'abus commis sur les enfants.

Au vu des observations qui précèdent, et compte tenu de l'intérêt de ce projet de loi pour la Principauté de Monaco désireuse de poursuivre la mise en adéquation de son dispositif national avec les référentiels internationaux, votre Rapporteur, au nom de la Commission des Relations Extérieures, invite le Conseil National à adopter le projet de loi qui nous est soumis.

Monsieur le Président, ceci termine la lecture du rapport de la Commission. Je tiens à saluer l'excellente collaboration qui s'est instaurée avec la Commission de l'Education et de la Jeunesse et également à rendre hommage à sa Présidente, Mme BOCCONE-PAGÈS, pour tous les efforts qu'elle a déployés et que sa Commission a déployés pour assurer une meilleure protection des enfants en Principauté de Monaco. Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur le Président de la Commission des Relations Extérieures, pour votre excellent rapport, sur un sujet que vous maîtrisez parfaitement et pour lequel on sait combien vous êtes motivé et vous le prouvez depuis votre élection en 2003, que ce soit ici ou au Conseil de l'Europe.

Je me tourne à présent vers un Membre du Gouvernement pour savoir s'il a une réaction. Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures, nous vous écoutons.

M. Jean PASTORELLI, Conseiller de Gouvernement pour les Relations Extérieures.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Le Gouvernement a lu et écouté avec attention le rapport de la Commission des Relations Extérieures du Conseil National sur le projet de loi, n° 838, portant approbation de la ratification du Protocole facultatif à la Convention des Droits de l'Enfant relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène les enfants.

Il se félicite que le Président de la Commission, au nom de celle-ci, ait bien voulu recommander l'adoption du projet de loi qui est soumis au Conseil National.

Comme le Gouvernement l'a indiqué dans l'exposé des motifs du projet de loi, ce texte s'inscrit parfaitement dans le cadre de la politique poursuivie par les Autorités publiques sur l'impulsion de S.A.S. le Prince Souverain concernant la protection de l'Enfant. Sans que cette liste soit exhaustive, peuvent être rappelées les diverses mesures adoptées dans ce domaine par le Gouvernement :

- Convention des Nations Unies sur les Droits des Enfants ;
- Premier Protocole à cette Convention relatif aux enfants dans les conflits armés ;
- Convention des Nations Unies sur la torture ;
- Des actions diverses rappelées par le Rapporteur de la Commission des Relations Extérieures, au sein du Conseil de l'Europe.

Pour répondre plus précisément aux deux observations de la Commission des Relations Extérieures, le Gouvernement précise que le retard apparent à la soumission du projet de loi de ratification du protocole II peut s'expliquer par la mise à l'étude pratiquement concomitante de la possibilité de déposer à l'ONU une proposition de III^{ème} protocole à la Convention des Droits de l'Enfant concernant la reconnaissance des crimes contre les enfants comme crime contre l'humanité. Ce report de délai n'a, bien entendu, pas empêché le Gouvernement d'œuvrer, comme vous le savez, au sein du Conseil de l'Europe pour promouvoir la protection des droits de l'enfant et de faire progresser l'idée d'un nouveau texte juridiquement contraignant.

Sur la question de la communication systématique au Conseil National des réserves et déclarations relatives aux instruments internationaux pour la ratification desquels il est saisi, le Gouvernement note qu'il s'agit d'un souhait également formulé par la Commission de Suivi de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe dans son projet de rapport de la fin de l'année dernière. Le Gouvernement a déjà eu l'occasion de faire part de sa position sur ce problème dans ses réponses au projet de rapport ; le Conseil National a eu connaissance de ces réponses qui conduisent à considérer que la « formulation de réserves et de déclarations est inhérente au pouvoir d'appréciation dont dispose le Souverain dans l'exercice de Sa compétence ».

Le Gouvernement observe que le souhait du Conseil National est formulé dans le but d'une saine collaboration entre les Institutions, collaboration à laquelle le Gouvernement est également très attaché.

Il se propose de rechercher une solution, sans revenir sur le principe ci-dessus énoncé, et d'en débattre avec le Conseil National lors d'une réunion de la Commission des Relations Extérieures.

Sur le fond, le Gouvernement confirme, bien entendu, les engagements et les précisions qu'il a déjà fournis par lettre au Conseil National :

- le Gouvernement n'entend pas faire de réserve ou de déclaration interprétative au moment de la ratification de ce texte ;
- le Code pénal devra être modifié sur les articles mentionnés notamment par le Rapporteur ;
- les obligations légales imposées par l'article 3 du Protocole font l'objet déjà de projets de loi déjà déposés auprès du Conseil National sur la fraude informatique et sur la responsabilité des personnes morales.

Le Gouvernement confirme également qu'il déposera au Conseil National avant le 8 novembre 2007 un projet de loi faisant suite à la proposition de loi n° 184 du Conseil National relative au renforcement de la répression des crimes contre l'Enfant évoquée lors de la table ronde organisée par l'AMADE Mondiale en avril 2003 par S.A.R. la Princesse de Hanovre.

Merci.

M. le Président.- Merci Monsieur le Conseiller. Est-ce qu'il y a des interventions des Conseillers Nationaux ? Madame la Présidente de l'Education et de la Jeunesse, nous vous écoutons.

Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, chers Collègues, Mesdames, Messieurs,

La question qui nous occupe ce soir est grave puisqu'il s'agit de trafic d'enfants. Odieux ! Mais nous sommes tous d'accord ici, il est de notre simple devoir d'être humain, si nous voulons en mériter le nom, de défendre envers et contre tout les enfants où qu'ils soient.

A ce propos, je souhaite que nous ayons tous une pensée pour la famille de la petite Maddie disparue il y a pratiquement deux mois.

Alors, j'attirerai ce soir votre attention sur deux points déjà cités par le Rapporteur :

Le premier : que notre droit interne « réprime sévèrement les atteintes à la dignité des mineurs réalisées par le biais de réseaux télématiques ». Nous l'avons d'ailleurs prévu dans notre proposition de loi.

Nous savons tous que nos enfants sont en permanence sur Internet. Bien sûr, la plupart du temps, ils « chattent » essentiellement avec leurs copains. Mais beaucoup d'entre eux jouent aussi à des jeux en ligne, sur lesquels ils rencontrent d'autres joueurs, car ils forment des groupes, des « guildes » pour certains jeux, groupes qui se donnent rendez-vous pour participer à des tournois ou passer ensemble des étapes du jeu particulièrement difficiles. Et comme ils « chattent » aussi en même temps qu'ils jouent, c'est là qu'ils peuvent rencontrer des inconnus.

Le jeu, premier pas d'une rencontre, se poursuit souvent par des échanges d'adresses mails qui à leur tour peuvent entraîner une personnalisation des messages, et ainsi de suite... Tous les parents d'adolescents me comprennent, j'en suis sûre !

Evidemment, il faut éduquer nos enfants, les informer des risques et des dangers. Pour cela, l'association Action Innocence qui agit dans les établissements scolaires fait un travail efficace. Mais parfois, ce que l'on sait en théorie ne se met pas forcément en pratique !

Alors, je crois que, malheureusement, seule la répression peut être efficace. Seules des mesures sévères peuvent être dissuasives et il faut que cela s'applique à tous ceux qui osent intervenir sur un réseau, à quelque étape que ce soit : celui qui se sert d'Internet pour nouer contact et ensuite agresser des enfants, celui qui s'en sert pour diffuser des images pédophiles, celui qui visionne ces images.

Donc renforçons notre législation ! Et vite, s'il vous plaît, Monsieur le Ministre !

Un deuxième point a attiré mon attention : celui qui oblige les Etats ratifiant ce Protocole à entreprendre des campagnes de sensibilisation et d'information à l'égard du grand public et des programmes de formation et d'éducation à l'intérieur ou au-delà de nos frontières.

Vous savez combien ces mots me sont chers, mais j'insiste pour que, au plus vite, Monaco satisfasse à cette obligation.

Bien sûr, on en demande toujours plus à l'école. Il y a les programmes scolaires, les connaissances qu'elle doit dispenser à nos enfants.

Puis, elle participe à toutes les journées SIDA, Shoah, environnement, droits de l'enfant et tant d'autres ! Et voilà qu'on va en ajouter encore une !

D'un autre côté, où trouver un autre espace de parole où soient réunis tous les enfants et tous les jeunes ? Et nous savons bien qu'à travers les jeunes, nous touchons aussi les parents et les familles. Par ailleurs, sans vouloir donner un cours de sémantique, nous venons bien de voter une loi sur l'Education et non une loi sur

l'enseignement. Toutes ces questions majeures de société participent à la formation des enfants.

Et j'espère également que nous saurons être généreux et que nos jeunes ne soient pas les seuls à bénéficier de ces campagnes. Donnons à toutes les associations qui font un travail formidable les moyens pour le faire, donnons à la Direction de la Coopération internationale le budget correspondant pour les y aider.

Pour terminer, je prends acte, comme l'a dit le Rapporteur, de l'intention du Gouvernement de nous envoyer au plus tôt le projet de loi issu de notre proposition de loi.

Je comprends bien que le Gouvernement veuille y ajouter toutes les modifications législatives qu'exige la ratification de ce protocole. Mais enfin, Monsieur le Ministre, ce protocole a été signé il y a 7 ans ! 7 ans au cours desquels vous aviez bien le temps de voir les implications au niveau de nos lois ! Je vois que nous allons sans doute recevoir ce texte en plein milieu du débat budgétaire et juste avant les élections. Et que nous allons devoir l'étudier à marches forcées si nous voulons le faire passer avant la fin de la session. Nous le ferons, les Membres de la Commission de l'Education et de la Jeunesse auront à cœur de le faire, car cette proposition de loi renforçant la répression des crimes commis à l'encontre des enfants, nous y tenons, vraiment, sincèrement.

La Principauté avait l'occasion d'être précurseur sur le sujet, de montrer son attachement à cette cause défendue par le Prince Souverain à plusieurs reprises devant l'ONU et annoncée par S.A.R. la Princesse de Hanovre lors du lancement à Monaco du programme « Construire une Europe pour et avec les Enfants ». Alors, dépêchons-nous pour venir en aide à ces enfants.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame BOCCONE-PAGÈS, pour votre intervention pleine d'émotion et de conviction. Vous avez su trouver les mots justes.

Le Ministre d'Etat souhaite intervenir. Nous vous écoutons, Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Je vous remercie, Madame, et je voulais simplement vous donner l'assurance que, effectivement, le projet de loi qui durcira notre législation pénale pour les crimes contre les enfants sera bien déposé. La date d'ailleurs indiquée est une date ultime, mais il sera déposé tout de suite après les vacances, disons à la rentrée. J'ajoute que nous ne

sommes, hélas ! pas en retard par rapport aux autres, nous pouvons encore donner l'exemple parce qu'à ma connaissance, très peu de pays aujourd'hui ont fait cela. Il y a eu des débats, des débats importants, mais le durcissement de notre législation, qui doit être exemplaire en la matière, nous serons quand même parmi les premiers à le faire, je pense, si nous le faisons à l'automne.

Je voulais vous dire cela parce que vous savez que nous sommes attachés, comme vous, à aboutir rapidement à un durcissement de notre législation, mais qu'il serve d'exemple pour ensuite essayer de faire « tache d'huile » au plan international. Je crois que c'est cela l'idée, c'est de donner l'exemple de notre législation pour ensuite essayer de faire valoir nos arguments et notre législation au-delà bien sûr de nos frontières.

Je remercie, à cet égard aussi, le Rapporteur, M. GARDETTO, pour l'excellence de son rapport tout à l'heure. Je vous remercie car il s'agit là aussi d'un problème extrêmement important pour nos enfants et je pense que nous trouverons facilement un consensus, non seulement sur cette ratification, mais également sur le projet de loi que nous allons élaborer et présenter dans l'esprit, d'ailleurs, de la proposition qui avait été faite par le Conseil National.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre pour cette intervention constructive et consensuelle. Vous êtes plusieurs à lever la main, il y a le Vice-Président Bernard MARQUET, la Présidente de la Commission de la Culture Michèle DITLOT et M. Claude BOISSON.

Nous écoutons Monsieur MARQUET.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre d'Etat, à ma connaissance, notre proposition de loi était la première en ce sens, nous l'avons peut-être diffusée, mais pour l'instant aucun autre pays n'a légiféré en ce sens.

La lecture de l'excellent rapport de M. GARDETTO me fait penser qu'il y a quelque chose, peut-être une piste pour le Gouvernement, puisqu'on parle aussi de la fraude informatique, on parle d'Internet. J'ai récemment parlé d'Internet au Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des médicaments ; cet outil formidable est aussi l'image du monde avec toutes ses menaces mais il nous les amène directement chez nous. Donc, je ne sais pas si le Gouvernement a commencé l'étude de la Convention sur la cybercriminalité qui donne déjà un cadre très intéressant pour tous ces maux et, notamment, pour tout ce qui touche nos enfants.

Je vous remercie.

M. le Président.- Est-ce qu'il y a un membre du Gouvernement qui souhaite dire un mot après l'intervention de M. MARQUET ?

Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- On ne va pas ouvrir le débat technique et juridique maintenant, mais on tiendra tout à fait compte de l'observation judicieuse du Vice-Président MARQUET.

M. le Président.- Merci. Nous écoutons à présent Madame Michèle DITLOT.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Je profite de l'occasion qui m'est donnée pour dire au Gouvernement Princier que nous, Conseillers Nationaux de Monaco, nous saisissons toutes les opportunités qui s'offrent à nous pour faire savoir que la Principauté de Monaco se veut être un modèle dans le domaine des droits de l'enfant et de la répression des sévices contre l'enfant.

Ainsi, lors de la 116^{ème} Assemblée de l'Union Interparlementaire, il y eut le 2 mai 2007, une réunion débat sur « la violence contre les enfants » à laquelle j'ai participé, ce qui m'a conduite à intervenir. Je n'ai pas manqué d'évoquer l'action dynamique et efficace menée par S.A.R. la Princesse de Hanovre qui œuvre sans relâche tant au niveau personnel qu'en sa qualité de Présidente de l'AMADE Mondiale afin d'éradiquer toutes les formes d'abus et de violence commises sur les enfants et d'en punir les responsables.

Et je me permets de vous livrer ici la fin de mon propos : « Unissons-nous autour de S.A.R. la Princesse de Hanovre pour que les droits de l'homme soient aussi les droits de l'enfant ». Je suis heureuse d'apprendre que le projet de loi qui fait suite à notre proposition de loi nous arrivera cet automne. J'espère, comme le disait Mme la Présidente de la Commission de l'Education et de la Jeunesse, que vous pourrez peut-être nous le faire parvenir encore un peu plus tôt.

Merci par avance.

M. le Président.- Merci, Madame DITLOT.

La parole est à Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Monsieur le Président, je ne suis plus dans la majorité de ce Conseil National, mais je tiens et je m'interdis d'avoir tout esprit partisan. C'est la raison pour laquelle je tiens ce soir à dire et à exprimer l'admiration que j'ai pour la déclaration de Mme la

Présidente de la Commission de l'Education Nationale et de la Jeunesse que j'ai écoutée avec attention et je pense qu'elle a employé les justes mots. Lorsque cette déclaration sera au Journal Officiel, j'espère que chaque Monégasque et résident de ce pays pourra la lire et s'imprégner de ce texte de façon qu'il y ait une sorte de solidarité nationale et que nous partagions tous ces objectifs et cet état d'esprit, c'est important pour la Principauté et pour les jeunes. Merci, Madame.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON. Est-ce qu'il y a d'autres interventions ?

Monsieur le Ministre, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Je voudrais vous faire remarquer qu'il y a un autre aspect – et c'est l'intervention de M. MARQUET qui me fait l'évoquer – il serait important de joindre, lorsqu'on aura à débattre du projet de loi qui durcira notre législation pénale pour les crimes contre les enfants, il serait souhaitable que l'on puisse également discuter et si possible approuver le texte qui est déposé, lui, devant le Conseil National et qui prévoit notamment la répression des crimes commis par le biais de l'informatique et notamment la pédophilie. Je souhaiterais que ce texte qui est déposé, puisse être examiné en même temps puisque, de ce point de vue-là, même si ce n'est pas tout à fait dans la même gamme, c'est quand même le même objectif.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, je crois que c'est la Commission des Finances qui est saisie de ce projet, Commission des Finances qui, vous le savez, travaille activement sur d'autres projets en ce moment, notamment pour le développement de la place financière, deux textes aussi que vous nous réclamez et que nous voulons voter très rapidement.

M. Jean-Michel CUCCHI.- On essaiera, Monsieur le Président, de trouver du temps entre les textes pour la place financière et le Rectificatif et le Primitif...

(Rires).

M. le Président.- Merci, Monsieur le Président.

M. le Ministre d'Etat.- J'ajoute, Monsieur le Président, que je souhaite même que pour ces textes, nous puissions organiser une session extraordinaire parce que je crains qu'ensuite, à partir du mois d'octobre, nous soyons occupés avec les problèmes budgétaires. Donc, si on veut que ces textes passent rapidement, ça serait bien que l'on puisse essayer de faire une séance exceptionnelle pour deux ou trois textes de loi urgents.

M. le Président.- C'est un souhait que nous partageons, mais à nous, Gouvernement et Conseil National, par notre travail réciproque de rendre ce souhait possible.

Monsieur le Président de la Commission de Législation, nous vous écoutons.

M. Claude CELLARIO.- Merci, Monsieur le Président.

Ma petite intervention s'adresse à Monsieur le Ministre d'Etat.

Monsieur le Rapporteur, en page 7 de son rapport, rappelait que la responsabilité des personnes morales, visée par le chiffre 4 de l'article 3 du protocole fait quant à elle l'objet d'un projet loi, le n° 782, modifiant le livre 1^{er} du Code pénal. Monsieur le Ministre, il faut que vous sachiez que ce texte a été étudié par la Commission et que, bien entendu, un rapport a été établi et envoyé au Gouvernement il y a plus de deux mois. Et à ce jour, les Membres de la Commission attendent toujours les remarques et observations du Gouvernement sur ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur CELLARIO. Je crois que le Rapporteur, Jean-Charles GARDETTO, souhaite intervenir à nouveau. Nous vous écoutons.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Très brièvement, Monsieur le Président.

Je souhaiterais dépasser le cadre de cette convention et ouvrir des perspectives plus vastes parce que nous avons beaucoup parlé des aspects pénaux qui sont absolument importants et le texte qui nous sera soumis y sera largement consacré, mais au-delà des aspects pénaux, la protection des enfants contre toute forme de violence et d'abus nécessite aussi des dispositions incitatives, elle nécessite de coordonner un certain nombre de services. A cet égard, beaucoup de propositions sont contenues dans la résolution que j'ai proposée et qui a été votée par l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe au mois de janvier 2007. Je souhaiterais que le Gouvernement puisse l'analyser, et, à partir des recommandations qu'elle contient, définir un plan d'action pour intégrer ces éléments dans le contexte monégasque. A la volée, Monsieur le Président, ça peut être un médiateur indépendant pour les enfants, saisissable par les enfants eux-mêmes, ça peut être la mise en place de méthodes de détection des actes de violence et d'abus, par le biais de visites médicales scolaires et d'entretiens avec un psychologue – ces méthodes comprenant notamment l'éducation des enfants, comme par exemple l'éducation

à verbaliser, l'éducation à exprimer les comportements dont les enfants ont pu être victimes, en particulier dans le cadre de l'école – c'est également instaurer l'imprescriptibilité des infractions les plus graves à l'encontre des enfants, créer des procédures judiciaires adaptées aux enfants, avoir le droit d'être entendu par un juge quand l'enfant a la capacité de discernement, disposer d'un avocat aux frais de l'Etat, c'est encore la mise en place de numéros verts ou de sites Internet pour permettre aux enfants de signaler anonymement des abus dont eux-mêmes ou certains de leurs camarades ont pu être victimes, et encore beaucoup d'autres propositions.

Donc voyez que si l'on s'intéresse à la protection des enfants, on va bien au-delà du seul aspect pénal. Il faut aborder la prévention qui passe par un arsenal de mesures à mettre en place et qu'il faut coordonner avec un rôle moteur bien sûr pour l'Administration dans ce domaine. Donc, si je puis formuler un souhait à l'occasion du vote qui intervient ce soir, c'est que l'on se penche plus avant sur le sujet et qu'au-delà de l'aspect pénal, on se dote, ici, en Principauté de Monaco, des outils nécessaires à une vraie prévention des abus, violences et exploitations dont les enfants peuvent, hélas, être les victimes.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO.

Monsieur le Ministre d'Etat, nous vous écoutons.

M. le Ministre d'Etat.- Juste une phrase pour vous dire que c'est bien dans cet esprit-là que l'étude est conduite, il y aura forcément, il y aura nécessairement – parce que vous avez parfaitement raison, il n'y aura pas qu'un volet répressif – il faut bien entendu qu'il y ait un volet répressif, mais il y aura également un volet préventif, pédagogique et, comme Mme BOCCONE-PAGÈS le disait tout à l'heure sur ce point, l'importance de l'éducation, de l'information de nos enfants. Et là, il doit y avoir également, vous parliez tout à l'heure des programmes scolaires, il faudra aussi que l'on y ajoute ce point parce que je crois que le volet éducatif, aussi bien par les enseignants que par les parents, est tout à fait fondamental. Donc, on est tout à fait en phase pour l'élaboration de ce texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, a la parole.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Je profite juste de l'occasion, Monsieur le Ministre, vous me connaissez, vous savez que j'ai de temps en temps l'habitude de mettre le doigt là où ça fait mal, alors je vais mettre le doigt là où ça fait mal justement. Ça fait plusieurs minutes maintenant que nous parlons de la protection des droits de l'enfant, que vous parlez des abus honteux dont les enfants pourraient être victimes. Eh bien, le viol et l'inceste sont des abus honteux dont les enfants peuvent être victimes et je rappelle qu'à Monaco, il n'y a toujours pas la possibilité de mettre fin à une grossesse pour une mineure qui aurait été victime d'un de ces abus. Voilà.

M. le Président.- Monsieur le Ministre.

M. le Ministre d'Etat.- Madame, je voudrais simplement vous dire que, comme il a été annoncé au Conseil National, un groupe de travail mixte va se pencher sur cette question, dès que j'aurai reçu la liste des représentants du Conseil National, ce groupe se réunira sans plus attendre.

M. le Président.- Il est prévu d'élire nos représentants à une toute prochaine Commission d'Etude au début du mois de juillet. Monsieur le Ministre, vous aurez bientôt la liste de notre délégation pour discuter avec vous de manière, je l'espère, consensuelle et trouver un accord, comme le Prince Souverain l'a souhaité, pour un nouveau projet de loi sur l'interruption médicale de grossesse.

Si vous le voulez bien à présent et s'il n'y a plus d'intervention sur ce texte, j'invite Madame la Secrétaire Générale à donner lecture de l'article unique de ce projet de loi qui ne comporte pas d'amendement.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE UNIQUE

Est approuvée, en application de l'article 14, deuxième alinéa, chiffre 2° de la Constitution, la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adopté à New York le 25 mai 2000, et signé le 26 juin 2000 par la Principauté de Monaco.

M. le Président.- Je mets cet article aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

Cet article unique et, par conséquent, la loi sont adoptés à l'unanimité.

(Adopté).

Compte tenu de l'heure, je vais suspendre notre séance pour une durée d'une heure très précise, afin que nous puissions nous restaurer. Je dis très précise parce que, compte tenu des impératifs de la télévision qui reprendra donc en direct la retransmission de nos travaux, c'est bien dans soixante minutes que je reprendrai, quoiqu'il arrive, la séance.

—
**(La séance est suspendue à 20 heures 30
pour une heure).**
—

M. le Président.- Je vais ouvrir la séance dans quelques instants conformément à nos impératifs télévisés. La séance reprend dans soixante secondes.

La séance est reprise.

Nous reprenons nos travaux avec l'examen d'un texte très attendu également :

3. *Projet de loi, n° 835, modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps.*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

La famille, conçue comme l'union entre l'homme et la femme en vue de la procréation, est la cellule naturelle fondamentale qui, depuis le fond des âges, structure la communauté humaine et est indispensable à sa pérennité.

Sacralisée par le mariage, les religions y accordent une valeur primordiale et notamment le Christianisme. Mais l'importance capitale du mariage pour la société n'a bien évidemment pas échappé au droit et, en particulier, à cette branche essentielle du droit civil que constitue le droit de la famille. De fait, et suivant l'adage *ubi societas, ibi jus*, les hommes de loi se sont, au fil des siècles, attachés à définir des règles encadrant l'institution du mariage.

Dans ce domaine plus que d'autres, il a importé de déterminer la part respective du sacré et du profane. C'est ainsi qu'aujourd'hui, le mariage peut s'analyser comme un sacrement pour le clerc, et comme un contrat pour le civiliste. Cette césure n'est au demeurant pas absolue. En effet, le mariage religieux n'est pas exempt de règles de droit et parallèlement, le mariage civil est un contrat qui, en raison de l'importance que sa conclusion revêt dans la vie d'un individu, est assorti d'une solennité à nulle autre pareille.

Dans la Principauté, le mariage est et demeure, à de très nombreux égards, l'un des pivots spécifiques de l'organisation sociale monégasque. Dans ce sillon, le Gouvernement Princier entend, dès à présent, affirmer formellement et solennellement l'attachement qu'il porte au principe du mariage.

Cependant et quelle que soit la force - tant juridique que morale ou personnelle - de l'engagement des époux au moment de l'échange de

leurs consentements, les légistes ont, de longue date, eu à s'interroger sur la rupture du lien matrimonial et ce, au travers de divers concepts tels le divorce ou la séparation de corps.

La question se pose avec d'autant plus d'acuité dans le monde occidental contemporain. Il serait vain, en effet, de nier que nonobstant l'attrait effectif que le mariage revêt toujours pour les couples - jeunes et moins jeunes - la stabilité des unions n'est plus aujourd'hui, sous l'angle statistique à tout le moins, aussi constante que jadis.

De fait, le divorce, savoir la dissolution judiciaire du mariage civil, de même que la séparation de corps, sont depuis longtemps admis dans notre droit. A ce jour, ils sont plus précisément régis par les articles 197 et suivants du Code civil, dans leur rédaction issue de la loi n° 1.089 du 21 novembre 1985.

S'agissant du divorce, hors le cas exceptionnel de la maladie, il ne peut normalement être prononcé que pour une faute déterminée du conjoint, savoir l'adultère ainsi que les excès, sévices ou injures graves ou encore les condamnations pénales. L'approche de la rupture du lien matrimonial, qui est actuellement celle de notre droit positif, procède donc d'un contexte dans lequel les conjoints sont en litige au motif de la méconnaissance, réelle ou supposée, d'une obligation substantielle du contrat de mariage.

Il est néanmoins des situations dans lesquelles les époux souhaitent mettre un terme à leur union sans pour autant que cette commune intention soit révélatrice d'un différend, plus ou moins envenimé, mais tout simplement d'une orientation divergente de vie.

Face à cette demande sociale, s'est forgée une pratique en quelque sorte *praeter legem*, consistant, pour le mari et la femme, à faire valoir, de manière concertée, des griefs réciproques analysés, par les juridictions, comme des fautes mutuelles justifiant, *de jure*, la rupture du lien matrimonial.

Quelle que soit la fonctionnalité de ce système, il est clair qu'il n'est pas satisfaisant sur le plan conceptuel puisqu'il contraint chaque membre du couple à s'attribuer des fautes dans le but, en réalité, de dissoudre le mariage par voie consensuelle. A l'effet d'atteindre cet objectif de manière claire et transparente, le Conseil National a adopté, lors de la séance publique du 27 juin 2005, une proposition de loi portant le n° 177.

Le Gouvernement Princier a considéré cette démarche avec l'attention légitime qu'elle mérite et regarde, après examen, comme une évolution positive du droit monégasque de la famille le fait de pouvoir satisfaire, sans détours ni artifices, la volonté de conjoints, déterminés à mettre un terme amiable à leur relation matrimoniale. Il y a lieu toutefois, dès ce stade, de souligner que, dans l'esprit du Gouvernement, un changement législatif en la matière ne saurait en aucun cas avoir pour conséquence de faire du divorce un acte anodin, banal même, déconsidérant le lien matrimonial pour aboutir à ce que l'on nomme parfois familièrement le « mariage jetable ».

Cela étant, il a été indiqué à la présidence de l'Assemblée que la proposition peut être transformée en projet de loi, sous réserve d'adaptations juridiques et techniques jugées opportunes, sans dénaturer le texte pour autant. Dans ces conditions, en application de l'article 67 de la Constitution, engagement a été pris de déposer un tel projet dans un délai d'un an à compter du 4 janvier 2006.

Bien qu'ambitieuse, la réforme envisagée n'en reste pas moins modérée. Il s'agit, en effet de ne pas remettre en cause les acquis de la pratique actuelle pour autant qu'ils restent compatibles avec les nouveaux principes consacrés par le projet de loi, lesquels se déclinent en deux volets.

Le premier vise à permettre le passage d'un « divorce sanction » à un « divorce remède » ou « divorce constat » en reconnaissant à la volonté des époux la place qui lui revient, sans pour autant faciliter les séparations.

Pour ce faire, la loi projetée instaure la possibilité d'un divorce consensuel, sur requête conjointe des époux ou sur requête unilatérale acceptée. Elle reconnaît également un droit au divorce au conjoint séparé de fait depuis trois ans.

Le projet de loi s'attache parallèlement à ne pas complexifier la procédure de divorce, compte-tenu des nouveaux cas d'ouverture qu'il consacre, en instaurant un tronc commun applicable à l'ensemble des instances-initiées sur requête d'un époux.

Il introduit enfin divers dispositifs visant, dans les cas d'un divorce pour faute ou lorsque les époux ne s'entendent pas sur le principe de la séparation, à dédramatiser le divorce et à pacifier les rapports entre époux en apaisant les conflits en cours de procédure. Le recours à la médiation familiale est ainsi rendu possible et encouragé ; un mécanisme souple est en outre institué permettant aux époux d'opter à tout moment et quel que soit le fondement de leur demande initiale pour un divorce consensuel.

Le second entend moderniser les conséquences du divorce en privilégiant un règlement rapide de celui-ci à travers une efficacité accrue des procédures.

Sur ce point, le système de la pension alimentaire est supprimé et remplacé par un système de prestation compensatoire inspiré du dispositif français qui présente l'avantage d'être à la fois plus pertinent sur le plan juridique et plus équitable au plan de ses conséquences.

Les effets du divorce sont harmonisés, sauf dans l'hypothèse où le divorce est prononcé aux torts exclusifs d'un époux, auquel cas des dispositions spécifiques sont consacrées en matière financière pour tenir compte du fait que le divorce est entièrement imputable, dans ce cas de figure, à l'un des époux.

Enfin, diverses mesures sont introduites aux fins de permettre à la fois aux époux de régler conventionnellement les conséquences du divorce et à la juridiction saisie de préparer et de suivre plus efficacement la liquidation et le partage du régime matrimonial.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les commentaires particuliers ci-après.

Le présent projet de loi est composé de six articles.

L'article premier réalise l'essentiel de l'actualisation du droit positif en modifiant le titre VI du livre I du Code civil relatif au divorce et à la séparation de corps tout en conservant son architecture. Ainsi, aux quarante-sept articles existants qui composent les chapitres I et II dudit titre, l'article premier procède à de nécessaires adaptations, abroge des dispositions devenues obsolètes et ajoute de nouveaux articles dont l'ensemble a conduit à une inévitable renumérotation.

Cette méthode de travail a été privilégiée dans le but de fournir aux justiciables et aux professionnels qui les conseillent un texte consolidé, leur assurant les moyens d'une connaissance rapide et globale de la loi, de manière à ne pas retarder la mise en œuvre effective des nouvelles possibilités ouvertes par celle-ci.

Le chapitre premier, toujours intitulé « Du divorce », se subdivise non plus en trois mais en quatre sections, respectivement intitulées :

- Section I – Des cas de divorce ;
- Section II – De la procédure du divorce ;
- Section III – Du prononcé du divorce ;
- Section IV – Des conséquences du divorce.

Chacune de ces sections va donner lieu à des développements particuliers du présent exposé des motifs étant précisé que l'option a été prise de ne pas, sauf exception, commenter les dispositions dont le fond demeure *ne varietur* par rapport à celles en vigueur.

La section I comprend les articles 197 à 199, projetés, du Code civil. Nouvellement intitulée « Des cas de divorce », elle constitue le cœur même de la réforme envisagée dès lors qu'elle substitue au régime monolithique existant un régime pluraliste en distinguant désormais deux grandes catégories de divorces savoir, les divorces conflictuels et les divorces consensuels.

Les premiers sont regroupés au sein de l'article 197 nouveau qui reprend les causes de divorce visées aux articles 197 et 198 actuels en y ajoutant toutefois le divorce « pour rupture de la vie commune ». Souhaité par un seul des époux et exclusivement fondé sur le constat objectif de la désunion, ce divorce est prononcé dès qu'il a été démontré que les époux vivent séparés de fait depuis trois ans à compter de la date de l'assignation en divorce. Il est à relever par ailleurs que les notions « d'adultère », « d'excès, de sévices ou d'injures graves », qui sont actuellement énumérées aux chiffres premier et deuxième de l'article 197 du Code civil, disparaissent au profit de la notion générale de « faute » aux fins de garantir au texte de loi une plus grande souplesse d'application.

Si l'emploi d'une formule générale au lieu et place d'une énumération limitative de faits élargit indiscutablement l'éventail des motifs susceptibles de justifier une demande en divorce pour faute, cet élargissement n'en reste pas moins modéré dans la mesure où le texte précise, dans le souci d'écartier toute demande futile ou inconsidérée, que la faute est caractérisée uniquement si le fait invoqué constitue « une violation grave ou renouvelée des devoirs du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ». Il va sans dire que l'adultère comme les sévices et injures, présentement visés par le Code, demeureront des fautes au sens de la disposition projetée.

Les seconds savoir, le divorce sur requête conjointe, communément appelé dans les Etats qui connaissent cette institution « divorce par consentement mutuel », et le divorce accepté constituent l'une des innovations majeures de cette réforme et sont introduits aux articles 198 et 199 modifiés. Ainsi les époux peuvent désormais divorcer lorsqu'ils s'accordent sur le principe du divorce, que la requête initiale ait été déposée par l'un d'eux seulement ou conjointement.

La section II est toujours intitulée « De la procédure du divorce ». En revanche elle s'articule désormais autour de trois nouveaux paragraphes. Ce nouvel agencement s'est avéré nécessaire pour tenir compte de l'introduction du divorce sur requête conjointe qui, parce qu'il procède dès l'origine d'un consentement mutuel des époux au divorce, obéit à des règles de procédure spécifiques.

Le paragraphe I, intitulé « De la procédure sur requête d'un des époux », se compose des articles 200-1 à 200-16, projetés, du Code civil. Il conserve, pour l'essentiel, les dispositions du texte existant dans le souci de ne pas bouleverser la pratique judiciaire du divorce à Monaco. Ainsi, les articles 202, 204, 205 et 206-7 actuels sont repris, sur le fond, respectivement aux articles 200-4, 200-7, 200-8 et 200-16 projetés. Les autres dispositions modifient ou précisent la législation en vigueur de la manière suivante.

L'article 200-1 du présent projet de loi reprend les dispositions de l'article 199 actuellement en vigueur sans maintenir toutefois l'obligation de motiver la demande en divorce. L'absence d'indication, dans la requête initiale, quant au type de divorce visé et aux motifs qui conduisent à celui-ci, a pour dessein de permettre à l'époux demandeur, qui le souhaite, de réserver sa position jusqu'à l'audience de conciliation et de favoriser le dialogue lors de celle-ci dans la tentative de sauvegarde du mariage. En revanche l'obligation de motivation est expressément maintenue lorsque le requérant sollicite l'autorisation de résider seul au domicile conjugal puisque, dans cette hypothèse, le caractère non contradictoire de la décision ainsi que ses effets immédiats sur le conjoint et la famille requièrent que le juge puisse apprécier en toute connaissance de cause les faits, par nature d'une particulière gravité, justifiant une telle demande.

L'article 200-2 nouveau reprend sur le fond les dispositions de l'actuel article 200. Il opère cependant un ajout au deuxième alinéa afin de résoudre notamment la question du sort des enfants mineurs vivant au foyer lorsque l'un des parents est autorisé à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal. En effet, jusqu'à présent, il ne ressort pas de la loi que le juge ait le pouvoir de statuer, dans la décision d'autorisation, sur la question de la résidence habituelle des enfants. L'option a donc été prise de conférer clairement ce pouvoir au juge, eu égard notamment aux faits de violences qui justifient que les enfants puissent, lorsque cela est requis dans l'intérêt de leur équilibre ou de leur sécurité, être confiés à la garde de l'un des parents et ce, dans l'attente de la décision contradictoire à intervenir sur les mesures provisoires et sous réserve de référé dans les conditions de droit commun.

Parallèlement, dans un souci de protection des personnes vulnérables, le dernier alinéa étend la possibilité d'octroyer judiciairement un curateur aux époux défendeurs incapables de manifester leur volonté et non plus seulement à ceux présentant une maladie mentale.

L'article 200-3 reprend à l'identique les dispositions de l'actuel article 201 en le complétant, par souci d'exhaustivité, d'une référence aux biens indivis dont, à défaut de disposition expresse, il semblait que le juge n'ait pas eu jusqu'alors la possibilité d'ordonner, à titre conservatoire, la mise sous scellés comme il peut le faire s'agissant des biens de la communauté ou des biens personnels d'un époux.

Les articles 200-5 et 200-6 nouveaux relatifs à l'audience de conciliation reprennent les dispositions de l'article 203 actuellement en vigueur tout en y apportant des modifications de formes rendues nécessaires à raison de la modernisation du régime du divorce. L'objectif premier reste toujours la réconciliation des époux et à défaut, une responsabilisation de ceux-ci sur le déroulement de la procédure.

Ainsi, le texte projeté apporte une précision d'ordre sémantique à la rédaction du quatrième alinéa de l'article 203 actuel en prévoyant que l'ordonnance dite « de non-conciliation » constate, non plus le défaut de conciliation, mais « le maintien de la demande en divorce », dans la mesure où les époux peuvent désormais se concilier sur le principe du divorce (cf. infra article 200-9).

Dans le souci de préserver l'intérêt des parties, le principe de la présence possible des conseils lors de la phase de conciliation est affirmé, ainsi que celui de leur audition par le juge. Dans le même ordre d'idées, le délai pour interjeter appel de la décision du Président du Tribunal de première instance sur les mesures provisoires est prorogé de 8 à 15 jours à compter de la signification de celle-ci.

L'article 200-9 nouveau constitue l'une des innovations majeures de cette réforme dès lors qu'il a pour objectif de dépassionner la procédure de divorce en donnant la possibilité aux époux, à tout moment, de s'orienter d'un divorce conflictuel vers un divorce consensuel à savoir, le divorce accepté défini à l'article 198 projeté. L'acceptation, une fois donnée dans les formes légales, revêt un caractère définitif et ne peut être ultérieurement rétractée, ceci afin d'éviter qu'il en soit fait un usage dilatoire pour tenter de faire échec au prononcé du divorce. Toutefois, l'action en divorce peut toujours s'éteindre par la réconciliation des époux, le but étant de sauvegarder les liens lorsque cela s'avère encore possible. Il est enfin à préciser que pour inciter les parties à opter pour cette forme de divorce plus consensuelle, l'article 200-10 projeté organise l'immunité de l'époux à l'origine de la demande dans le cas où il se voit opposer le refus de son conjoint.

L'article 200-11 du projet de loi reprend les dispositions des articles 206-4 et 206-5 actuellement en vigueur. Il apporte cependant diverses adaptations procédurales, rendues nécessaires par l'augmentation des cas de divorce, en ajoutant deux nouveaux alinéas.

Le premier précise qu'une demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce lorsque la demande principale est fondée sur la rupture de la vie commune. Cette disposition pose ainsi le principe novateur selon lequel le prononcé du divorce est désormais de droit lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans au moins.

Le second règle les cas de concours de demandes en divorce lorsque l'une d'elles est fondée sur la faute. Il prévoit ainsi que la juridiction saisie examine en priorité la demande pour faute et, en cas de rejet de celle-ci, statue sur la demande concurrente.

L'article 200-12 nouveau écarte, pour des raisons évidentes de protection, le conjoint incapable de toute procédure consensuelle de divorce.

L'article 200-13 projeté, reprend les dispositions de l'article 206-14 actuel, en précisant que le demandeur en divorce incapable est, à défaut de tuteur, assisté dans tous les actes de procédure par son administrateur de tutelle et ce, afin d'appréhender les tutelles qui, bien que déjà ouvertes, ne sont toujours pas, pour des raisons d'opportunité, organisées par le tribunal.

Sur un plan formel, le présent article corrige une erreur matérielle en modifiant la référence du Code pénal.

Par parallélisme avec l'article précédent, l'article 200-14, qui réitère les dispositions de l'article 206-15 en vigueur relatif à l'incapable majeur défendeur dans une procédure de divorce, prévoit expressément l'intervention de l'administrateur de tutelle.

Enfin, l'article 200-15 projeté complète les dispositions de l'article 206-6 actuel relatives à l'enquête, en conférant au juge la faculté d'entendre toute personne, et non plus les seuls parents. Toutefois, afin de ne pas impliquer directement les descendants dans les conflits familiaux, et préserver ainsi une certaine paix familiale, il est expressément prévu que les enfants ne peuvent être entendus sur les griefs invoqués par les parents.

Pour être complet, il est à relever que l'article 206-1 en vigueur, visant à informer le défendeur de l'instance introduite à son encontre lorsque l'assignation n'a pu lui être délivrée, est supprimé au vu de son caractère obsolète, la loi encadrant suffisamment les conditions de délivrance de l'assignation et l'hypothèse d'un défaut du défendeur.

Le Paragraphe II, intitulé « De la procédure sur requête conjointe », se compose des articles 201-1 à 201-4, projetés, du Code civil. Il s'attache à définir un cadre procédural qui soit à la fois souple et respectueux de la volonté des parties, pour tenir compte du caractère consensuel, dès l'origine, de ce cas de divorce, tout en maintenant l'aspect judiciaire au premier plan, afin d'éviter de tomber dans les excès d'un divorce à l'amiable banalisé, peu respectueux de l'institution du mariage et peu à même de présenter les garanties d'un processus juste et équitable.

Pour ce faire, l'article 201-1 oblige les époux à s'accorder, non seulement sur le principe du divorce, mais également sur ses conséquences. Ainsi les parties doivent-elles indiquer, dès la remise de la requête initiale, les mesures destinées à assurer l'existence de la famille durant la procédure de divorce telles que l'organisation de la vie du couple au plan matériel et financier ou encore la charge, l'entretien et l'éducation des enfants, et déposer une convention qui règle dans son ensemble les effets du divorce.

Par ailleurs, pour éviter toute demande en divorce inconsidérée qui reposerait sur un constat prématuré, le choix a été pris d'écarter toute requête conjointe durant les six premiers mois de mariage.

Conformément à l'article 201-2 nouveau, la procédure au fond a lieu, à l'instar des autres cas de divorce, devant le tribunal de première instance. Cependant, contrairement à la procédure sur requête unilatérale, la formalité de l'assignation n'est pas requise du fait du caractère conjoint de la demande qui rend cette formalité peu appropriée.

En revanche, l'article 201-3 projeté conserve une phase de conciliation obligatoire mais destinée avant tout, dans ce cas de figure, à permettre au juge de constater que chacun des époux est éclairé quant au sens de la procédure qu'il entame et qu'il consent librement à s'y engager.

Le rôle du juge lors de la phase de conciliation est des plus important car il exerce en outre un contrôle sur les mesures provisoires proposées par les époux, afin de s'assurer que l'accord amiable auquel sont arrivés ces derniers est équilibré et respecte les intérêts de chacun d'eux ainsi que celui des enfants. Ainsi, le magistrat conserve-t-il la faculté, en statuant sur ces mesures, d'entériner les propositions des époux ou de les modifier lorsque cela s'avère nécessaire dans l'intérêt de la famille.

Compte tenu du caractère consensuel de ce divorce et afin de ne pas alourdir la procédure inutilement, la saisine du tribunal résulte du renvoi de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, l'enrôlement étant effectué directement par le greffe.

Enfin, en vue d'imposer aux parties un délai de réflexion minimal de nature à garantir leur parfait consentement, le texte prévoit que la première audience au fond ne peut se tenir avant un mois suivant la date de l'audience de conciliation.

Un délai de réflexion plus long peut être aménagé au bénéfice des parties avant que le divorce soit prononcé. Toutefois, afin de ne pas allonger inutilement la durée de la procédure sur requête conjointe, ce nouveau délai de réflexion ne peut intervenir qu'à la demande conjointe des parties et ne peut excéder six mois, sous peine de péremption de l'instance. Tel est l'objet de l'article 201-4.

Les dispositions procédurales appelées à s'appliquer à toutes les catégories de divorce sont regroupées au sein du paragraphe III, intitulé « Dispositions générales ». Il comporte les articles 202-1 à 202-10, projetés, du Code civil. Conformément à l'objectif poursuivi par le présent projet, il reprend sur le fond, autant que faire se peut, les dispositions du texte existant. Ainsi les articles 206-3, 206-13, 206-16 et 206-8 actuels sont respectivement renumérotés 202-6, 202-8, 202-9 et 202-10. Les autres dispositions précisent ou complètent la législation en vigueur de la manière suivante.

L'article 202-1 projeté relatif aux « mesures provisoires » regroupe celles visées actuellement au cinquième alinéa de l'article 203. Le projet de loi ajoute cependant la faculté pour le juge, dès le stade de la conciliation, de procéder d'office ou à la demande des parties à la désignation d'un professionnel, notaire ou avocat la plupart du temps, chargé de dresser un inventaire estimatif des biens du ménage. Cette mesure paraît en effet souhaitable dans l'optique d'une diminution de la durée des procédures, en favorisant la constitution rapide des éléments qui permettront au tribunal saisi au fond de se prononcer sur les conséquences financières du divorce.

Dans le même ordre d'idées, partant du constat qu'un laps de temps souvent long peut s'écouler avant le règlement complet des conséquences patrimoniales du divorce, l'article 202-2 nouveau, qui reprend le fond de l'article 206-2 actuel, se voit compléter d'un nouvel alinéa permettant au tribunal de désigner, avant dire droit, un notaire chargé d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager, en vue de faciliter les opérations de liquidation et de partage à intervenir à l'issue de la procédure de divorce.

L'article 202-3 présente un intérêt tout particulier puisqu'il est l'occasion de mettre notre droit en conformité avec la Convention Internationale des Droits de l'Enfant. Rendue exécutoire à Monaco par l'Ordonnance Souveraine n° 11-003 du 1^{er} septembre 1993, elle impose aux parties contractantes de disposer, dans leur corpus législatif, d'un mécanisme juridique donnant la possibilité à l'enfant mineur « d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'un organisme approprié ».

Pour ce faire, il est prévu que l'enfant peut, d'office ou à la demande du juge, exprimer ses « sentiments ». Terme choisi, il s'agit de l'écouter parler de ses problèmes, de ses craintes, de ses affections, de ses ressentiments, d'être attentif à tout ce que l'enfant veut livrer de son univers affectif. En aucun cas, la délivrance de cette confiance ne doit être interprétée comme un consentement ou une opinion. C'est d'ailleurs pour éviter cette dérive et garantir une certaine distance entre l'enfant et la procédure en cours que le texte précise expressément que l'audition de l'intéressé ne fait de lui ni un partenaire, ni un adversaire, ni un témoin, ni *a fortiori* l'arbitre ou le juge de ses parents.

Dans la tentative de pacification du divorce, les dispositions projetées de l'article 202-4 constituent une autre innovation majeure, en posant le principe du recours à la médiation familiale. Ainsi les époux peuvent-ils, à tout moment de la procédure, c'est-à-dire tant devant le tribunal qu'en amont pendant la phase de conciliation, se voir proposer de rencontrer un médiateur familial ou, à défaut, se voir enjoindre de le faire lorsqu'il s'avère opportun de tenter de les rapprocher sur certains points plus sereinement que dans le cadre judiciaire.

La médiation étant un processus par essence volontaire, l'aboutissement favorable de cette mesure à travers une conciliation relève bien entendu du seul ressort des parties. Celles-ci sont ainsi responsabilisées et incitées à dégager ensemble, dans le cadre d'un processus amiable mais néanmoins encadré, des solutions viables dont ils sont eux-mêmes, plutôt que l'organe judiciaire, les auteurs.

Dans une même optique de responsabilisation, l'article 202-5 nouveau reconnaît aux époux, en dehors du divorce sur requête conjointe, la possibilité, et non l'obligation, de soumettre à la juridiction saisie une convention destinée à régler de façon amiable, en tout ou en partie, les conséquences du divorce. Cette convention doit respecter suffisamment l'intérêt des enfants et celui de chaque époux et n'a force exécutoire qu'à compter de son homologation par le tribunal.

Enfin, l'article 202-7 projeté limite les possibilités d'appel des jugements de divorces consensuels. Ces derniers étant prononcés du fait de l'accord des époux, il convient d'éviter qu'ils rétractent leur consentement en cause d'appel sous peine de compromettre leur efficacité.

Dès lors, seules les conséquences du divorce peuvent dans un souci de souplesse, être réformées, sauf lorsqu'elles résultent d'une convention passée entre époux et homologuée par le juge. Les parties n'ayant dans ce cas plus d'intérêt à agir.

Pour permettre une meilleure lisibilité de la future loi une nouvelle section III, intitulée « Du prononcé du divorce », est insérée au chapitre premier. Elle comporte les articles 203-1 à 203-4, projetés, du Code civil.

L'article 203-1 nouveau est particulièrement intéressant puisqu'il complète le droit positif en énonçant expressément les conditions légales qui subordonnent le prononcé du divorce tout en asseyant légalement le pouvoir souverain des juges du fond en la matière. Ainsi, pour exemple, le divorce sur requête conjointe (article 199) ne peut être prononcé que si le tribunal a préalablement acquis la conviction que le consentement des parties est éclairé, que leur volonté de s'affranchir du lien conjugal est réelle, et que la convention tendant à régler l'ensemble des conséquences du divorce est conforme à leur intérêt et celui des enfants. Il convient de préciser que la non homologation de ladite convention, en raison de dispositions jugées inadaptées ou non conformes à l'intérêt de la famille, n'interdit pas le prononcé des autres cas de divorce. Elle constituera, à tout le moins, une base dont la juridiction saisie pourra tenir compte pour statuer sur les conséquences du divorce, l'objectif étant de concilier l'expression de la volonté des époux avec les impératifs de défense et de protection de la partie la plus faible.

Pour le reste, cette nouvelle section reprend, dans le fond et la

forme, les [articles](#) 206-10, 206-11 et 206-18 existants lesquels sont renumérotés respectivement [203-2](#), [203-3](#) et [203-4](#).

En revanche, l'actuel article 206-17, prévoyant que la décision prononçant le divorce n'est pas susceptible d'acquiescement, est supprimé en vue de favoriser le cas échéant une transcription plus rapide du jugement de divorce.

La section traitant des effets du divorce est non seulement intitulée « Des conséquences du divorce », en raison de l'emploi répété de cette expression dans les nouvelles dispositions introduites par le présent projet mais également renuméroté section IV compte tenu de l'adjonction de la nouvelle section III présentée ci-avant. La section IV s'articule autour de deux nouveaux paragraphes contenant respectivement les dispositions communes à tous les types de divorce et les dispositions propres au divorce pour faute. En effet, pour ce cas de divorce, l'attribution des torts emportent des conséquences patrimoniales spécifiques qui justifient qu'il en soit traité séparément. Cette section est majeure en ce qu'elle constitue le second volet de la réforme qui remodèle profondément les conséquences patrimoniales du divorce.

Le paragraphe I, intitulé « Dispositions générales », se compose des articles 204-1 à 204-7, projetés, du Code civil, dont quatre ont pour objectif de compléter ou de moderniser le droit positif.

L'[article 204-1](#) nouveau maintient, sur le fond et la forme, les dispositions de l'article 206-19 actuellement en vigueur.

En revanche, les [articles 204-2 et 204-3](#) projetés reprennent respectivement les dispositions des articles 206 et 206-21 sous réserve des modifications suivantes.

Dans un souci de cohérence, l'article 204-2 dispose que les actes portant sur des biens communs et conclus par un seul des époux sont déclarés inopposables à l'autre, non plus au jour de la présentation de la requête initiale, mais uniquement à compter de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, seul moment à partir duquel les parties expriment formellement leur volonté de mettre fin au lien conjugal.

Par ailleurs, en vue d'une plus grande souplesse, l'article 204-3 donne quant à lui, en sus d'un éventuel accord des parties, la faculté pour la juridiction saisie d'autoriser un époux à continuer de faire usage de son nom marital lorsqu'il justifie d'un intérêt pour lui ou pour ses enfants.

L'[article 204-4](#) nouveau est intéressant à double titre puisqu'il met fin non seulement à un vide législatif, en transposant *expressis verbis* une pratique judiciaire qui jusqu'ici n'était encadrée par aucun texte de loi, et qu'il assoit légalement la compétence du tribunal de première instance pour statuer sur les litiges relatifs à la liquidation du régime matrimonial, y compris lorsque le divorce a été prononcé en appel.

L'[article 204-5](#) projeté constitue une autre innovation et non des moindres dès lors qu'il entend moderniser les conséquences du divorce à travers un règlement rapide en substituant au régime de la pension alimentaire, prévue actuellement à l'article 206-23, le régime de la prestation compensatoire inspiré en grande partie de la législation du pays voisin.

Pour comprendre les raisons de cette substitution, il convient de rappeler que la pension après divorce n'est ni plus ni moins que la survivance du devoir de secours né du mariage. Toutefois, la vocation alimentaire de cette indemnité a pour effet d'obliger l'époux débiteur à assurer la subsistance de son ancien conjoint, le plus souvent pendant une durée indéterminée, alors même que le divorce a pour finalité première de rompre définitivement les liens du mariage.

Tout en reprenant l'idée globale d'une compensation représentative de la perte du devoir de secours, le projet de loi cherche à gommer les conséquences techniques discutables de cette idée généreuse en

introduisant un mécanisme terminal de règlement définitif après divorce.

Pour ce faire, le texte dispose sans ambiguïté « que le divorce met fin au devoir de secours » mais précise immédiatement, dans le souci de ne pas rajouter au traumatisme que représente toujours une séparation, qu'une indemnité peut être accordée en vue de compenser la disparité financière immédiate que peut occasionner le divorce, même prononcé à titre consensuel.

Dans le but d'éviter que les effets du divorce se perpétuent dans le temps, comme cela est le cas pour la pension alimentaire, le texte projeté précise que la prestation compensatoire est acquittée à titre définitif sous la forme d'un capital, en un maximum de cinq versements annuels ou, le cas échéant, par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Dans ce dernier cas, pour tenir compte du caractère affectif de certains biens, l'accord de l'époux débiteur est néanmoins nécessaire lorsque ceux-ci lui sont transmis par donation ou succession. Naturellement, et conformément aux dispositions du présent projet, les époux peuvent toujours convenir d'autres modalités de versement, pour autant que l'intérêt des époux et des enfants soit préservé.

Dans le souci de guider le magistrat en charge de fixer le montant de l'indemnisation, l'article énumère, à titre indicatif, les critères qui servent de base au calcul de celle-ci. Figurent ainsi, la durée du mariage, l'âge et l'état de santé des époux, leur situation professionnelle respective et leur patrimoine estimé ou prévisible en capital et revenus.

Enfin, pour garantir le paiement de la prestation compensatoire, la juridiction qui prononce le divorce peut exiger de l'époux débiteur qu'il constitue des garanties au service de la prestation.

Nonobstant cette substitution, le versement d'une pension après divorce est maintenu dans deux cas de figure.

Le premier a trait au divorce prononcé pour maladie du conjoint : dans cette hypothèse, l'article 206-25 actuel prévoit que le tribunal peut mettre à la charge du conjoint ayant pris l'initiative du divorce une pension destinée à l'époux malade. Cette disposition est reprise à l'[article 204-6](#) nouveau, le projet de loi ayant entendu, par exception à ce qui a été développé précédemment, maintenir expressément le devoir de secours entre époux lorsque la maladie dont le conjoint est victime est la cause unique du divorce. La nécessité de pourvoir à l'entretien et aux soins de l'époux malade, dont l'état est par définition d'une particulière gravité, justifie que l'autre époux continue d'assumer cette charge même si la loi lui reconnaît parallèlement la possibilité de refaire sa vie, dans la mesure où le lien conjugal est définitivement altéré du fait de cette maladie.

Le second concerne les enfants, puisque l'[article 204-7](#) nouveau, qui reprend sur le fond les dispositions de l'article 206-20 actuel, dispose que l'époux chez qui l'enfant n'a pas sa résidence habituelle est tenu de contribuer à son entretien.

Le paragraphe II, intitulé « Dispositions propres au divorce pour faute », est composé des articles 205-1 à 205-3, projetés, du Code civil. Il vise le cas de figure dans lequel le divorce est entièrement imputable à l'un des conjoints. Les dispositions du présent paragraphe ont pour objet de sanctionner l'époux par la faute duquel intervient le divorce et de réparer le préjudice subi par son conjoint du fait des comportements ayant conduit à la rupture du lien conjugal.

A ce stade, une précision mérite d'être apportée. Ces dispositions ne s'appliquent pas au divorce prononcé pour condamnation pénale, car même si le divorce est imputable à l'époux condamné du fait d'agissements répréhensibles rendant intolérable pour le conjoint le maintien de la vie commune, ce divorce ne résulte généralement pas directement d'une violation des devoirs et obligations du mariage méritant, à ce titre, d'être sanctionnée dans le cadre de la procédure de divorce, sauf à ce que la condamnation soit prononcée à raison de la

commission d'une infraction grave à l'encontre du conjoint ou des enfants, une telle hypothèse ouvrant alors tout logiquement la voie du divorce pour faute.

L'article 205-1 du présent projet reprend les dispositions de l'article 206-22 existant qui prévoit que le divorce emporte révocation de plein droit des avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage à l'époux contre lequel le divorce a été obtenu ; *a contrario* et à moins que l'un des époux en fasse la demande, le divorce est sans effet sur le sort des donations et avantages matrimoniaux consentis pendant le mariage lorsque le divorce est prononcé pour toute autre raison que la faute exclusive d'un époux.

L'article 205-2, qui constitue une nouveauté, prive du droit à prestation compensatoire, pour autant qu'il ait pu y prétendre, l'époux aux torts exclusifs duquel le divorce est prononcé. Néanmoins, lorsque cette disposition est susceptible d'être trop pénalisante ou d'entraîner des conséquences manifestement inéquitables, au regard de la longévité du mariage et des sacrifices consentis par l'époux concerné pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, la juridiction a la faculté d'allouer à ce dernier une compensation pécuniaire exceptionnelle.

Enfin, et comme c'est déjà le cas aujourd'hui au regard de l'article 206-24, il est toujours possible, conformément à l'article 205-3 projeté, d'allouer des dommages-intérêts à l'époux au profit duquel le divorce est prononcé en vue de contribuer, dans ces circonstances où l'imputation des torts au conjoint est totale, à la reconnaissance des fautes commises et à la réparation de la souffrance endurée au travers d'une procédure spécifique d'indemnisation.

Le chapitre II, intitulé « De la séparation de corps », comprend les articles 206-1 à 206-12, projetés, du Code civil. Il reprend, autant que faire se peut, la législation en vigueur. Ainsi, les articles 206-26, 206-27, 206-29, 206-31 et 206-32 actuels sont transposés respectivement aux articles 206-1, 206-2, 206-4, 206-6 et 206-9. Les autres dispositions sont complétées ou modifiées en vue de les adapter à celles du chapitre premier puisque le régime de la séparation de corps suit traditionnellement, sauf exception, celui du divorce.

L'article 206-3 reprend ainsi les dispositions de l'actuel article 206-28. Toutefois, eu égard à son caractère inutilement rigide, l'interdiction faite à l'époux défendeur de former une demande reconventionnelle en divorce est supprimée et remplacée par un nouvel alinéa particulièrement utile sur le plan pratique, puisqu'il a vocation à régler le cas où une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées. En cette occurrence, la rivalité des deux régimes se résout en faveur du divorce, le but étant de ne pas priver l'époux fondé dans sa demande au droit de se remarier. Plus particulièrement, lorsque les demandes sont toutes les deux fondées sur la faute, il est alors précisé que le divorce est prononcé, dans un souci d'équité, aux torts partagés des époux.

L'article 206-5 projeté apporte une plus grande souplesse puisque l'interdiction susceptible d'être faite à un époux d'utiliser le nom de son conjoint n'est plus, comme le prévoit actuellement l'article 206-30, fonction de l'imputation des torts mais des intérêts en présence.

L'article 206-7 maintient le régime de la pension alimentaire au profit du conjoint dans le besoin car contrairement au divorce, les époux séparés de corps demeurent toujours dans l'état de mariage. De par sa vocation alimentaire, cette indemnité continue donc à être versée pour une durée déterminée ou indéterminée et peut être révisable en fonction des ressources de chacun des époux.

En revanche, et à l'instar de la prestation compensatoire mise en place pour le divorce, il est précisé que dans l'hypothèse où la séparation est prononcée aux torts exclusifs, l'époux appelé à en bénéficier se voit privé de son droit à indemnisation sauf si, compte tenu de la durée du mariage et des soins apportés à l'éducation des enfants ou à la profession de l'autre époux, il apparaît manifestement inéquitable de lui refuser toute compensation pécuniaire.

L'article 206-8 nouveau pose le principe selon lequel les effets de la séparation de corps s'alignent sur ceux du divorce, sous réserve des dispositions contraires du présent chapitre tel que l'article 206-7 susvisé relatif au versement de la pension alimentaire. Si ce principe existe déjà en droit positif, il se déduit malheureusement à travers des renvois d'articles. Le présent texte a donc pour seul objectif, mais non des moindres, d'améliorer la lisibilité de la loi projetée.

Les articles 206-10 et 206-11 organisent la conversion du jugement de séparation de corps en jugement de divorce. Prévu actuellement à l'article 206-33, le projet de loi a néanmoins apporté des modifications et précisions majeures.

Ainsi, la période d'attente nécessaire pour qu'une demande de conversion soit déclarée recevable passe de trois à deux ans, le délai légal actuel ayant été jugé de nature à pouvoir être raccourci, tout particulièrement quant les conditions d'obtention du divorce et de séparation de corps sont identiques.

Parallèlement, la référence à la faculté d'acquiescement de la décision de conversion, visée au troisième alinéa de l'article 206-33 susvisé, est supprimée dès lors que cette possibilité se déduit suffisamment du droit commun en l'absence de dispositions expresses.

Enfin, les effets de la conversion sont désormais expressément encadrés par la loi, ce qui faisait jusqu'à présent défaut.

L'article 206-12 nouveau aligne la procédure de séparation de corps sur celle du divorce. A titre d'exemple, le tribunal peut donc ajourner les parties s'il entrevoit la possibilité d'une réconciliation. Cette possibilité avait été écartée par le législateur de 1985 au motif qu'il n'existait pas de raison de freiner la procédure de séparation de corps, compte-tenu de ses effets limités. Toutefois, afin d'éviter qu'une procédure ne soit privilégiée au détriment de l'autre pour des motifs de rapidité, le choix a été pris de les harmoniser.

L'article 2 du projet de loi modifie l'article 303 actuel du Code civil en vue d'accroître les prérogatives du juge tutélaire.

Avec l'entrée en vigueur de la Loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce, le juge tutélaire s'est vu conférer la possibilité de proposer aux parents une mesure de médiation aux fins de dégager de manière consensuelle les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Il est apparu opportun de lui octroyer, en complément, la faculté d'enjoindre une telle mesure, comme la juridiction saisie du divorce ou de la séparation de corps en a désormais la possibilité.

Les articles 3 à 5 du présent projet consacrent les mesures transitoires destinées à régler le conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps lors de l'entrée en vigueur du texte projeté.

Le principe posé est que la loi ancienne continue de régir les procédures de première instance en cours pour lesquelles l'assignation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi nouvelle. Par exception, une passerelle est mise en place au profit d'un divorce accepté ou d'un divorce pour rupture de la vie commune, afin de ne pas enfermer les époux dans un divorce pour faute dès lors que sont réunies les conditions permettant le prononcé d'un divorce sur un fondement plus consensuel ou lorsqu'il est de droit en vertu de la loi nouvelle. En ce cas, la loi nouvelle et la décision rendue produisent les effets prévus par le présent projet.

En appel, la loi applicable est celle en vertu de laquelle le divorce ou la séparation de corps a été prononcé.

S'agissant des demandes de conversion, le dispositif applicable est celui en vertu duquel a été rendue la décision de séparation de corps. Toutefois, afin de ne pas pénaliser inutilement les époux séparés, ceux-ci ont la faculté de se prévaloir de la diminution du délai de trois à deux ans pour demander la conversion de la décision de séparation de corps prononcée sous l'empire de la loi ancienne.

Enfin, l'article 6 de la loi projetée prévoit un délai d'entrée en vigueur de la loi différé de deux mois par rapport à sa promulgation, afin de permettre notamment aux juridictions et aux professionnels du droit de se familiariser avec les nouvelles dispositions qu'elle consacre.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale, pour votre lecture.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Thomas GIACCARDI pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

M. Thomas GIACCARDI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi, n° 835, modifiant les dispositions du Code civil relatives au divorce et à la séparation de corps, a été transmis au Conseil National le 29 décembre 2006. Ce texte a officiellement été déposé au cours de la séance publique du 3 avril 2007 et renvoyé pour examen devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille qui avait déjà eu à connaître du texte d'initiative parlementaire à l'origine de ce projet de loi. En effet, le projet de loi n° 835 résulte de la transformation par le Gouvernement de la proposition de loi n° 177, déposée conjointement par Mme Brigitte BOCCONE-PAGÈS, MM. Alexandre BORDERO et Jean-Michel CUCCHI, Mmes Michèle DITLOT et Catherine FAUTRIER, MM. Jean-Charles GARDETTO et Thomas GIACCARDI, Mme Anne POYARD-VATRICAN et M. Stéphane VALERI, adoptée par le Conseil National lors de la Séance Publique du 27 juin 2005.

La Commission des Droits de la Femme et de la Famille s'est attelée, dès réception du présent projet de loi, à examiner le texte en collaboration avec le Gouvernement, dans un esprit constructif et de consensus, permettant un ajustement de notre législation respectueuse de notre culture, nos spécificités et notre système judiciaire.

Un premier rapport avait été adressé au Gouvernement le 12 avril 2007. Suite aux observations qu'il a suscitées, relatées dans le courrier de S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 10 mai dernier, la Commission des Droits de la Femme et de la Famille s'est à nouveau réunie et a procédé à l'élaboration d'un rapport modifié, dont il vous est donné lecture ce soir.

La proposition de loi n° 177 avait pour objet de faire évoluer notre droit civil avec comme mesure-phare la possibilité de divorcer de manière consensuelle sur requête conjointe des époux ou sur requête unilatérale acceptée. La transformation par le Gouvernement de cette proposition de loi en projet de loi, tendant à l'inscription dans notre droit positif de ces procédures de

divorce non conflictuelles est une avancée substantielle pour faire correspondre les textes en vigueur avec les réalités sociologiques.

L'adaptation du droit de la famille aux évolutions de notre société a pour objectif d'éviter qu'il existe une distorsion entre la réalité quotidienne des familles et les règles juridiques applicables.

L'obligation de réformer le droit du divorce s'imposait compte tenu du fait que les époux avaient l'obligation de recourir à une procédure contentieuse, les contraignant à invoquer l'existence de fautes, réelles ou imaginaires, afin de permettre le prononcé du divorce. Ainsi, même lorsque les époux étaient d'accord sur le principe même du divorce, voire sur tout ou partie de ses conséquences, il leur était néanmoins nécessaire de créer de toutes pièces les fautes requises par la loi, par l'envoi d'une lettre dite d'injures.

Cette pratique est aujourd'hui couramment usitée pour simuler les torts et griefs requis par la loi de sorte que, pour les époux qui parviennent à régler d'un commun accord les conditions de leur séparation, l'obligation de se soumettre à une telle procédure constitue une épreuve souvent déstabilisante et toujours inutile. La Commission a considéré qu'il était urgent de mettre fin à cette « mascarade judiciaire ».

Cette procédure, d'un archaïsme évident, faisait bien peu de cas des situations dans lesquelles le divorce pouvait revêtir un caractère non conflictuel, en ne permettant pas aux époux de divorcer amiablement. Il était donc nécessaire de moderniser les procédures de divorce en y introduisant une plus grande souplesse sans pour autant les banaliser.

Le mariage relève de l'expression d'un choix délibéré, librement consenti. La rupture consensuelle du lien matrimonial, lorsqu'elle résulte d'un accord exprès des volontés des époux, doit être rendue possible. Ce caractère conflictuel dramatisé de l'échec du mariage peut alimenter les dissensions et dénie aux époux le droit à une séparation dans la dignité. En obligeant chacun d'eux à attribuer à l'autre la responsabilité des crises ou des dysfonctionnements, y compris lorsque le divorce constitue la seule issue souhaitable et souhaitée, la procédure actuelle aiguise les conflits par la recherche et la justification de faits qui impliquent l'entourage du couple et peut s'avérer traumatisante pour les enfants et compromettre durablement les relations parentales après le divorce.

Or, il appartient à la loi de prendre les dispositions nécessaires pour préserver autant que possible les intérêts de la famille, pris dans leur plus large acception. Ainsi, l'intérêt de l'enfant, lorsque ses parents divorcent, n'est il pas que ceux-ci puissent se séparer sans heurt et avec célérité.

Dans cet objectif et nonobstant les cas de divorce déjà prévus par notre droit civil, le projet de loi permettra de consacrer un ensemble de réponses mieux adaptées à la diversité des situations, particulièrement celles dans lesquelles le divorce procède d'une décision consensuelle et responsable. Il sera ainsi fait une distinction entre :

- le divorce pour faute (article 197, chiffre 1°) ;
- le divorce pour rupture de la vie commune (article 197, chiffre 2°) ;
- les divorces pour condamnation pénale ou maladie du conjoint (article 197, chiffres 3° et 4°) ;
- le divorce accepté (article 198) ;
- le divorce par consentement mutuel (article 199).

Le divorce par consentement mutuel, procédure appropriée aux époux souhaitant divorcer et régler les conséquences de leur rupture à l'amiable, pourra toujours être demandé si les époux éprouvent, quant à la liquidation patrimoniale, quelques difficultés mineures, paraissant surmontables. En effet, si la procédure en divorce par consentement mutuel n'aboutit, il sera toujours loisible aux intéressés de se tourner vers la procédure de divorce accepté. Enfin, parmi les innovations que le vote de ce projet de loi introduira, il convient de citer le droit au divorce du conjoint séparé de fait depuis trois ans.

Désormais, la procédure de divorce n'obligera plus à la recherche forcenée des causes et des responsabilités de l'échec du mariage mais permettra d'accompagner une transition familiale, de contribuer à l'élaboration de solutions fiables et stabilisantes, en permettant aux époux d'avoir accès à une procédure leur réservant un rôle déterminant.

Après ces quelques considérations d'ordre général, votre Rapporteur va s'attacher à rappeler les commentaires exprimés par la Commission lors de l'examen de ce projet de loi.

L'article premier du projet de loi vise à inclure dans le titre VI du livre I du Code civil de nouvelles dispositions.

Article 197 du Code civil

La Commission rappelle que toute procédure de divorce est initiée par l'introduction d'une requête. Ainsi, au titre du chiffre 2° de cet article, il ne lui apparaît pas opportun de prescrire que le divorce pour rupture de la vie commune puisse être prononcé lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans « lors de l'assignation en divorce », dès lors que la date de l'assignation ne pourra en aucun cas être connue au moment de l'introduction de la requête.

En conséquence, dans un souci de cohérence et de pragmatisme, la Commission estime nécessaire que la condition des trois années de séparation soit remplie au jour du dépôt de la requête.

La Commission tient à souligner que les époux qui étaient séparés de fait avant l'entrée en vigueur de la loi pourront bénéficier sans délai de ces dispositions dès lors que la condition des trois années est satisfaite au jour de la requête.

En conséquence, le chiffre 2° de l'article 197 est amendé comme suit :

« 2° pour rupture de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans lors de la présentation de la requête en divorce » ;

Article 200-11 du Code civil

En l'état actuel du dispositif de cet article, la Commission ne peut admettre qu'une demande reconventionnelle en divorce fondée sur la condamnation pénale ou la maladie du conjoint ne soit examinée que si la demande principale en divorce pour faute est préalablement rejetée.

En effet, il peut exister des cas dans lesquels l'un des époux peut être contraint d'abandonner le domicile conjugal afin de protéger son intégrité physique face à la violence ou aux troubles du comportement provoqués par la maladie de son conjoint. Cet abandon pourrait être constitutif d'une faute.

La Commission constate que, dans ce cas de figure, il serait injuste que la demande en divorce pour faute introduite sur le fondement de l'abandon du domicile conjugal empêche la juridiction d'apprécier la demande reconventionnelle en divorce pour condamnation pénale ou maladie du conjoint.

En revanche, lorsqu'une demande en divorce pour faute et une demande reconventionnelle en divorce pour rupture de la vie commune sont introduites, il semble logique que le juge soit tenu d'examiner en premier lieu la demande pour faute.

En conséquence de ces observations, la rédaction du 3^{ème} alinéa de l'article 200-11 est amendée comme suit :

« Lorsqu'une demande en divorce pour faute et une demande en divorce pour rupture de la vie commune sont concurremment présentées, le tribunal de première instance examine en premier lieu la demande pour faute. S'il rejette celle-ci, il statue sur la demande en divorce concurrente ».

Articles 200-13 et 200-14 du Code civil

Afin de lever toute ambiguïté, la Commission tient à préciser que la qualité d'administrateur visée au

dispositif de ces deux articles est comprise par ses Membres comme celle inscrite à l'article 410-19 du Code civil.

Article 200-16 du Code civil

La Commission juge inutile la mention, au premier alinéa, des termes « le cas échéant » et suggère par conséquent de les supprimer purement et simplement.

Article 201-1 du Code civil

Concernant la procédure de divorce sur requête conjointe, la Commission tient à rappeler le principe selon lequel les époux, pour divorcer par consentement mutuel, doivent s'entendre sur le principe du divorce, sur les mesures provisoires relatives aux enfants et au domicile ainsi que, plus largement, sur l'ensemble des conséquences de la rupture du lien matrimonial.

Cependant, dans l'intérêt de la famille et, plus particulièrement, des enfants, la Commission n'a pas estimé opportun de retenir l'établissement d'une convention réglant l'intégralité des conséquences du divorce comme condition de recevabilité de la requête conjointe.

Si le Gouvernement estime que le divorce par consentement mutuel doit être appréhendé comme un tout indissociable, la Commission, quant à elle, considère que la recherche d'une séparation apaisée doit primer sur toute autre considération, la gestion des effets patrimoniaux ne devant pas être source de blocage. En effet, si le mariage suppose une communauté de vie, le divorce consiste avant tout dans la rupture de cette communauté de vie, la liquidation du régime matrimonial n'en constituant qu'un effet connexe. Il semble naturel à la Commission de privilégier, dans l'intérêt de la famille, le règlement de la situation personnelle des époux, la liquidation du régime matrimonial pouvant tout à fait, lorsqu'elle est source de difficultés, intervenir dans un second temps.

La Commission a ainsi clairement affirmé sa position consistant à ne pas ériger le dépôt de la convention en condition de recevabilité de la requête en divorce par consentement mutuel. Après un échange de vues avec le Gouvernement et dans un esprit constructif, elle a néanmoins accepté la proposition du Gouvernement qui prévoit que les époux devront, au plus tard lors de l'audience du Tribunal de Première Instance, produire la convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce.

Ainsi, l'établissement de cette convention ne constituera pas une condition de recevabilité de la

demande en divorce par consentement mutuel. Cette convention devra donc être signée et transmise au plus tard lors de la comparution des époux à l'audience du Tribunal de Première Instance. Concrètement, les époux qui, d'un commun accord, souhaiteront mettre fin à leur union, pourront produire la convention de règlement des effets du divorce à tout moment de la procédure, jusqu'à la mise en délibéré. Les époux bénéficieront d'un plus long délai pour trouver un accord sur les termes de la convention. Ce délai peut encore être prorogé d'une année au maximum en application du 2^{ème} alinéa de l'article 201-4, lequel permet aux époux de disposer d'un délai de réflexion.

En outre, dans l'hypothèse où les époux ne parviendraient pas à s'accorder sur les conséquences du divorce avec pour résultat que le divorce ne pourrait être prononcé sur le fondement du consentement mutuel, prévu à l'article 199, il leur sera néanmoins possible de demander le prononcé du divorce sur le fondement de la « demande acceptée » (article 198), sans pour autant devoir reprendre l'intégralité de la procédure de divorce depuis son origine. Cette procédure sur « demande acceptée » confie au juge le soin de statuer sur les conséquences du divorce sans s'intéresser à ses causes.

La Commission avait, dans un premier temps, proposé de supprimer le 3^{ème} alinéa de l'article 201-1 qui prévoit que le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé dans les six premiers mois du mariage. La Commission avait estimé qu'il fallait toujours privilégier les séparations consensuelles, la durée, même courte du mariage, ne devant pas empêcher un divorce à l'amiable. Toutefois, le Gouvernement souhaitant maintenir ce délai afin d'éviter les fraudes et « de ne pas donner l'impression que le divorce est un acte anodin », la Commission, attachée à l'avancée du processus législatif, s'est ralliée à la position du Gouvernement.

Au vu de ce qui précède, la rédaction de l'article 201-1 est donc la suivante :

« Les époux qui forment conjointement une demande en divorce présentent au Président du tribunal de première instance une requête dans laquelle ils sollicitent le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199.

La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, comprend les demandes formées au titre des mesures provisoires nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants durant l'instance ainsi que, chaque fois que possible, une convention réglant les conséquences du divorce.

Cette requête est irrecevable durant les six premiers mois du mariage ».

Article 201-3 du Code civil

Compte tenu de l'obligation pour les époux de produire une convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce lors de l'audience du Tribunal de Première Instance, le 2^{ème} alinéa de cet article est modifié comme suit :

« Si les époux persistent dans leur demande, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et qui renvoie la cause devant le tribunal de première instance en invitant les époux à soumettre à cette juridiction une convention réglant les conséquences du divorce. Par dérogation aux articles 163 et suivants du code de procédure civile, l'inscription de la cause est effectuée par le greffe. La date fixée pour l'audience au fond ne peut être antérieure à un mois suivant le prononcé de l'ordonnance ».

Article 201-4 du Code civil

La Commission a estimé nécessaire de réintroduire, à ce stade du dispositif, l'invitation faite aux époux à conclure sur leur demande. Il convient en effet, d'éviter la formalité de l'assignation et de permettre aux époux, qui ne se seraient pas préalablement accordés par convention sur la liquidation du régime matrimonial, de présenter leurs demandes respectives lors de l'audience au fond.

Les époux ayant opté pour la procédure de divorce sur requête conjointe devront, à l'audience du Tribunal de Première Instance, produire la convention réglant les conséquences du divorce, sa présentation et son homologation par le juge subordonnant le prononcé du divorce par consentement mutuel.

Par ailleurs, l'exposé des motifs précisant que le délai de réflexion du 2^{ème} alinéa est prescrit sous peine de péremption d'instance (notion procédurale qui prescrit l'extinction de l'instance à l'expiration d'un délai d'un an lorsqu'aucun acte de procédure n'est intervenu au cours de cette période), la Commission a décidé de calquer ledit délai sur celui de la péremption légale, soit une année.

Il résulte de ces observations que l'article 201-4 est amendé comme suit :

« A l'audience du tribunal de première instance, les époux sont invités à conclure sur leur demande et à produire la convention mentionnée à l'article précédent. Ils peuvent, d'un commun accord, solliciter le renvoi de la cause s'ils estiment nécessaire de disposer d'un délai de réflexion.

Ce délai de réflexion ne peut excéder un an suivant la date de la première audience ».

Article 202-3 du Code civil

Cet article concerne le délicat problème de l'audition des enfants mineurs. La Commission a estimé que le Tribunal devait pouvoir bénéficier d'une certaine liberté d'appréciation quant à la personne qu'il estime la plus opportune à l'effet d'entendre l'enfant mineur.

Article 202-5 du Code civil

Dans un souci de clarification et conformément à sa volonté de favoriser, chaque fois que cela est possible, une issue consensuelle, la Commission a souhaité préciser que les époux pourront, à tout moment de la procédure et quel que soit le fondement de la demande en divorce, soumettre à la juridiction saisie une convention.

En outre, la Commission a opté pour remplacer les termes « Tribunal de Première Instance » par « juridiction compétente », de façon à permettre qu'une convention puisse être présentée en appel, même lorsqu'aucune convention n'a été soumise en première instance.

Enfin, l'amendement proposé à l'article 201-1 conduit logiquement la Commission à procéder au sein du présent article à une modification de pure forme en remplaçant le visa de l'article 201-1 par celui de l'article 201-4.

La nouvelle rédaction de l'article 202-5 est donc la suivante :

« Sans préjudice de l'application de l'article 201-4, les époux peuvent, à tout moment de la procédure, soumettre à la juridiction compétente une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce ».

Article 203-1 du Code civil

En parallèle de l'amendement proposé à l'article 201-1, la Commission relève que la convention que le juge devra homologuer lui aura désormais été soumise conformément aux dispositions des articles 201-4, et non 201-1, et 202-5.

C'est également à ce stade du dispositif que doit être introduite l'opportunité offerte aux époux de bénéficier d'une « passerelle » leur permettant, s'ils ne sont pas parvenus à s'accorder sur les termes de la convention, de demander à la juridiction de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement du divorce accepté de l'article 198.

En considération de ce qui précède, les 4^{ème} et 5^{ème} alinéas de l'article 203-1 sont ainsi amendés :

« Il homologue la convention soumise par les époux conformément aux articles 201-4 et 202-5, sous réserve qu'elle soit conforme à leur intérêt et celui des enfants.

Le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199 est subordonné à l'homologation de la convention. Toutefois, à défaut d'une telle convention, et sur les conclusions de la partie la plus diligente, les dispositions de l'article 200-9 sont applicables».

Article 204-1 du Code civil

La Commission souligne l'imprécision du terme « demande » en divorce, qui peut désigner à la fois l'assignation et la requête en divorce. Elle juge par conséquent préférable de fixer le point de départ des effets relatifs du divorce, quant aux relations patrimoniales des époux, au jour où est rendue l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce.

La Commission estime en outre qu'il convient de laisser aux époux l'opportunité de pouvoir conventionnellement anticiper ou différer les conséquences que produit, quant à leurs biens, le divorce.

Au vu de ce qui précède, l'article 204-1 est amendé comme suit :

« Le divorce rompt le lien conjugal. Entre les époux et sauf convention contraire de leur part, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour où est rendue l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription sur les registres de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 203-4 ».

Article 204-5 du Code civil

Concernant la prestation compensatoire, la Commission tient à rappeler son caractère indemnitaire, fixé de manière forfaitaire à la date du prononcé du divorce. Cette prestation vise à compenser la disparité de situation patrimoniale entre les époux qu'engendre le divorce. Elle est appréciée en tenant compte des revenus et des charges des parties.

La motivation des auteurs de la proposition de loi visait à écarter la notion de pension payable à vie par l'un des époux maintenant de la sorte des liens, notamment une obligation de secours entre les époux, alors que le lien matrimonial a été rompu. De plus, cette pension, transmissible aux héritiers, pouvait, en cas de décès prématuré de l'époux débiteur, constituer une contrainte à la succession. La Commission n'a donc pas souhaité que la prestation compensatoire puisse être acquittée sous forme de rente viagère, comme cela se pratique, par exemple en France, et ce pour éviter que les effets du divorce ne persistent dans le temps. De ce fait, la proposition de loi prévoyait que la prestation soit servie

en capital, en un maximum de cinq versements annuels. Cette disposition a été reprise par le présent projet de loi.

Toutefois, la Commission, qui tient à réaffirmer le caractère forfaitaire de la prestation compensatoire et le principe de son versement en capital, estime néanmoins nécessaire d'apporter certaines précisions quant aux modalités de mise en œuvre du paiement de la prestation compensatoire. Elle a, à ce titre, souhaité intégrer plus de souplesse dans le dispositif en offrant au juge l'opportunité de fixer une période de paiement de ladite prestation au delà d'un maximum de cinq annuités, dans l'hypothèse où le débiteur ne serait pas en mesure de verser le capital, ce qui permettra de garantir le paiement de la prestation compensatoire.

En parallèle à cette nouvelle faculté d'échelonnement, il est apparu nécessaire à la Commission d'envisager une révision des modalités de paiement en cas de changement notable de la situation du débiteur. Le paiement pourra ainsi être allongé dans le temps.

La Commission tient à inscrire dans le dispositif, bien qu'il ne s'agisse pas en l'espèce d'une dérogation au droit commun, qu'à la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital est transférée à ses héritiers, puisque constituant une dette de la succession. Il ne saurait être dérogé au principe selon lequel toutes les dettes patrimoniales se transmettent, les héritiers pouvant, s'ils estiment que les dettes de la succession sont supérieures aux actifs, renoncer à la succession.

Enfin, il est précisé que les héritiers pourront également demander la révision des modalités de paiement de la prestation transmise. Plus encore que le débiteur lui-même, ses héritiers pourront ne pas bénéficier du même train de vie et, s'ils acceptent la succession, le juge pourra alors leur accorder des facilités de paiement afin que l'intégralité de la prestation compensatoire soit finalement versée au bénéficiaire.

Les nouveaux alinéas 5 à 9 de l'article 204-5 sont rédigés comme suit :

« Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le tribunal de première instance détermine les modalités de paiement du capital, dans la limite d'un nombre d'années fixé au regard des moyens du débiteur, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée supérieure à celle initialement fixée.

A la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital est transférée à ses héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital ».

Votre Rapporteur tient en conclusion à exprimer officiellement sa profonde satisfaction de voir ce soir consacrer une autre réforme, ô combien attendue, concernant la modernisation de la procédure de divorce et qui s'ajoute aux autres importantes réformes entreprises depuis le début de cette législature dans le domaine du droit de la famille. Il invite par conséquent le Conseil National à voter en faveur de ce projet de loi, tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Thomas GIACCARDI, pour cet excellent rapport dans un domaine que vous maîtrisez fort bien, eu égard bien évidemment à votre expérience professionnelle, cher Maître.

Nous allons à présent écouter la réaction du Gouvernement, suite à ce rapport, en la personne de Monsieur le Ministre d'Etat.

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur et cher Maître, Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Je remercie tout d'abord Monsieur Thomas GIACCARDI, Rapporteur de ce projet de loi, pour le rapport très détaillé et complet qu'il vient de présenter au nom de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Ce rapport résume parfaitement les motivations qui ont conduit, de conserve, la Haute Assemblée, en son temps, et le Gouvernement, aujourd'hui, à présenter le présent projet.

Comme l'a souligné M. le Rapporteur, le texte présenté ce soir revêt une importance particulière dans la mesure où il a pour ambition de mettre le droit de la famille monégasque en adéquation avec les aspirations sociales contemporaines, en offrant aux époux qui le souhaitent le droit de se voir reconnaître, sans détour ni artifice, une séparation dénuée de tout grief à travers la mise en place d'un divorce consensuel, sur requête conjointe des époux ou sur requête unilatérale mais acceptée, et d'un droit au divorce pour tout conjoint séparé de fait depuis trois années.

Je préciserai simplement que ce projet et les amendements préconisés par ladite Commission sont le résultat d'un équilibre établi après plusieurs mois de travail, d'échanges riches et constructifs dans l'unique dessein d'aboutir au vote de ce soir, le Gouvernement sachant tout autant que le Conseil National combien la loi projetée est capitale pour garantir et préserver la paix des familles et je tiens à souligner la disponibilité et la diligence certaine dont a fait preuve la Commission.

Je ne voudrai pas prolonger mon propos, Maître, mais je pense que c'est un moment important parce que cette loi sur le divorce est une modernisation considérable, c'est une loi de société, nous savons tous que c'est un problème dramatique que connaissent beaucoup de nos amis, de nos proches et que notre législation en la matière était désuète et qu'il convenait de la moderniser. Alors, je trouve que ce travail qui a été fait entre votre Assemblée et le Gouvernement est tout à fait exemplaire en la matière, pour un problème de société qui va dans le sens de la reconnaissance, de la dignité, de la responsabilité des hommes et des femmes de ce pays.

Cette loi moderne, qui reconnaît le divorce par consentement mutuel ou le divorce accepté, est un progrès de société tout à fait considérable.

Alors, je voudrais remercier ceux qui ont travaillé ensemble dans un esprit tout à fait constructif. Je vous remercie Maître, je vous appelle Maître en ce moment parce que vous avez apporté votre compétence professionnelle et je remercie les autres Maîtres de cette Assemblée qui ont travaillé aussi sur ce dossier, tous les Membres de la Commission et je remercie aussi d'ailleurs, car ils ont travaillé dans le même état d'esprit, mes Services, Mme PETTITI, mon Conseiller M. LANDWERLIN ; vous avez tous travaillé ensemble dans un esprit tout à fait constructif, pour trouver des positions positives à un problème de société qui va dans le sens encore une fois de la dignité et de la responsabilité des femmes et des hommes de ce pays et je vous en félicite.

Alors, je pense que ce texte qui a été beaucoup travaillé, certains diront que c'est long, mais un texte sur le divorce, c'est difficile, parce qu'il faut mesurer – ce n'est pas les avocats qui connaissent cela dans le quotidien qui me démentiront – c'est quelque chose de difficile, de délicat qu'il faut régler et cela ne se fait pas en cinq minutes, il faut une réflexion pour créer un droit, un droit qui puisse apporter des réponses au maximum de cas dramatiques que nous pouvons rencontrer, et je crois que c'est ce qui a été fait.

Alors, cette séance législative, Monsieur le Président, ce soir, je dirai que je la marquerai d'une pierre blanche dans notre organisation institutionnelle puisque nous

sommes au point d'aborder trois grands sujets qui ont été successivement discutés, puisque nous avons, Madame, parlé de l'éducation et adopté une loi qui modernise un système qui avait plus de quarante ans, donc c'est une modernisation importante de nos lois sur l'éducation ; nous avons abordé les crimes contre l'enfant, Monsieur GARDETTO ; et nous sommes maintenant en train de discuter d'un problème fondamental qui, encore une fois, constitue souvent un drame, surtout dans le cadre de l'ancienne législation qui était vécue par les hommes et les femmes de ce pays.

Alors, je dis qu'il faut marquer d'une pierre blanche ce travail constructif qui a été fait dans le meilleur esprit. Nous n'étions pas toujours d'accord. Entre vos juristes et nos juristes, il y a eu des discussions mais tout le monde avait à l'esprit d'avancer, de vouloir aboutir pour moderniser ces différentes législations. Donc, il faut marquer cela d'une pierre blanche dans notre système institutionnel où les volontés se regroupent pour moderniser et faire avancer et progresser, pour le bien des hommes et des femmes de ce pays, notre législation.

C'est ce que je voulais dire en conclusion, en me félicitant que cette loi sur le divorce que vous allez, je pense, adopter tout à l'heure – je l'espère à l'unanimité, ce n'est pas un appel ou une pression, mais parce que tous les textes de ce soir ont été adoptés à l'unanimité... – ce n'est pas une pression mais plutôt une satisfaction que je vous annonce à l'avance, de penser qu'ensemble, on peut moderniser la législation, on peut répondre à l'attente de nos concitoyens. Bravo et merci Maître pour cet excellent rapport.

Je vous remercie de votre attention.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre, pour cette conclusion consensuelle à laquelle nous souscrivons pleinement.

Je vais donner la parole aux Collègues qui souhaitent la prendre dans le cadre de la discussion générale sur ce projet de loi.

Tout d'abord, Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, qui demande à intervenir.

Nous écoutons Madame Catherine FAUTRIER.

Mme Catherine FAUTRIER.- Merci, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Ministre, pour cette magnifique envolée sur le travail consensuel que nous avons mené. J'espère qu'on ne s'arrêtera pas là et que sur d'autres sujets, on va pouvoir mettre encore plus en pratique les propos que vous venez de tenir.

Ce projet de loi que nous allons voter ce soir, faut-il encore le rappeler, est à mettre à l'actif de la majorité UpM du Conseil National et à l'initiative de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille. Au passage, je voudrais également remercier mes Collègues Membres de la Commission qui ont beaucoup travaillé sur ce sujet, également toute l'équipe permanente du Conseil qui a également beaucoup planché avec nous sur ce texte très important qui vient, donc, s'ajouter à la longue liste, comme l'a dit le Rapporteur, de modernisation des lois civiles que nous avons faites évoluer depuis notre élection en février 2003 : l'égalité homme/femme, la transmission de la nationalité, le congé de paternité, le congé d'adoption, le travail à temps partiel et aujourd'hui la modernisation de la loi sur le divorce.

Je tiens quand même à rappeler que notre première réunion sur ce sujet a eu lieu le 2 septembre 2004. Ma Collègue, tout à l'heure, Présidente de la Commission de l'Education, disait qu'il avait fallu quatre ans pour aboutir sur le projet de loi sur l'éducation. Nous, nous avons démarré au mois de septembre 2004, la proposition de loi a été votée en séance publique le 27 juin 2005, il nous a donc fallu presque trois ans pour faire évoluer une loi, pour l'adapter, la mettre en adéquation avec la société dans laquelle nous vivons aujourd'hui. C'est beaucoup, trois ans. Il aura donc fallu attendre 2007 pour qu'en Principauté, on puisse enfin divorcer dans la dignité, d'un commun accord, en évitant les conflits et, comme l'a souligné le Rapporteur, la mascarade juridique qui consistait à s'échanger ces fameuses lettres d'injures. C'est vrai, Monsieur le Ministre, et je veux le souligner encore une fois, nous avons eu, sur ce sujet, une excellence collaboration. Je vous en remercie personnellement, mais je voudrais toute de même dire à ceux qui font de la résistance et qui persistent à vouloir imposer un modèle familial dogmatique que respecter la famille, c'est aussi respecter le choix de vie de chacun, même si on n'en a pas pour soi-même la même vision.

Ce projet de loi a été construit dans cet état d'esprit afin de donner la possibilité aux couples qui le souhaitent de se séparer sans heurt et de divorcer dans la dignité. On peut malheureusement rater son mariage, la loi, elle, doit permettre aux gens de réussir leur divorce. Ce qui a été notre fil conducteur pendant l'étude de ce texte, c'est donc l'apaisement des conflits en vue de protéger au mieux les enfants. Trop souvent, ils sont en effet les otages de divorces conflictuels. Nous avons donc, en tant que législateurs, le devoir d'imaginer une procédure qui évite au maximum que les conflits ne dégénèrent et que les enfants n'en soient en plus les victimes à cause de la loi. Je rappelle que l'autorité parentale est aujourd'hui

exercée conjointement par le père et la mère et que de ce fait, il faut tout faire pour éviter les conflits si on veut que cette notion de coparentalité ait un sens après un divorce. C'est pourquoi nous n'avons pas été d'accord lorsque le Gouvernement est revenu vers nous, en nous expliquant qu'il voulait obliger les candidats au divorce par consentement mutuel à déposer une convention réglant l'ensemble des conséquences du divorce pour que leur requête soit déclarée recevable. Pour schématiser, il fallait être d'accord sur tout pour que la requête soit recevable et avoir réglé préalablement, outre la garde des enfants et du poisson rouge, le partage des petites cuillères et la vente de l'appartement à la montagne. Tant que les gens ne s'étaient pas mis d'accord sur tous ces aspects, le divorce par consentement mutuel ne pouvait pas se faire. Il est évident que la convention qui règle les conséquences du divorce est importante, mes Collègues avocats sont les premiers à le dire, mais nous avons souhaité que celle-ci ne soit pas considérée comme une condition de recevabilité et ce, afin de permettre une fois encore d'éviter les conflits. Nous avons donc obtenu que la fourniture de la convention soit nécessaire au moment de l'audience au Tribunal de Première Instance pour que la procédure puisse suivre son cours et le Gouvernement, bien que résistant au départ sur ce point, a fini par nous entendre et je l'en remercie une fois encore. J'espère, comme je l'ai dit tout à l'heure, qu'il fera de même sur un autre sujet, pour lequel la majorité du Conseil National a rendu un avis majoritairement unanime. Du reste, sans relancer la polémique, mais je ne peux pas m'en empêcher quelque part, je tiens tout de même à noter que la modification de la loi sur le divorce n'a pas soulevée l'argumentation mise en avant pour un autre texte ; pourtant, il me semble que la religion catholique s'oppose fermement également au divorce.

Ce soir, nous allons faire un grand bon en avant sur un sujet qui n'est pas forcément très facile, mais faut-il encore le rappeler, qui touche presque un couple sur deux, y compris à Monaco. Alors, je pense que tous les Membres de la Commission, ce soir, sont très satisfaits de voir aboutir trois ans de travail. Encore une fois, merci Monsieur le Ministre, merci aux Membres du Gouvernement qui ont participé avec nous à l'élaboration de ce texte, même si ça a été long, ça toujours été fait effectivement dans le respect des arguments de chacun et nous sommes arrivés à un consensus et j'espère qu'on pourra en reparler très bientôt.

Merci.

M. le Président.- Merci, Madame la Présidente de la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

La parole est à présent à Monsieur Claude BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Merci, Président.

Monsieur le Ministre, il y a un instant, vous souhaitiez quelque part qu'il y ait un vote à l'unanimité. Pour vous rassurer, en ce qui me concerne, je voterai ce texte. A cette occasion, je voudrais vous raconter une anecdote. Il y a vingt-cinq ans, je faisais déjà de la politique lorsque j'ai soulevé ce sujet, j'avais lancé cette idée dans un autre domaine – il y a vingt-cinq ans certaines personnes étaient encore au jardin d'enfants, permettez-moi de le dire – à ce moment-là, des personnes m'avaient contacté pour me dire qu'il était préférable que je me taise parce que ce genre de discours était plutôt un discours révolutionnaire. Il y a quatorze ans, j'étais un réformateur dangereux. Alors, aujourd'hui, je ne fais pas partie du groupe majoritaire, donc comme il paraît que c'est à l'acquis de la majorité, je voudrais quand même rappeler que M. PALMARO et moi-même avons signé un programme dans lequel il y avait ce projet et qu'aujourd'hui, les deux élus que nous sommes, représentant Principauté Ethique et Progrès, eh bien vont voter ce projet parce qu'ils y croient et je me réjouis. Et c'est vrai que je félicite toutes les personnes ici, parce qu'à un moment donné, pour pouvoir parvenir à ce résultat, il faut trouver le bon moment et que les gens soient prêts psychologiquement dans leur mentalité pour se rencontrer et pour pouvoir faire ce travail. C'est vrai et cela a été le cas des élus de la majorité UpM. Je crois qu'il faut laisser le temps au temps. Il y a des choses qui n'étaient pas prêtes à pouvoir être intégrées dans la culture monégasque, il y a vingt ans, il y a quinze ans, il y a dix ans ; aujourd'hui c'est le cas, c'est là où il ne fallait pas rater l'occasion et je crois que nous pouvons tous nous féliciter et pas seulement le groupe majoritaire, nous pouvons tous nous féliciter d'avoir travaillé dans ce sens. Les Membres de la Commission ou les non-membres car nous sommes tous des élus.

M. le Président.- Qui souhaite à présent intervenir dans le cadre de la discussion générale ?

Monsieur le Président de la Commission des Finances, Monsieur Jean-Michel CUCCHI, nous vous écoutons.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Pour rebondir aux propos de M. BOISSON. Je pense que c'est surtout Monaco et les Monégasques qui auront à s'en féliciter, Monsieur le Président.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Madame Michèle DITLOT a la parole.

Mme Michèle DITLOT.- Merci, Monsieur le Président.

Soulignons que ce texte est en phase avec notre époque.

Loin de favoriser le divorce, il veut le dédramatiser et en moderniser le processus. Dans un souci permanent de vouloir protéger les enfants, les rédacteurs de la proposition de loi originelle et ceux du projet de loi ont voulu éviter que les enfants ne soient pris en otage.

Ainsi, par une procédure simplifiée et consensuelle entre les deux parents, on supprime l'avalissant « lettre d'injures » et on évite l'affrontement qui ferait vivre aux enfants des situations conflictuelles souvent indignes qui les déstabilisent psychologiquement, parfois de manière irrémédiable.

L'apaisement des conflits contribuera à apporter aux enfants une meilleure compréhension de l'épreuve et évitera qu'ils deviennent un moyen de chantage pour les parents ou tout du moins un moyen de pression comme c'est souvent le cas dans les séparations litigieuses.

Un divorce reste une épreuve et les adultes oublient parfois que leurs enfants ont aussi des droits.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant est essentielle et s'inscrit dans la lignée des grands textes fondamentaux qui transforment la conception du droit lié à l'enfant et désormais lui reconnaît ses droits. De l'enfant-objet il devient sujet, a droit à un nom, à une famille, à une place dans une justice rendue par les adultes.

La société doit se préoccuper de la sécurité de l'enfant en termes de protection, de son bien-être au sens de son développement psychologique et mental, ce que j'appellerais « sa bientraitance ».

Ce texte y participera, j'en suis convaincue.

M. le Président.- Merci.

Y a-t-il d'autres interventions dans le cadre de cette discussion générale ?

Oui, Monsieur le Vice-Président, je vous en prie.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais rebondir sur les paroles du Ministre d'Etat que j'approuve à 100 % et j'espère que le consensus pourra être trouvé sur un sujet qui nous intéresse, à savoir la loi sur le Conseil National puisqu'aujourd'hui, la loi qui nous régit dit que nous sommes dix-huit.

M. le Président.- Merci.

D'autres interventions ?

Avant de passer la parole à Mme la Secrétaire Générale pour la lecture du dispositif de la loi, je voudrais dire combien je me réjouis moi aussi du vote qui va intervenir d'ici quelques instants.

Voilà, en effet, un texte – vous me pardonnerez d'avoir le plaisir de le redire – d'initiative parlementaire, qui est issu d'un travail et d'une proposition du Conseil National mais qui est issu aussi de la concertation et du consensus entre le Gouvernement Princier et notre Assemblée. Tout au long du processus législatif, nous avons travaillé ensemble. Même si nos approches – rappelez-vous – sur certains aspects de ce texte n'apparaissaient pas toujours conciliables à l'origine, même si nos positions sur certains sujets divergeaient et même si plusieurs échanges ont été nécessaires pour aboutir sur ces points, nos idées ont fini par converger pour régler cette importante question qui touche à la vie personnelle des Monégasques, et je dirais même, à leur intimité. Je m'en réjouis, comme vous l'avez fait vous-même tout à l'heure, avant moi, Monsieur le Ministre.

Ce soir, chers Collègues, nous offrons aux habitants de la Principauté une avancée majeure dans le règlement d'un problème douloureux, celui du divorce. Et je rends hommage à la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, à sa Présidente, Mme Catherine FAUTRIER et au Rapporteur et inspirateur de ce texte, en tout cas de la proposition de loi, M. Thomas GIACCARDI, pour ce long cheminement législatif débuté dans cet hémicycle, il y a bientôt deux ans.

On a trop souvent tendance à souligner les divergences et les dissensions qui peuvent, de temps à autres, opposer Gouvernement et Conseil National, dans l'élaboration des textes appelés à régir la vie de notre pays. C'est peut-être là d'ailleurs un des travers du métier de journaliste que de s'intéresser d'abord et de rendre compte d'abord des conflits, des oppositions, plutôt que des sujets où, évidemment, l'accord et le consensus dominant.

Après les désaccords qui se sont faits jour sur la question de l'interruption médicale de grossesse – dont on a beaucoup entendu parler – je suis heureux de l'accord qui a pu être trouvé, dans le consensus – j'aime le redire – et sans heurt, sur cette autre importante question de société qu'est le divorce, et qui fait elle aussi appel aux convictions morales, personnelles et religieuses de chacun, tout comme l'interruption médicale de grossesse.

Cet accord et la mise en adéquation indispensable qu'il permet de nos textes, avec l'évolution de la société et des mentalités, est à mettre au crédit de l'état d'esprit constructif et dépourvu d'*a priori* dans lequel ont travaillé nos deux Institutions.

La loi soumise à notre vote ce soir – je ne le dis pas tout à fait par hasard par rapport à ma conclusion tout à l’heure – est la preuve que d’un dialogue dépassionné entrepris dans la concertation et la sérénité, peut sortir, y compris sur des sujets difficiles, une loi moderne, équilibrée et consensuelle, qui rallie à elle toutes les opinions.

Alors, Monsieur le Ministre, je souhaite du fond du cœur, comme l’a dit tout à l’heure Catherine FAUTRIER, que la collaboration fructueuse nouée autour de ce texte puisse nous servir d’exemple dans le cadre du travail à entreprendre au sein du groupe de travail mixte entre nos deux Institutions, dont le Prince Souverain a souhaité la constitution, en ce qui concerne l’interruption médicale de grossesse. Nous pourrions ainsi, si nous savons faire preuve, des deux côtés, du même état d’esprit – et c’est évidemment de tout cœur ce que je souhaite – faire évoluer notre législation par un texte équilibré sur ce sujet de l’interruption médicale de grossesse, dans le sens bien sûr de la modernité et des droits des femmes monégasques, mais tout en respectant nos traditions et le rôle éminent dans notre pays de l’Eglise Catholique. Monsieur le Ministre, c’est le prochain défi, c’est la prochaine étape que nous devons nous fixer en matière de loi sur les questions de société et je ne voulais pas laisser passer ce texte sans le rappeler.

Je vais maintenant passer au vote de la loi, article par article, en demandant à Madame la Secrétaire Générale de donner lecture du dispositif du texte.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(*texte amendé*)

Le titre VI du livre I du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE VI DU DIVORCE ET DE LA SÉPARATION DE CORPS

CHAPITRE I DU DIVORCE

Section I Des cas de divorce

Article 197.- Le divorce peut être prononcé à la demande de l’un des époux :

1°) pour faute, lorsque les faits imputés au conjoint constituent une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune ;

2°) pour rupture de la vie commune, lorsque les époux vivent séparés de fait depuis trois ans lors de la présentation de la requête en divorce ;

3°) pour condamnation pénale du conjoint sanctionnant une infraction qui rend intolérable le maintien du lien conjugal, à moins que l’époux demandeur n’ait connu l’infraction avant le mariage ;

4°) pour maladie du conjoint dont la gravité et la durée sont de nature à compromettre dangereusement l’équilibre de la famille.

Article 198.- Le divorce peut également être prononcé à la demande de l’un des époux, lorsque lui-même et son conjoint acceptent le principe de la rupture du mariage sans considération des faits à l’origine de celle-ci.

Article 199.- Le divorce peut être prononcé à la demande conjointe des époux lorsqu’ils consentent d’un commun accord au divorce.

Section II

De la procédure du divorce

Paragraphe I

De la procédure sur requête d’un des époux

Article 200-1.- L’époux demandeur en divorce présente en personne au président du tribunal de première instance une requête. En cas d’empêchement, le président se transporte, pour recevoir la requête, à la résidence de l’époux demandeur.

L’époux demandeur qui entend solliciter l’autorisation de résider seul au domicile conjugal doit exposer les motifs justifiant sa demande.

Article 200-2.- Après avoir entendu l’époux demandeur et lui avoir fait les observations qu’il croit convenables, le président du tribunal de première instance ordonne, à la suite de la requête, que les parties comparaitront devant lui aux fins de conciliation, aux jour et heure qu’il indique.

Par la même ordonnance, le président du tribunal de première instance peut, sous réserve de référé, autoriser l’époux demandeur à avoir une résidence séparée ou à résider seul au domicile conjugal, le cas échéant avec ses enfants mineurs.

S’il apparaît que l’époux qui n’a pas formé la demande est atteint d’une maladie mentale ou se trouve hors d’état de manifester sa volonté, le président du tribunal de première instance, en l’absence de tutelle organisée, désigne d’office un curateur chargé d’assister l’époux défendeur.

Article 200-3.- Dès l’ordonnance prévue à l’article précédent, chaque époux peut obtenir du président du tribunal de première instance, statuant sur requête, toutes mesures conservatoires, notamment l’apposition des scellés sur les biens de la communauté, les biens indivis ou les biens personnels du conjoint.

Les scellés sont levés à la requête de la partie la plus diligente ; les objets et valeurs sont inventoriés. L’époux qui est en possession est constitué gardien judiciaire, sauf décision contraire.

Article 200-4.- La requête et l’ordonnance sont signifiées par huissier, en tête de la citation délivrée à l’époux défendeur ; le délai fixé pour la comparution des parties est de huit jours au moins à compter de la citation qui précise que l’époux défendeur doit comparaître en personne ; le tout à peine de nullité de la citation.

Article 200-5.- Au jour indiqué, les parties sont tenues de comparaître en personne.

Si l’une d’elles se trouve dans l’impossibilité de se rendre auprès du président du tribunal de première instance, celui-ci détermine le lieu où sera tentée la conciliation.

Lorsque le président du tribunal de première instance cherche à concilier les époux, il doit s’entretenir personnellement avec chacun d’eux séparément avant de les réunir en sa présence. Il entend ensuite le ou les avocats, lorsque les parties sont assistées.

Article 200-6.- En l’absence de réconciliation ou en cas de défaut, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et autorise l’époux demandeur à assigner devant le tribunal de première instance.

Par la même ordonnance, sauf à renvoyer à date fixe les parties devant le tribunal de première instance, il statue sur les mesures provisoires prévues à l’article 202-1.

La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle n'est pas susceptible d'opposition ; elle peut être frappée d'appel dans les quinze jours de sa signification.

Lorsqu'il existe des enfants mineurs, le greffier en chef transmet copie de la décision au juge tutélaire.

Article 200-7.- Avant d'autoriser l'époux demandeur à assigner, le président du tribunal de première instance peut, s'il estime nécessaire de donner aux parties un temps de réflexion supplémentaire, ajourner les parties à une date qui n'excède pas six mois.

Le président du tribunal de première instance ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

Article 200-8.- L'époux demandeur qui n'assigne pas dans le mois de l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce est forclo et les mesures provisoires cessent de plein droit.

Article 200-9.- Les époux peuvent, à tout moment de la procédure, sauf dans le cas prévu à l'article 200-12, demander à la juridiction saisie de constater leur accord pour voir prononcer le divorce sur le fondement de l'article 198.

L'acceptation des époux n'est pas susceptible de rétractation.

Article 200-10.- Il ne peut être fait grief à un époux d'avoir introduit ou accepté une demande en divorce sur le fondement de l'article 198.

Article 200-11.- Une demande reconventionnelle en divorce ou en séparation de corps peut être introduite par simples conclusions.

Lorsque la demande principale en divorce est fondée sur la rupture de la vie commune, la demande reconventionnelle ne peut tendre qu'au divorce.

Lorsqu'une demande en divorce pour faute et une demande en divorce pour rupture de la vie commune sont concurremment présentées, le tribunal de première instance examine en premier lieu la demande pour faute. S'il rejette celle-ci, il statue sur la demande en divorce concurrente.

Les parties peuvent, en tout état de cause, transformer leur demande en divorce en demande en séparation de corps.

Article 200-12.- Lorsque l'un des époux est placé sous tutelle en application de l'article 410-10, le divorce ne peut être prononcé que sur le fondement de l'article 197.

Article 200-13.- Lorsque l'époux demandeur est placé sous tutelle en application de l'article 410-10 ou lorsqu'il est légalement interdit conformément aux dispositions de l'article 16 du code pénal, il accomplit lui-même les actes de procédure, assisté de son tuteur ou de son administrateur de tutelle.

Si la tutelle est exercée par le conjoint, le conseil de famille désigne un nouveau tuteur.

Article 200-14.- Lorsque le divorce est demandé contre un majeur en tutelle ou un interdit légal, son tuteur ou son administrateur de tutelle est mis en cause.

Si le tuteur est le conjoint de ce majeur, le subrogé tuteur est mis en cause.

Article 200-15.- Lorsqu'il y a lieu à enquête toute personne peut être entendue.

Toutefois, les enfants ne peuvent jamais être entendus sur les griefs invoqués par les époux.

Article 200-16.- L'action en divorce s'éteint par la réconciliation des époux survenue soit depuis les faits allégués dans la demande, soit depuis cette demande.

Dans l'un et l'autre cas, l'époux demandeur est déclaré non recevable dans son action ; il peut néanmoins en tenter une nouvelle pour des faits survenus ou découverts depuis la réconciliation et se prévaloir des anciens faits à l'appui de sa nouvelle demande.

Paragraphe II

De la procédure sur requête conjointe

Article 201-1.- Les époux qui forment conjointement une demande en divorce présentent au président du tribunal de première instance une requête dans laquelle ils sollicitent le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199.

La requête, qui n'indique pas les faits à l'origine de la demande, comprend les demandes formées au titre des mesures provisoires nécessaires pour assurer l'existence des époux et des enfants durant l'instance ainsi que, chaque fois que possible, une convention réglant les conséquences du divorce

Cette requête est irrecevable durant les six premiers mois du mariage.

Article 201-2.- Lorsque les conditions prévues à l'article précédent sont réunies le président du tribunal de première instance ordonne que les parties comparaitront devant lui, aux jour et heure qu'il indique.

Article 201-3.- Au jour indiqué, le président du tribunal de première instance examine la demande avec chacun des époux séparément, avant de les réunir. Il appelle ensuite, le cas échéant, le ou les avocats.

Si les époux persistent dans leur demande, le président du tribunal de première instance rend une ordonnance qui constate le maintien de la demande en divorce et qui renvoie la cause devant le tribunal de première instance en invitant les époux à soumettre à cette juridiction une convention réglant les conséquences du divorce. Par dérogation aux articles 163 et suivants du Code de procédure civile, l'inscription de la cause est effectuée par le greffe. La date fixée pour l'audience au fond ne peut être antérieure à un mois suivant le prononcé de l'ordonnance.

Par la même ordonnance, le président du tribunal de première instance statue sur les mesures provisoires prévues à l'article 202-1. Dans l'intérêt des enfants et de chacun des époux, il peut apporter toute modification aux mesures provisoires proposées par les époux.

La décision sur ces mesures est exécutoire par provision ; elle peut être frappée d'appel par les époux dans les quinze jours de la notification à parties faite par le greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal.

Article 201-4.- A l'audience du tribunal de première instance, les époux sont invités à conclure sur leur demande et à produire la convention mentionnée à l'article précédent. Ils peuvent, d'un commun accord, solliciter le renvoi de la cause s'ils estiment nécessaire de disposer d'un délai de réflexion.

Ce délai de réflexion ne peut excéder un an suivant la date de la première audience.

Paragraphe III

Dispositions générales

Article 202-1.- Les mesures provisoires concernent notamment :

- 1°) les modalités de la résidence des époux pendant l'instance ;
- 2°) la remise des effets personnels ;
- 3°) les demandes de provision pour les frais d'instance ;
- 4°) les demandes d'aliments ;

5°) la désignation de tout professionnel qualifié en vue de dresser un inventaire estimatif du patrimoine des époux ;

6°) en cas de résidence séparée, les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, la fixation de la résidence habituelle, le droit de visite et d'hébergement ainsi que la contribution due pour l'entretien et l'éducation des enfants par le parent qui n'exerce pas l'autorité parentale ou chez lequel ils ne résident pas habituellement.

Article 202-2.- Le tribunal de première instance peut prendre des mesures provisoires autres que celles énumérées à l'article 202-1 ou modifier toutes mesures.

Il peut également désigner un notaire en vue d'élaborer un projet de liquidation du régime matrimonial et de formation des lots à partager.

Article 202-3.- Le tribunal de première instance peut entendre ou faire recueillir par une tierce personne les sentiments exprimés par les enfants mineurs. Ceux-ci peuvent être entendus seuls ou, si leur intérêt le commande, avec une personne désignée à cet effet par le tribunal de première instance.

L'audition des enfants mineurs ne leur confère pas la qualité de partie à la procédure.

Article 202-4.- A tout moment de la procédure, il peut être proposé ou enjoint aux époux de se soumettre à une mesure de médiation familiale.

Article 202-5.- Sans préjudice de l'application de l'article 201-4, les époux peuvent, à tout moment de la procédure, soumettre à la juridiction compétente une convention réglant tout ou partie des conséquences du divorce.

Article 202-6.- La cause est débattue hors la présence du public.

La reproduction des débats est interdite sous peine de l'amende prévue au chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal.

Article 202-7.- L'appel d'une décision du tribunal de première instance prononçant le divorce sur le fondement de l'article 198 ou 199 ne peut jamais tendre à l'infirmité du divorce ou au prononcé de divorce sur un autre fondement. Aucun appel ne peut être formé à l'encontre d'une décision du tribunal de première instance qui homologue la convention des époux.

Article 202-8.- Les demandes reconventionnelles peuvent être formées en appel sans être considérées comme des demandes nouvelles.

Article 202-9.- Le pourvoi en révision formé contre l'arrêt prononçant le divorce et le délai de ce pourvoi sont suspensifs.

Article 202-10.- Le décès de l'un des époux survenu en cours d'instance entraîne l'extinction de l'action.

Si le décès survient après le prononcé du divorce mais avant que la décision soit devenue irrévocable, celle-ci est non avenue.

Mention en est portée sur la minute de la décision par le greffier en chef à la requête du procureur général.

Section III Du prononcé du divorce

Article 203-1.- Lorsque le divorce est demandé sur le fondement de l'article 197, le tribunal de première instance prononce le divorce s'il constate que les circonstances invoquées pour le justifier sont avérées.

Lorsque le divorce est demandé sur le fondement de l'article 198 ou 199, le tribunal de première instance prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté des époux est réelle ou que leur acceptation est libre et éclairée.

Le tribunal de première instance statue sur les conséquences du divorce.

Il homologue la convention soumise par les époux conformément aux articles 201-4 et 202-5, sous réserve qu'elle soit conforme à leur intérêt et celui des enfants.

Le prononcé du divorce sur le fondement de l'article 199 est subordonné à l'homologation de la convention. Toutefois, à défaut d'une telle convention, et sur les conclusions de la partie la plus diligente, les dispositions de l'article 200-9 sont applicables.

Article 203-2.- Le dispositif de la décision qui prononce le divorce énonce, le cas échéant, la date de la décision ayant autorisé les époux à résider séparément. Cette date doit alors figurer dans les mentions en marge et dans la transcription faites en application de l'article 203-4.

Article 203-3.- Lorsque le divorce a été prononcé par défaut, si la décision a été signifiée à personne, l'opposition est faite dans le mois, à peine d'irrecevabilité.

Si la décision n'a pas été signifiée à personne, le président du tribunal de première instance ordonne, sur requête, qu'un extrait soit publié au « Journal de Monaco » et affiché à la mairie. L'opposition est recevable dans les six mois de la dernière mesure de publicité.

Article 203-4.- Dès que la décision est devenue irrévocable son dispositif est, à la requête de la partie la plus diligente, transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en marge de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de chacun des époux.

Section IV Des conséquences du divorce Paragraphe I Dispositions générales

Article 204-1.- Le divorce rompt le lien conjugal. Entre les époux et sauf convention contraire de leur part, le divorce produit effet, quant à leurs biens, au jour où est rendue l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce. Il n'est opposable aux tiers qu'à compter de la transcription sur les registres de l'état civil conformément aux dispositions de l'article 203-4.

Article 204-2.- Toute obligation contractée par un époux à la charge de la communauté, toute aliénation de biens communs par lui faite dans la limite de ses pouvoirs, postérieurement à l'ordonnance constatant le maintien de la demande en divorce, est inopposable au conjoint si le tiers n'a pas été complice de la fraude ; en cas de complicité, l'acte est nul.

Article 204-3.- Par l'effet du divorce, chaque époux cesse d'avoir l'usage du nom de son conjoint, sauf convention contraire ou autorisation judiciaire si l'époux qui souhaite conserver l'usage du nom de l'autre justifie d'un intérêt pour lui ou pour les enfants.

Article 204-4.- Le tribunal de première instance ordonne la liquidation et le partage des intérêts patrimoniaux communs ayant pu exister entre les époux et commet un notaire pour y procéder.

Il peut également accorder à l'un des époux ou aux deux une avance sur sa part de communauté ou de biens indivis.

En cas de difficultés rencontrées lors des opérations de liquidation et de partage, le notaire désigné dresse, d'office ou à la demande de l'une des parties, un procès-verbal de difficultés. Le tribunal de première instance, saisi à la demande de la partie la plus diligente, statue sur les contestations subsistant entre les parties au vu du procès-verbal de difficultés et les renvoie devant notaire afin d'établir l'état liquidatif.

Article 204-5.- Sauf lorsqu'il est prononcé pour maladie, le divorce met fin au devoir de secours prévu par l'article 181.

L'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant qu'il est possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives.

Cette prestation a un caractère forfaitaire et définitif. Elle prend la forme d'un capital dont le montant est fixé en fonction des besoins de l'époux à qui elle est versée et des ressources de l'autre en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution prévisible de celle-ci.

A cet effet, sont notamment pris en considération :

- la durée du mariage ;
- l'âge et l'état de santé des époux ;
- leur qualification et leur situation professionnelles ;
- les conséquences des choix professionnels faits par l'un des époux pendant la vie commune pour l'éducation des enfants et du temps qu'il faudra encore y consacrer, ou pour favoriser la carrière du conjoint au détriment de la sienne ;
- le patrimoine estimé ou prévisible des époux, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial ;
- leurs droits existants et prévisibles notamment en matière de couverture sociale et de pension de retraite.

Le tribunal de première instance décide des modalités selon lesquelles s'effectuera la prestation compensatoire, en totalité ou en partie, par versement d'une somme d'argent en un maximum de cinq annuités ou par attribution de biens en propriété ou d'un droit temporaire d'usage, d'habitation ou d'usufruit. Dans ces derniers cas, la décision prononçant le divorce opère cession forcée en faveur du conjoint créancier. Toutefois, l'accord de l'époux débiteur est exigé pour l'attribution en propriété de biens qu'il a reçus par succession ou donation.

Lorsque le débiteur n'est pas en mesure de verser le capital dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le tribunal de première instance détermine les modalités de paiement du capital, dans la limite d'un nombre d'années fixé au regard des moyens du débiteur, sous forme de versements mensuels ou annuels indexés selon les règles applicables aux pensions alimentaires.

Le débiteur peut demander la révision de ces modalités de paiement en cas de changement important de sa situation. A titre exceptionnel, le juge peut alors, par décision spéciale et motivée, autoriser le versement du capital sur une durée supérieure à celle initialement fixée.

A la mort de l'époux débiteur, la charge du solde du capital est transférée à ses héritiers. Les héritiers peuvent demander la révision des modalités de paiement dans les conditions prévues au précédent alinéa.

Le débiteur ou ses héritiers peuvent se libérer à tout moment du solde du capital indexé.

Après la liquidation du régime matrimonial, le créancier de la prestation compensatoire peut saisir le juge d'une demande en paiement du solde du capital.

La décision prononçant le divorce peut ordonner la constitution de garanties au service de la prestation compensatoire.

Article 204-6.- Lorsque le divorce est prononcé sur le fondement du chiffre 4 de l'article 197, le tribunal de première instance décide s'il convient de mettre à la charge de l'époux demandeur une pension destinée à l'époux malade ; il détermine de quelle manière il est pourvu à l'entretien de celui-ci.

Article 204-7.- Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le tribunal de première instance peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande.

A défaut de convention homologuée, il détermine le droit de visite et d'hébergement ainsi que la part contributive à leur entretien et éducation et désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

Le tribunal de première instance peut, cependant, fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources.

Paragraphe II

Dispositions propres au divorce pour faute

Article 205-1.- Le divorce est prononcé contre un époux s'il a lieu à ses torts exclusifs.

L'époux contre lequel le divorce est prononcé perd tous les avantages que son conjoint lui avait consentis par contrat de mariage ou autrement.

L'autre époux conserve les avantages accordés par son conjoint, même si ces derniers avaient été stipulés réciproques

Article 205-2.- L'époux contre lequel le divorce a été prononcé n'a droit à aucune prestation compensatoire.

Toutefois, il peut obtenir une indemnité à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser toute compensation pécuniaire à la suite du divorce.

Article 205-3.- Indépendamment de toutes autres compensations dues par lui au titre de l'application des articles précédents, l'époux contre lequel le divorce a été prononcé peut être condamné à des dommages-intérêts en réparation du préjudice que fait subir à son conjoint la dissolution du mariage.

CHAPITRE II

DE LA SÉPARATION DE CORPS

Article 206-1.- La séparation de corps peut être prononcée dans les mêmes cas et aux mêmes conditions que le divorce.

Article 206-2.- Un époux ne peut transformer une demande en séparation de corps en demande en divorce.

Article 206-3.- Une demande reconventionnelle en séparation de corps ou en divorce peut être introduite par simples conclusions.

Lorsqu'une demande en divorce et une demande en séparation de corps sont concurremment présentées, le tribunal de première instance examine en premier lieu la demande en divorce. Il prononce le divorce si les conditions en sont réunies. A défaut, il statue sur la demande en séparation de corps. Toutefois, lorsque ces demandes sont fondées sur la faute, le tribunal de première instance les examine simultanément et, s'il les accueille, prononce à l'égard des deux conjoints le divorce aux torts partagés.

Article 206-4.- La séparation de corps supprime le devoir de cohabitation.

Elle met fin aux pouvoirs résultant des articles 182 et 184.

Elle laisse subsister les devoirs de fidélité, de secours et d'assistance.

Article 206-5.- A la demande de l'un des époux, la décision de séparation de corps ou une décision postérieure peut, compte tenu des intérêts respectifs des époux, interdire à l'un l'usage du nom de l'autre.

Si la demande donne lieu à une décision particulière, celle-ci est transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4.

Article 206-6.- La séparation de corps emporte séparation de biens.

La date à laquelle la séparation de corps produit ses effets, quant aux biens des époux, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 204-1.

Article 206-7.- La décision qui prononce la séparation de corps ou une décision postérieure fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin. Cette pension est soumise aux règles des obligations alimentaires.

L'époux contre lequel la séparation de corps a été prononcée ne peut prétendre à pension, sauf à titre exceptionnel si, compte tenu de la durée de la vie commune et des choix professionnels qu'il a faits pendant celle-ci pour l'éducation des enfants ou pour favoriser la carrière de son conjoint au détriment de la sienne, il apparaît manifestement contraire à l'équité de lui refuser tout secours à la suite de la séparation de corps.

Article 206-8.- Sous réserve des dispositions du présent chapitre, les conséquences de la séparation de corps obéissent aux mêmes règles que les conséquences du divorce énoncées au chapitre I ci-dessus.

Article 206-9.- Si la séparation de corps prend fin par la réconciliation des époux, ceux-ci demeurent soumis à la séparation de biens, sauf application de l'article 1243.

La réconciliation n'est opposable aux tiers que si la reprise de la vie commune a donné lieu à une déclaration devant notaire transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4.

Article 206-10.- Lorsqu'elle a duré deux ans, la séparation de corps est, à la demande d'un époux, convertie de droit en divorce.

Cette demande, introduite en la forme ordinaire, peut être portée devant le tribunal de première instance lorsque la séparation de corps a été prononcée à Monaco. Elle est débattue hors la présence du public.

Lorsqu'elle est devenue irrévocable, la décision de conversion est transcrite conformément aux dispositions de l'article 203-4 ; elle est, en outre, mentionnée en marge de la décision ayant prononcé la séparation.

Article 206-11.- En cas de conversion de la séparation de corps en divorce, la cause de la séparation de corps devient la cause du divorce ; l'attribution des torts n'est pas modifiée.

Le tribunal de première instance fixe les conséquences du divorce et statue sur la charge des dépens relatifs à la conversion de la séparation de corps en divorce. Les prestations et pensions entre époux sont déterminées selon les règles propres au divorce.

Article 206-12.- Les règles contenues aux sections II et III du chapitre I ci-dessus, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 200-11, sont applicables à la séparation de corps ».

M. le Président.- Je vais mettre aux voix ce très long article premier amendé, il fait plus de seize pages...

Monsieur BLANCHY, vous souhaitez intervenir avant la mise aux voix ? Je vous en prie.

M. Bruno BLANCHY.- Je voulais demander s'il était possible d'intervenir d'une façon générale ?

M. le Président.- Disons que nous avons terminé la discussion générale mais compte tenu que l'article premier est quasiment la loi à lui seul, on va considérer

que vous intervenez de manière générale, mais sur l'article premier.

Nous vous écoutons.

M. Bruno BLANCHY.- Simplement j'aurais dû réagir tout à l'heure, mais je n'ai pas eu la présence d'esprit de le faire.

Donc, moi je vais voter ce texte. Je trouve que ce texte est très bien ; il améliore une procédure de séparation qui n'est jamais une victoire, un divorce ; or c'est un dispositif qui apaise cette procédure. Donc, je pense qu'il est très bien. Cependant je voudrais répondre à l'assertion qu'a faite Mme FAUTRIER en ce qui concerne l'allusion à l'IMG ou à l'avortement en général. C'est que là effectivement aujourd'hui, il est évident qu'il y a deux champs, il y a le champ civil et le champ religieux mais on ne peut pas trouver de façon symétrique la même chose dans le cas d'un être vivant, ou alors je ne sais pas comment vous pourriez me l'expliquer. Par contre ici, on reste dans le champ civil et il est évident que dans ce cas, c'est un très bon texte.

M. le Président.- Merci, Monsieur BLANCHY.

Je mets donc cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier amendé est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

Le deuxième alinéa de l'article 303 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer ou leur enjoindre de se soumettre à une mesure de médiation familiale ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

La chose jugée sous l'empire de la loi ancienne ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle.

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Les instances pendantes devant le tribunal de première instance sont poursuivies et jugées en conformité avec la loi ancienne lorsque l'assignation a été délivrée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 200-9 du Code civil. Le divorce peut également être prononcé pour rupture de la vie commune si les conditions du chiffre 2 de l'article 197 du Code civil sont réunies, sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article 200-11 du même Code.

La décision rendue produit alors les effets prévus par la présente loi.

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'appel et le pourvoi en révision sont formés, instruits et jugés selon les règles applicables lors du prononcé de la décision de première instance.

Les demandes de conversion sont formées, instruites et jugées selon les règles applicables lors du prononcé de la séparation de corps. Par dérogation, les époux peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 206-10 du Code civil.

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 6

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Je mets cet article 6 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 6 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité des Conseillers Nationaux présents.

(Adopté).

Il nous reste un dernier texte ce soir à l'ordre du jour. Il s'agit de :

4. *Projet de loi, n° 841, portant modification de la loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales.*

Madame la Secrétaire Générale, je vous remercie de nous donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

Mme la Secrétaire Générale.-

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis son entrée en vigueur, la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a été modifiée par la Loi n° 1.110 du 16 décembre 1987, ainsi qu'à deux reprises au cours de l'année 2002, à savoir d'une part par la Loi n° 1.250 du 9 avril, et d'autre part par la Loi n° 1.269 du 23 décembre.

La Loi n° 1.110 du 16 décembre 1987 a fixé de manière plus précise la date des élections. A ce titre, elle a énoncé une règle de principe, ainsi que des facultés de dérogation.

La Loi n° 1.250 du 9 avril 2002 a, en premier lieu, assuré la conformité des dispositions législatives aux prescriptions constitutionnelles telles que révisées par la Loi n° 1.249 dont la date lui était antérieure de sept jours, notamment en ce qui concernait l'accroissement du nombre de sièges au Conseil National de même que l'abaissement de l'âge de la majorité civile. Elle a en second lieu procédé à la réforme du mode de scrutin des élections nationales, ainsi qu'à la révision de certaines règles légales à l'effet d'en expliciter la portée, d'en améliorer l'application ou d'en actualiser le contenu. Une hypothèse supplémentaire de dérogation à la fixation de la date des élections en application des dispositions de la Loi n° 1.110 a également été ajoutée ; il s'agissait de prendre en compte le cas de figure où les élections nationales et communales auraient lieu la même année en instaurant un délai minimal entre les deux scrutins.

Enfin, la Loi n° 1.269 du 23 décembre 2002, en sus de réaliser une mise en harmonie formelle de différentes dispositions de la Loi n° 839 du 23 février 1968, est venue modifier la procédure de révision de la

liste électorale en vue de permettre aux personnes ayant récemment acquis la qualité d'électeur de pouvoir exercer effectivement leur droit de vote le plus rapidement possible et préciser les conditions d'attribution de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale.

Malgré cette série de modifications périodiques, les récentes élections communales du mois de mars dernier, et notamment les sollicitations dont a été saisi le Maire à leur occasion, de même que l'approche des prochaines élections nationales qui auront lieu au début de l'année 2008, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation de leur date, ont mis en lumière des difficultés pratiques dont le constat a rendu souhaitable que soient apportés certains ajustements ponctuels à la Loi n° 839 du 23 février 1968. Ces modifications concernent quatre questions distinctes, qui sont relatives à des domaines traités par le Législateur à l'occasion des trois textes modificatifs précités :

- la consécration d'une cause supplémentaire de déplacement de la date du scrutin ;
- l'anticipation des opérations de validation du tableau de révision de la liste électorale ;
- la subordination du bénéfice du remboursement des frais de campagne électorale à la production de justificatifs de dépenses ;
- l'admission de personnes supplémentaires dans la salle de vote.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet appelle les commentaires ci après.

Il comprend cinq articles, traitant respectivement des domaines sus-évoqués.

L'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 fixe au 16 janvier la date de dépôt au secrétariat de la mairie du tableau de révision de la liste électorale et dispose que le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat. Ce dernier dispose, en application de l'article 9, d'un délai de 15 jours pour déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission de révision de la liste électorale si ledit tableau n'a pas été dressé conformément aux prescriptions de la Loi.

La combinaison de ces dispositions a pour conséquence que la validation officielle du tableau de révision et, partant, de la liste électorale, n'interviennent que le 1^{er} février, sauf réponse du Ministre d'Etat avant ce terme.

Certes, il est possible aux services municipaux de commencer à réaliser des tirages mécanographiques avant la fin de ce délai, mais la Mairie ne pourra procéder à la délivrance sans frais à chaque candidat ou liste de candidats d'une copie de la liste électorale au moment de leur déclaration écrite de candidature imposée par l'article 33 si celle-ci n'a pas encore été validée.

Par ailleurs, l'article 25 dispose que tout candidat aux élections est tenu d'effectuer sa déclaration écrite de candidature huit jours au moins et quinze jours au plus avant la date du scrutin. Les élections ayant lieu un dimanche en vertu du premier alinéa de l'article 34, le premier jour ouvré auquel il est possible de déposer une candidature se situe donc le lundi de la semaine qui précède celle de l'élection, soit 3 jours avant le scrutin.

Si, ainsi que cela a été développé ci-avant, la liste électorale n'est validée que le 1^{er} février, sa remise aux candidats ne peut être effectuée au plus tôt que le lendemain, c'est-à-dire le 2 février, ce qui conduirait à ce que les élections aient lieu le 15 février.

Or, le gain de temps que procure l'utilisation de moyens informatiques permettrait d'avancer la date de validation du tableau de révision de la liste électorale. C'est donc à cette démarche que procèdent les articles premier et 2.

La première de ces dispositions modifie le premier alinéa l'article 8 précité de la Loi n° 839 en vue de substituer à la date du 16 janvier prévue pour le dépôt en mairie du tableau de révision de la liste électorale celle du 10 janvier. Il est en effet impossible d'anticiper davantage, dès lors que le tableau de révision doit intégrer le nom des personnes ayant acquis la qualité d'électeur jusqu'au 31 décembre de l'année précédente.

La seconde restreint corrélativement de cinq jours le délai imparti au Ministre d'Etat par le premier alinéa de l'article 9 pour déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission de révision de la liste électorale.

Les deux derniers alinéas de l'article 33 tels qu'ils résultent de la Loi n° 1.269 du 23 décembre 2002 disposent que bénéficient, à titre de remboursement des frais de campagne électorale, d'une indemnité forfaitaire dont le montant et les modalités d'attribution sont fixées par arrêté ministériel :

- s'agissant des élections nationales, toute liste de candidats ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre des votants ;
- s'agissant des élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés.

L'apport de la Loi n° 1.269 du 23 décembre 2002 a consisté en l'espèce, ainsi que cela a été évoqué ci-avant, à préciser, par rapport au texte initial, les conditions d'attribution de l'indemnité. Ce texte a notamment fixé le pourcentage minimal des suffrages que les candidats devaient recueillir pour en bénéficier, distingué entre les élections communales et les élections nationales et garanti, vis-à-vis de ces dernières, l'équité entre les listes et les candidats.

Toutefois, elle n'en a pas moins laissé demeurer le caractère forfaitaire de cette indemnité, dont il a été observé qu'il pouvait aboutir à ce que celle-ci soit versée en pratique à des candidats ou à des listes de candidats qui auraient engagé dans la campagne électorale des sommes sensiblement inférieures à son montant.

C'est pourquoi il a semblé légitime, par le biais de l'article 3, de subordonner le bénéfice de ladite indemnité à la production par le candidat de justificatifs de dépenses, afin que le remboursement corresponde aux sommes réellement dépensées.

En outre, et par conséquent, ce sera désormais le montant maximal, ou plafond, de l'indemnité qui sera déterminé par arrêté ministériel et non plus son montant forfaitaire.

Il s'ensuit que les candidats bénéficieront d'un remboursement à concurrence des dépenses effectivement engagées dans la campagne électorale jusqu'à une limite réglementairement fixée.

L'article 4 prend en compte un constat pratique relatif à la date des élections.

En effet, l'article 34-1, dans sa rédaction issue des Lois n° 1.110 du 16 décembre 1987 et 1.250 du 9 avril 2002, énonce que les élections nationales ont lieu le dimanche correspondant ou succédant au onzième jour précédant l'expiration du mandat du Conseil National en exercice et que le premier tour des élections communales se déroule le dimanche correspondant ou succédant au trentième jour précédant l'expiration du mandat du Conseil Communal en exercice, la date du second tour de ces dernières étant fixée, s'il échet et en vertu du second alinéa de l'article 34, au dimanche suivant celle du premier tour.

Ainsi que cela a été évoqué en introduction, les trois dispositions subséquentes énumèrent des hypothèses de dérogations à cette règle de principe.

Aux termes de l'article 34-2, lorsque l'application de l'article 34-1 aboutit à la fixation d'une date située avant celle de l'expiration de la durée maximale d'une session, la date des élections est reportée de quatorze jours.

De même, l'article 34-3 édicte que lorsqu'un jour férié légal se situe dans les deux jours qui précèdent ou qui suivent la date des élections telle qu'elle découlerait de l'article 34-1, cette dernière peut être reportée de sept ou de quatorze jours.

Enfin, comme on l'a vu, l'article 34-4, issu de la Loi n° 1.269 du 23 décembre 2002, indique que si les élections nationales et communales ont lieu la même année, le délai entre les deux scrutins ne peut être inférieur à vingt-et-un jours.

Or, si l'article 34-3 tient compte de la proximité d'un jour férié légal, d'autres périodes sont également susceptibles de rendre plus délicate l'organisation des élections, d'affecter la campagne électorale ou de minorer la participation de l'électorat. Ainsi en est-il, par exemple, de la tenue d'une manifestation exceptionnelle prévisible ou d'une période de vacances scolaires.

Il a donc semblé légitime de prendre en compte l'hypothèse dans laquelle l'application de l'article 34-1 aboutirait à ce que la date de l'élection se situe à l'un de ces moments et de permettre dans ce cas de déplacer celle-ci, par le biais de l'ajout d'un second alinéa à l'article 34-3.

La formulation employée par l'article 4, qui fait référence à une « période susceptible d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote » est volontairement large, afin que cette disposition soit en mesure de couvrir l'ensemble des événements prévisibles sus-évoqués.

Pour autant, la date de l'élection ne peut être déplacée que dans une mesure strictement nécessaire, à savoir au dimanche précédant ou suivant la période considérée.

Le choix laissé par la Loi projetée entre anticipation et report de ladite date tient notamment compte du fait que les élections au Conseil Communal peuvent comporter deux tours et que par conséquent, l'anticipation de la date du premier tour pourrait conduire à ce que le second se situe à nouveau en période de vacances scolaires. Une anticipation éventuelle pourrait également rendre l'organisation matérielle des élections par le Maire impossible à gérer.

A l'instar du mécanisme institué par l'actuel article 34-3, qui deviendra le premier alinéa de l'article 34-3 nouveau par l'effet de l'entrée en vigueur de l'article 4 projeté, le déplacement de la date du scrutin dans l'hypothèse présentement envisagée n'est qu'une simple faculté et non une obligation, le recours à celui-ci ne pouvant être systématique.

En effet, et à titre d'illustration, si, par l'effet d'une dissolution ou de démissions, il était nécessaire de procéder à l'élection d'une assemblée au cours de la période estivale, il ne serait pas envisageable d'attendre pour ce faire la rentrée scolaire du mois de septembre.

Enfin, au même titre que l'ensemble des dérogations précitées à l'article 34-1, le déplacement de la date du scrutin relève de la compétence du Ministre d'Etat, le collège électoral étant convoqué par arrêté ministériel aux termes de l'article de l'article 35 de la Loi n° 839.

L'article 5 modifie l'article 38 de la Loi n° 839 en vue de permettre l'admission de personnes supplémentaires dans la ou les salles de vote pendant le déroulement du scrutin.

La liste exhaustive dressée par cette disposition limite l'accès aux dites salles aux membres du bureau de vote, aux personnes qualifiées pour assurer le service de surveillance, aux électeurs exerçant leur droit de vote, ainsi qu'à deux délégués de chaque candidat ou de chaque liste de candidats nominativement désignés par leur mandant.

A l'occasion des précédentes opérations électorales, le Maire a été saisi de nombreuses demandes que la Loi lui interdisait alors de satisfaire, mais auxquelles, dès lors qu'elles correspondaient à d'indéniables réalités pratiques, le Législateur se devait de réserver une suite favorable.

Aussi, le présent projet autorise-t-il à pénétrer pendant le déroulement du scrutin, sur autorisation de l'autorité communale, deux catégories de personnes supplémentaires.

Il s'agit en premier lieu des jeunes enfants accompagnant l'électeur lors de l'expression de son vote. Il est en effet délicat d'imposer à ce dernier de cesser d'assurer provisoirement la garde de ses enfants durant cette opération et de confier à des tiers cette responsabilité à titre provisoire.

Toutefois, l'esprit dans lequel les rédacteurs de la Loi n° 839 ont élaboré ce texte n'a pas été dénaturé. En limitant l'accès à la salle de vote à certaines catégories de personnes, ceux-ci ont entendu faire prévaloir le souci de garantir aux opérations de vote leur nécessaire caractère de dignité ainsi que leur efficacité.

Si le risque d'attenter à de tels objectifs paraît peu avéré s'agissant d'enfants en bas âge, il n'en va pas de même en ce qui concerne des mineurs plus âgés.

C'est pourquoi l'article 5 prévoit une limite relative à l'âge des mineurs nouvellement admis. Celle-ci est fixée à 12 ans, dans la mesure où l'on peut raisonnablement préjuger qu'un mineur de cet âge a acquis un degré d'autonomie lui permettant de rester seul durant le laps de temps pendant lequel l'électeur exercera son droit de vote.

Parallèlement, l'admission des enfants mineurs a été restreinte à ceux de l'électeur afin, tout en répondant à une demande des familles, d'éviter que le Maire soit appelé à se prononcer sur d'autres sollicitations.

En second lieu, le présent projet autorise l'admission dans la ou les salles de vote des personnes dont la présence est jugée appropriée par le Maire, statuant sur la requête dont il est saisi à cet effet. Cette disposition permettra notamment aux observateurs mandatés par une organisation internationale d'assister à l'élection, de même qu'aux électeurs handicapés de recourir à l'assistance de personnes n'ayant pas la qualité d'électeurs.

Les caractéristiques procédurales de la requête qui devra être présentée au Maire à cet effet, laquelle sera en tout état de cause préalable à la date de l'élection, seront déterminées par Ordonnance Souveraine.

Aussi, la Loi projetée, sans contrevenir à l'esprit de la Loi n° 839 modifiée ni bouleverser son économie générale, tend à faciliter l'organisation des élections en prenant en compte certaines réalités pratiques et en optimisant la participation électorale.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame la Secrétaire Générale.

Je donne maintenant la parole à Monsieur Bernard MARQUET pour la lecture du rapport qu'il a établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Bernard MARQUET.- Merci, Monsieur le Président.

Transmis au Conseil National le 23 mai 2007 et enregistré par le Secrétariat Général sous le numéro 841,

le projet de loi portant modification de la loi, n° 839, du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales a été officiellement déposé et renvoyé pour examen devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses lors de la Séance Publique du 30 mai 2007.

Le présent projet de loi poursuit trois objectifs distincts :

- permettre au plus grand nombre de Monégasques de pouvoir accomplir leur devoir électoral et de ne pas manquer ce rendez-vous si important dans la vie d'un pays ;
- assurer une meilleure transparence dans les conditions d'octroi de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale ;
- satisfaire aux souhaits du Conseil National de permettre l'accès de la ou des salles de vote à certaines catégories de personnes supplémentaires.

Pour y parvenir, le projet de loi apporte à la loi, n° 839, sur les élections nationales et communales certains ajustements ponctuels. Votre Rapporteur va s'attacher à en expliciter la teneur et à vous faire part des commentaires qu'ils ont suscités lors de l'examen de ce texte.

Les articles premier, 2 et 4 du projet de loi, modifiant respectivement les articles 8 et 9 de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales et ajoutant un second alinéa à l'article 34-3 de ladite loi, visent à permettre le déplacement, strictement nécessaire, de la date du scrutin et éviter ainsi, à l'instar de ce qui s'est produit lors des récentes élections communales du mois de mars dernier, qu'il ne se déroule en période défavorable affectant la campagne électorale ou minorant la participation de l'électorat (vacances scolaires ou autres circonstances susceptibles d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote, comme par exemple la tenue d'une manifestation exceptionnelle prévisible).

Le déplacement de la date de l'élection devrait donc, en vertu des dispositions de l'article 4 du projet de loi, insérant un second alinéa à l'article 34-3 de la loi n° 839, s'effectuer soit en anticipant, soit en repoussant cette dernière au dimanche précédent ou suivant la période susceptible d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote. Il convient en effet de laisser le choix au Ministre d'Etat entre anticipation ou report afin d'éviter qu'un deuxième tour des élections communales n'ait lieu au cours d'une période défavorable ou qu'une anticipation ne désorganise la gestion matérielle des élections, confiée, conformément aux dispositions législatives en vigueur, aux Services de la Commune.

En outre, aucun déplacement de la date de l'élection ne pouvait être rendu possible sans, en parallèle, une modification de la procédure des opérations de validation du tableau de révision de la liste électorale.

L'article premier du projet de loi soumis ce soir à la délibération de notre Assemblée a donc pour effet d'anticiper de six jours la date de remise au Ministre d'Etat du tableau de révision de la liste électorale, désormais fixée au 10 janvier.

A cet égard, si la Commission comprend qu'il est légalement impossible d'anticiper davantage dès lors que le tableau de révision de la liste électorale doit être mis à jour jusqu'au 31 décembre de l'année précédente, elle a néanmoins estimé opportun, compte tenu du gain de temps que procure l'utilisation des moyens informatiques, d'ajouter une précision visant à ne pas empêcher les Services de la Commune, s'ils en avaient la possibilité, de pouvoir préalablement procéder au dépôt du tableau de révision de la liste électorale.

L'amendement proposé par la Commission au premier alinéa de l'article premier du projet de loi conduit à le rédiger comme suit :

« Le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la Mairie au plus tard le 10 janvier ; le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat ».

Enfin, pour permettre l'anticipation de la date de validation du tableau de révision de la liste électorale et, par conséquent, une éventuelle anticipation de la date du scrutin, l'article 2 du projet de loi restreint corrélativement de cinq jours le délai imparti au Ministre d'Etat, par le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 839, pour déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission de révision de la liste électorale.

Il ressort donc des modifications apportées aux articles 8 et 9 de la loi n° 839 sur les élections nationales et communales un gain total de onze jours, rendant de fait possible une éventuelle anticipation de la date du scrutin dans les conditions fixées par le second alinéa de l'article 34-3 introduit par le présent projet de loi.

A l'article 3, la Commission se réjouit que le Gouvernement ait estimé souhaitable que le remboursement des frais de campagne électorale ne soit plus à l'avenir forfaitaire, comme c'est le cas actuellement, mais qu'il s'effectue sur présentation de justificatifs des dépenses réellement engagées par le ou les candidats.

La Commission s'est bien évidemment prononcée en faveur de cette nouvelle disposition qui va dans le sens de la transparence souhaitée par l'Assemblée dans son entier et qui évitera qu'une somme forfaitaire soit versée

à des candidats ou des listes de candidats qui auraient engagé dans la campagne électorale des sommes nettement inférieures à son montant.

La Commission profite de l'occasion pour demander au Gouvernement que l'Arrêté Ministériel à prendre, à l'effet de déterminer le plafond de l'indemnité de remboursement des frais de campagne électorale, énonce que les dépenses à prendre en compte, sur présentation de justificatifs, soient celles qui auront été engagées dans le semestre qui précède l'élection. Cette approche serait en effet la plus adéquate, compte tenu du processus de déroulement de la campagne électorale et d'engagement de ces dépenses, qu'il s'agisse d'ailleurs des élections nationales ou communales.

Par ailleurs, la Commission a été satisfaite de constater qu'il a été tenu compte, dans le cadre de ce présent texte (article 5), de la demande formulée par le Conseil National en octobre 2006 lors du rapport sur le projet de loi modifiant la loi sur les élections nationales et communales, instaurant le vote par procuration, d'ouvrir la ou les salles de vote aux enfants mineurs de l'électeur. En effet, l'interdiction qui leur était faite d'accéder à la salle de vote pouvait s'avérer fortement pénalisante pour les parents. Si la Commission comprend que le Gouvernement ait volontairement souhaité, en instaurant une limite d'âge, garantir aux opérations de vote leur nécessaire caractère de dignité ainsi que leur efficacité, elle pense néanmoins que le maintien de l'interdiction aux mineurs âgés de plus de douze ans les prive d'un moment d'éducation civique important.

Concernant le dernier tiret de l'article 5, permettant l'accès à la salle de vote des « personnes dont la présence est jugée appropriée par le Maire statuant sur la requête dont il est saisi à cet effet dans les formes et délais prévus par Ordonnance Souveraine », votre Rapporteur rappelle qu'il s'agit également de répondre à une demande du Conseil National consistant à prévoir la possibilité pour les observateurs internationaux, représentants d'organisations internationales, d'être présents dans la salle de vote, ainsi que cela se fait dans de très nombreux pays. Cette autorisation permettra à la Principauté de se conformer aux engagements pris lors de son adhésion au Conseil de l'Europe.

Au vu des observations qui précèdent, et compte tenu de l'intérêt de ce présent projet de loi qui ne bouleverse ni l'économie générale de la loi sur les élections nationales et communales, ni les règles applicables aux opérations de vote, votre Rapporteur invite le Conseil National à adopter ce projet de loi, tel qu'amendé.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur Bernard MARQUET, pour votre rapport.

Est-ce que le Gouvernement souhaite intervenir après la lecture de ce rapport ? Oui ? Nous écoutons donc Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Ainsi que l'a indiqué votre Rapporteur, le projet de loi élaboré par le Gouvernement répond à trois objectifs :

Premier objectif de ce texte, permettre d'avancer ou de reculer la date du scrutin afin d'éviter que ce dernier ne se situe en une période défavorable. Il peut s'agir de vacances scolaires ou d'une semaine correspondant à la tenue d'une manifestation exceptionnelle prévisible.

Ce déplacement, nous le pensons, permettra à un plus grand nombre d'électeurs d'accomplir leur devoir et de participer ainsi au scrutin.

Cette réforme proposée suppose également d'anticiper le processus de dépôt et de validation du tableau de révision de la liste électorale. En ce sens le Gouvernement n'a modifié le texte que du strict nécessaire :

- le tableau de révision de la liste électorale serait déposé le 10 janvier au plus tard et non plus le 16 du mois ;

- le Ministre d'Etat disposerait de 10 jours au lieu de 15 pour exercer un recours.

Deuxième objectif du texte qui vous est proposé, rendre plus éthique le remboursement des frais de campagne électorale en le limitant au montant effectivement acquitté par les candidats et les listes de candidats qui devront à cet effet présenter des justificatifs dans la limite d'une somme plafonnée.

Les justificatifs pourront, comme votre Assemblée l'a souhaité, correspondre à des dépenses effectuées six mois avant l'élection.

Troisième objectif, accepter l'admission dans la salle de vote de certaines personnes supplémentaires, notamment les enfants âgés de moins de douze ans accompagnant leurs parents ou toute autre personne qui en aurait fait la demande et dont la présence serait jugée appropriée par le Maire.

Alors le Gouvernement a engagé avec ce texte une démarche pragmatique qui, comme je l'ai indiqué, je le répète, a consisté à modifier la loi actuelle *a minima*.

Je me félicite pour ma part du caractère positif et fructueux des échanges de vues intervenus lors des

réunions de travail entre le Gouvernement et des représentants de votre Assemblée, en présence du Maire, je le souligne, qui est, comme vous le savez, chargé de l'organisation des élections.

Cette concertation étroite a permis d'aboutir très rapidement à une rédaction consensuelle du projet de loi soumis à votre examen.

Dans cet esprit, je vous confirme l'accord du Gouvernement sur la proposition d'amendement portant sur l'article 1^{er} du projet de loi, au plus tard le 10 janvier, proposition me semble-t-il qui améliore le texte en introduisant plus de souplesse dans le processus.

Enfin je vous remercie de la rapidité avec laquelle ce texte a été examiné par votre Commission et porté à l'ordre du jour de votre Assemblée, puisque quatre semaines seulement se sont écoulées entre le dépôt au Conseil National de ce projet et la séance d'aujourd'hui.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.

Est-ce qu'il y a des remarques ou des interventions dans le cadre de la discussion générale ? Oui, Monsieur GARDETTO.

M. Jean-Charles GARDETTO.- Une petite intervention, Monsieur le Président, concernant non pas le texte mais plutôt le projet d'Ordonnance Souveraine que le Gouvernement nous a transmis pour son application, et tout particulièrement la question des personnes dont la présence est jugée appropriée par le Maire. L'Ordonnance Souveraine prévoit une liste très détaillée, assez formelle de documents à fournir. Je crains que cela puisse, pour certaines personnes, comme les membres d'organisations internationales ou des députés étrangers, poser une difficulté dans le cadre d'un processus qui interviendrait ponctuellement pour les élections parce que des documents comme par exemple, les extraits de casiers judiciaires, peuvent pour certaines personnes et dans certains pays être difficiles ou impossibles à se procurer, et ça n'apporte pas nécessairement quelque chose d'absolument fondamental pour décider de leur présence dans la salle.

Je voudrais juste attirer l'attention du Gouvernement sur les conséquences afin peut-être d'alléger un petit peu ces formalités.

M. le Président.- Merci, Monsieur GARDETTO. Monsieur MASSERON souhaitez-vous répondre ?

M. Paul MASSERON, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur.- Je prends bonne note de l'observation de

M. GARDETTO et je crois que nous allons, effectivement, étudier de façon plus approfondie ce texte qui est d'ailleurs en discussion très étroite avec le Maire, bien entendu.

M. le Président.- Monsieur NIGIONI.

M. Jean-Luc NIGIONI.- Merci, Monsieur le Président.

Si je me félicite de l'ajout, au sujet de la loi électorale, du contrôle des finances des campagnes électorales, pour les subventions, je ne voudrais quand même pas que les gens qui nous écoutent puissent imaginer que ces sommes sont des sommes mirobolantes. Il est certes tout à fait indispensable que ces comptes soient contrôlés mais il est aussi souhaitable que ces subventions soient adaptées à la valeur d'une campagne électorale de notre époque, il ne faudrait pas laisser croire que ces sommes sont importantes parce qu'elles sont, à mon sens, relativement ridicules et il serait souhaitable que ce montant puisse être à l'avenir augmenté.

M. le Président.- Je rappelle, de mémoire, que les frais de remboursement pour une campagne électorale, sont de vingt mille euros, c'est évidemment tout à fait dérisoire par rapport aux frais réels engagés par les différentes listes. Que ce soit d'ailleurs des élections communales ou des élections nationales.

Y a-t-il d'autres remarques dans le cadre de cette discussion générale sur ce projet ?

En cette heure tardive, je ne serai pas très long.

Je vous dirai donc que suite aux dernières élections communales, nous avons été contactés par des élus communaux et aussi de nombreux Monégasques qui se sont émus justement de la tenue du scrutin pendant une période de vacances scolaires et qui s'inquiétaient, et ils avaient raison, parce que la loi n'avait pas changé, du fait que ce scénario allait vraisemblablement se reproduire pour les élections nationales de 2008.

Personne ne peut nier que nos concitoyens ont une conscience aiguë de leur devoir civique – je rappelle avec plaisir qu'il y a eu près de 80 % de taux de participation des Monégasques aux dernières élections nationales du 9 février 2003 – mais les Monégasques ont aussi des obligations familiales ou tout simplement le droit de prendre des vacances avec leurs enfants et je vous rappelle que nous avons voulu, lorsque nous avons voté la loi sur le vote par procuration, nous avons voulu limiter volontairement cette procuration à des motifs très restreints et notamment nous n'avons pas autorisé la procuration pour un simple motif de vacances, de congé loin de Monaco.

Je me félicite donc que ce texte apporte plus de flexibilité dans la fixation du calendrier électoral, tant pour les élections nationales que communales, je suis convaincu que ça permettra de favoriser ainsi l'expression démocratique et le vote du plus grand nombre de compatriotes. Ça répond en tout cas, je crois qu'on peut tous en témoigner, à une attente d'un certain nombre de Monégasques qui nous avait été effectivement rapportée au Conseil National.

Voilà ce que je souhaitais dire avant que Madame la Secrétaire Générale ne donne lecture du dispositif, article par article.

Nous vous écoutons.

Mme la Secrétaire Générale.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

L'article 8 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Le tableau de révision de la liste électorale est déposé au secrétariat de la Mairie au plus tard le 10 janvier ; le Maire en adresse aussitôt une copie au Ministre d'Etat.

Avis du dépôt est donné le jour même par affiche apposée à la porte de la Mairie et par insertion au Journal de Monaco dont la publication suit immédiatement la date du dépôt ».

M. le Président.- Je mets cet article premier amendé aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 2

L'article 9 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Si le tableau de révision n'a pas été dressé conformément aux articles précédents, le Ministre d'Etat peut, dans les 10 jours qui suivent la réception de ce tableau, déférer au Tribunal Suprême les opérations de la commission.

Le tribunal statue dans les formes et conditions particulières qui seront prévues par Ordonnance Souveraine ».

M. le Président.- Je mets cet article 2 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 3

L'article 33 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :

- une copie de la liste électorale ;

- et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.

Chaque candidat ou liste de candidats restitue au Maire les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés.

Pour les élections nationales, toute liste ayant obtenu cinq pour cent au moins des suffrages valablement exprimés au sens de l'article 20-1 ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu un nombre de suffrages égal au moins au quart du nombre des votants bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale et sur présentation de justificatifs, d'une indemnité dont le montant maximal et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel.

Pour les élections communales, tout candidat ou toute liste dont l'un des candidats a obtenu cinq pour cent au moins des suffrages exprimés au sens de l'article 21 bénéficie, en outre, à titre de remboursement des frais de campagne électorale et sur présentation de justificatifs, d'une indemnité dont le montant maximal et les modalités d'attribution sont fixés par arrêté ministériel ».

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 4

Il est ajouté à l'art 34-3 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales un second alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque la date à fixer pour les élections se situe durant une période susceptible d'altérer la préparation ou le déroulement des opérations de vote, elle peut être déplacée au dimanche précédant ou suivant la période considérée ».

M. le Président.- Je mets cet article 4 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention

L'article 4 est adopté.

(Adopté).

Mme la Secrétaire Générale.-

ART. 5

L'article 38 de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales est modifié comme suit :

« Seuls sont admis dans la ou les salles de vote pendant le déroulement du scrutin :

- les membres du bureau de vote ;
- les personnes qualifiées pour assurer le service de surveillance ;
- les électeurs exerçant leur droit de vote ;
- deux délégués de chaque candidat ou de chaque liste de candidats, nominativement désignés par leur mandant ;
- les enfants de l'électeur âgés de moins de douze ans ;
- les personnes dont la présence est jugée appropriée par le Maire, statuant sur la requête dont il est saisi à cet effet dans les formes et délais prévus par Ordonnance Souveraine.

Toute discussion ou réunion est interdite à l'intérieur de la ou des salles de vote, où nul ne peut pénétrer porteur d'une arme même autorisée. Le président du bureau de vote a seul la police de la salle ».

M. le Président.- Je mets cet article 5 aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la loi telle qu'amendée aux voix.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

La loi est adoptée à l'unanimité.

(Adopté).

Monsieur le Ministre, Messieurs les Conseillers de Gouvernement, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, l'ordre du jour étant épuisé, je déclare que la séance est levée et la présente session de printemps close.

—————
(La séance est levée à 23 heures 30).
—————

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO
